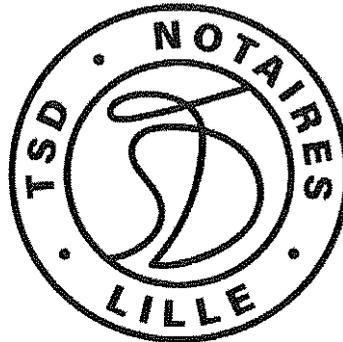


**DEPOT DE PIECES PAR BATI LEASE AU PROFIT DU GRAND PORT  
MARITIME DE DUNKERQUE  
En date du 27 mars 2023**

---

*Rédacteur : 53 - Maître Anthony SCRIVE  
Compte : 00080481 / 0001*

---



réf : A 2022 04343 / ASC

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le vingt sept mars

Maître Anthony SCRIVE notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "TSD NOTAIRES", titulaire d'un Office notarial à LILLE (59000), 14 rue du Vieux Faubourg, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

### IDENTIFICATION DES PARTIES

1) La société dénommée "**BATI LEASE**", Société anonyme au capital de NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (9.366.900,00 €), dont le siège social est à PARIS 13 (75013), 7 promenade Germaine Sablon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 468 501 507.

2) Le "**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**", E.P.I.C. dénommé DUNKERQUE PORT, dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), TPL ECLUSE GUILLAIN

Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile, créé conformément à la Loi n° 65.491 du 29 juin 1965 (Journal Officiel du 30 juin 1965) au décret n° 66.935 du 8 novembre 1965 (Journal Officiel du 9 novembre 1965) et au décret n° 66.176 du 25 mars 1966 (Journal Officiel du 27 mars 1966) et régi par le Code des Ports Maritimes.

Etant ici précisé que suivant décret numéro 2008-1038 du 9 octobre 2008 l'Etablissement Public dénommé "PORT AUTONOME DE DUNKERQUE" a été transformé en un grand port maritime régi par les dispositions du code des Transports, et qu'il prend dorénavant le nom de "GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE".

Numéro SIREN 783 595 036 00014.

### Présence - Représentation

- La société "**BATI LEASE**" est représentée par Monsieur Marc MAGNIN, élisant domicile au siège de la société, agissant en qualité de mandataire de Monsieur François CAMILLERI, Directeur Général, élisant domicile au siège de la société, en vertu d'une délégation de pouvoirs reçue par Maître Nicolas BAUM, notaire associé à PARIS le 30 juin 2020.

Dans laquelle délégation de pouvoirs, Monsieur François CAMILLERI, a lui-même agi en sadite qualité de Directeur Général de la Société, fonction à laquelle il a été confirmé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2016 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte reçu par Maître Nicolas BAUM du 30 juin 2020.

- La société "**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**" est représentée par Monsieur Maurice GEORGES, agissant en qualité de Président du Directoire du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, fonction à laquelle il a été nommé par

Droits d'Enregistrement  
sur Etat ..... 125 ..... €

^ u

décret du Président de la République en date du 3 juin 2021 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision dudit directoire numéro 2022/182 en date du 8 décembre 2022, du procès-verbal de laquelle une copie est ci-annexée.

**EXPOSE PREALABLE**

**> Bail emphytéotique en date du 13 Juin 2002**

Suivant acte reçu par Maître Daniel CARLIER, notaire à BOURBOURG le 13 juin 2002, publié au service de la publicité foncière de DUNKERQUE le 2 août 2002 volume 2002P n° 4322,

Le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE (devenu depuis DUNKERQUE PORT) a consenti au profit de la société BATINOREST (devenue depuis BATI LEASE) un bail emphytéotique sur un terrain sis à LOON PLAGE d'une contenance de 45.530 m<sup>2</sup>, dans le Port Ouest de Dunkerque, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

- AC n° 21 pour .....	6.218 m <sup>2</sup>
- AC n° 23 pour .....	6.239 m <sup>2</sup>
- AC n° 24 pour .....	6.239 m <sup>2</sup>
- AC n° 25 pour .....	26.574 m <sup>2</sup>
- AC n° 26 pour .....	260 m <sup>2</sup> ,

Ledit bail a été consenti pour une durée de trente (30) années à compter du 13 juin 2002, pour se terminer le 13 juin 2032.

**> Vente en date du 13 Juin 2002**

Suivant acte reçu par Maître Daniel CARLIER, notaire à BOURBOURG le 13 Juin 2002, publié au service de la publicité foncière de DUNKERQUE le 2 Août 2002 volume 2002P n° 4323,

Le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE a vendu à la société BATINOREST, un bâtiment à usage d'entrepôts (6.000 m<sup>2</sup> environ) sis à LOON PLAGE, édifié sur un terrain appartenant et faisant partie du domaine privé du PORT AUTONOME DE DUNKERQUE, et figurant au cadastre section AC n° 21 pour une contenance de 6.218 m<sup>2</sup>,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

**> Contrat de crédit-bail immobilier en date du 13 Juin 2002**

Suivant acte reçu par Maître Thierry DELETOILLE, notaire à LILLE le 13 juin 2002, la société BATINOREST a consenti au profit du PORT AUTONOME DE DUNKERQUE un CREDIT-BAIL IMMOBILIER sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un terrain sis à LOON PLAGE d'une contenance de 45.530 m<sup>2</sup>, dans le Port Ouest de Dunkerque, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

- AC n° 21 pour .....	6.218 m <sup>2</sup>
- AC n° 23 pour .....	6.239 m <sup>2</sup>
- AC n° 24 pour .....	6.239 m <sup>2</sup>
- AC n° 25 pour .....	26.574 m <sup>2</sup>
- AC n° 26 pour .....	260 m <sup>2</sup>

Les biens et droits immobiliers faisant l'objet de l'opération de crédit-bail comprenant alors :

- 1°) les droits résultant du bail emphytéotique susvisé ;
- 2°) le bâtiment existant objet de la vente susmentionnée, d'une superficie de 6.218 m<sup>2</sup> à usage de stockage, construit sur la parcelle cadastrée section AC n° 21 ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized mark, a signature, and the initials 'uw'.

- 3°) un bâtiment à usage de stockage d'une superficie hors œuvre nette de 6.239 m<sup>2</sup> à édifier sur la parcelle cadastrée section AC n° 23 en extension du bâtiment existant, et un bâtiment à usage de bureau d'une superficie hors œuvre nette de 260 m<sup>2</sup> à édifier sur la parcelle cadastrée section AC n° 26,
- 4°) un troisième bâtiment à usage de stockage d'une superficie hors œuvre nette de 6.239 m<sup>2</sup> à édifier sur la parcelle cadastrée section AC n° 24.

**> Expiration du contrat de crédit-bail immobilier sans levée d'option**

Suivant lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 29 mars 2017, le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE a informé la société BATI LEASE de sa volonté de ne pas lever l'option d'achat prévue à l'échéance du crédit-bail immobilier ci-dessus relaté.

Le contrat de crédit-bail immobilier est alors arrivé à expiration le 25 septembre 2017, date à laquelle l'ensemble immobilier a été restitué à la société BATI LEASE par le crédit-preneur.

**> Demande de résiliation anticipée du bail emphytéotique en application des dispositions de l'article 19 dudit bail**

Usant de la faculté prévue au paragraphe « résiliation » repris à l'article 19 du bail emphytéotique susmentionné,

La société BATILEASE, en sa qualité d'emphytéote, a fait valoir auprès de DUNKERQUE PORT Bailleur, son droit à la résiliation anticipée du bail emphytéotique dont s'agit avec remise gratuite et simultanée, au bailleur des constructions en leur état actuel.

Le BAILLEUR a accepté cette résiliation anticipée avec prise d'effet au 31 décembre 2022 avec remise en leur état actuel des constructions érigées sur le terrain d'assiette du bail emphytéotique.

**> Situation de l'ensemble immobilier au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Dans le cadre de l'exploitation de l'ensemble immobilier sus-désigné, il a été produit par les requérants les documents suivants :

- arrêté d'autorisation d'exploiter non daté bien qu'il ressorte des documents suivants qu'il semble être daté du 29 septembre 2014, autorisant la société BATI LEASE à étendre sa plateforme logistique sur le territoire de LOON PLAGE.
- arrêté préfectoral du 3 juin 2015, emportant mise en demeure à BATI LEASE de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 et mentionnant un rapport de visite du 24 mars 2015 relevant divers manquements à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- courrier de réponse de BATI LEASE aux services de Monsieur le Préfet du Nord en date du 18 septembre 2015 ;
- arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 emportant mise en demeure à BATI LEASE de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 et mentionnant un rapport de visite du 18 juillet 2019 relevant divers manquements à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- une étude historique et documentaire – Diagnostic environnemental initial – Milieu sol référencée 21-MES-498-A-b-ENV-MBu du 15 décembre 2021 ;
- un courrier de la DREAL, en date du 11 mars 2022, notifiant à la société BATI LEASE le rapport d'inspection du même jour, faisant suite à la visite tenue sur

site le 30 septembre 2021, proposant notamment l'abrogation de l'arrêté du 18 février 2020 imposant une astreinte administrative à compter du 15 décembre 2021 et validant également les éléments transmis relatifs à la déclaration de cessation d'activité.

Les conclusions du rapport d'inspection sont ci-après littéralement retranscrites :

« **Conclusions et suites administratives** »

*Une inspection a été effectuée le 16/09/2021 dans l'établissement BATI LEASE sur la commune de LOON-PLAGE.*

*Conformément aux articles L 171-6 et L514-5 du code de l'environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant, en annexe de la lettre de suites.*

*Il ressort de la visite d'inspection :*

- *que les quantités de matières combustibles stockées sont inférieures au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510 ;*
- *que la notification de cessation d'activité des installations relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 est effective à compter du 15/12/2021 (date de remise de l'étude de diagnostic environnemental). L'exploitant a rempli ses obligations au regard de l'article R512-39 et suivants du code de l'environnement.*
- *Une activité de stockage non classée au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 reste présente sur le site.*

*Il est donc proposé au préfet :*

- *d'acter la cessation d'activité des installations relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 exploitée par la société BATI LEASE sur son site de LOON-PLAGE ;*
- *d'abroger l'arrêté préfectoral du 18/02/2020 infligeant une astreinte administrative à l'encontre de la société BATI LEASE **à compter du 15/12/2021**, date de remise de l'ensemble des documents relatifs à la cessation d'activité du site ;*
- *d'abroger les arrêtés de mise en demeure des 30/01/2020 et 03/06/2015.*

*Un courrier sera également envoyé à la société MAUFFREY Littoral, afin qu'elle se prononce sur l'éventuel classement à déclaration au titre de la rubrique 2517 de son installation de stockage en vrac de carbonate de sodium. »*

Tant le rapport que le courrier de notification préconisent la mise en place de documents assurant la conservation de la mémoire du site.

**Cela exposé,** il est passé à l'acte objet des présentes.



**DEPOT AU FINS DE CONSERVATION DE LA MEMOIRE DU SITE**

Par les présentes, le requérant a remis au notaire associé soussigné et l'a requis de de déposer au rang de ses minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, les pièces suivantes qui demeureront ci-annexées :

- Pouvoirs du représentant de DUNKERQUE PORT Annexe 1
- Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 Annexe 2
- Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 Annexe 3
- Courrier de réponse du 18 septembre 2015 Annexe 4
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 Annexe 5
- Etude historique et documentaire du 15 décembre 2021 Annexe 6
- Courrier de la DREAL à BATI LEASE du 11 mars 2022 Annexe 7
- Rapport de visite d'inspection du 11 mars 2022 Annexe 8

**DONT ACTE**, rédigé sur CINQ pages.

Fait et passé à DUNKERQUE, au siège de DUNKERQUE PORT.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi *annex*
- mot nul *annex*
- ligne nulle *annex*
- blanc barré *annex*
- chiffre rayé *annex*

*Handwritten marks: a large bracket-like symbol, the letters 'lu', and a small mark resembling a '3'.*

<u>Paraphes</u>	<u>Nom et qualité</u>	<u>Signatures</u>
<i>lu</i>	Monsieur Maurice GEORGES, représentant <b>GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE</b>	<i>Signature of Maurice Georges</i>
<i>lu</i>	Monsieur Marc MAGNIN, représentant la société <b>BATI LEASE</b>	<i>Signature of Marc Magnin</i>
<i>lu</i>	Maître Eddy BARAS	<i>Signature of Eddy Baras</i>
<i>lu</i>	Maître Anthony SCRIVE	<i>Signature of Anthony Scrive</i>

## NOTE AU DIRECTOIRE N° 2022/DC/120

### Objet de la Décision n° 2022/132

Résiliation amiable du bail emphytéotique n° 101176 du 13/06/2002 de la société Bati Lease.

Par acte authentique du 13/06/2002, le Port Autonome de Dunkerque, devenu depuis Grand Port Maritime de Dunkerque, a donné à bail emphytéotique à la société Batinoest, devenue Bati Lease, un terrain sis route du Royaume-Uni à Loon-Plage, d'une superficie totale de 45 530 m<sup>2</sup> et cela pour une durée de 30 ans, débutant le 13/06/2002 et venant à expiration le 12/06/2032. Ce bail emphytéotique du 13/06/2002 a fait l'objet d'un avenant daté du 11/05/2007, afin d'adjoindre à la surface déjà louée une parcelle supplémentaire de 892 m<sup>2</sup>. Ce contrat a été conclu aux fins de servir d'assiette à l'opération de crédit-bail immobilier, en date du même jour, soit le 13/06/2002.

Le contrat de crédit-bail immobilier du 13/06/2002 est arrivé à expiration le 25/09/2017. À compter de cette date, l'ensemble immobilier a été restitué et occupé par le crédit bailleur, la société Bati Lease.

À la restitution du bâtiment, aucune clé de répartition des coûts de réparation, quel que soit leur nature, n'a pu être trouvée. La société Bati Lease a intenté deux procédures se fondant uniquement sur le crédit-bail. Par un acte d'huissier signifié le 07/01/2022, la société Bati Lease a assigné le Grand Port Maritime de Dunkerque et les occupants du bâtiment. Toutes les parties se sont constituées devant le tribunal judiciaire suite à cette assignation.

Bati Lease demande la condamnation du Grand Port Maritime de Dunkerque à la somme de 2 423 657,10 € HT, conformément au rapport d'expertise du 23/08/2021.

Des négociations ont été entamées entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et Bati Lease dès janvier 2022 afin de trouver une solution globale au différend, c'est-à-dire non seulement sur le fondement du crédit-bail mais aussi sur celui du bail emphytéotique.

Pour résoudre ce différend, le Grand Port Maritime de Dunkerque et la société Bati Lease s'engagent, par un acte authentique séparé à l'accord transactionnel, à résilier de façon anticipée et sans indemnité le bail emphytéotique en date du 13/06/2002, conformément à l'article 19 de ce même contrat qui précise que la société Bati Lease a la capacité de résilier de façon anticipée le bail emphytéotique, avec « remise gratuite et simultanée ..., des constructions édifiées ».

Le Grand Port Maritime de Dunkerque a proposé de reprendre à son profit de manière anticipée la propriété du bâtiment, route du Royaume-Uni à Loon-Plage, contre le renoncement de Bati Lease à sa réclamation de 2 423 657,10 € HT à son encontre sur le fondement du crédit-bail. En contrepartie, le Grand Port Maritime De Dunkerque reprendra l'ensemble immobilier litigieux, y compris les voies ferrées, les Algeco, ainsi que le bassin de rétention, dans leur état actuel, sans exiger ultérieurement de la société Bati Lease des réparations de quelque nature que ce soit sur la structure et les éléments d'équipements de l'ensemble immobilier.

Lors de sa séance du 25/11/2022, le conseil de surveillance a approuvé les termes de cet accord transactionnel et a autorisé le président du directoire à signer cet accord .

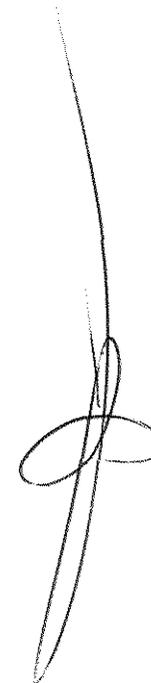
Conformément aux engagements repris dans ce document, il est proposé au directoire d'autoriser le président du directoire à signer l'acte de résiliation amiable au 31/12/2022 du bail emphytéotique n° 101176.

En conclusion, j'ai l'honneur de demander au directoire de bien vouloir autoriser le président du directoire à signer l'acte de résiliation amiable du bail emphytéotique n° 101176 en date du 13/06/2002 dans les conditions approuvées par le conseil de surveillance dans sa séance du 25/11/2022.

Le Directeur Général Adjoint,



Daniel DESCHODT



ANNEXE N° 1  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire spussigné  
le 27/03/2023

## DELIBERATION N° 7

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

### ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE BATI LEASE

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,  
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,  
Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque,  
Vu le règlement intérieur du conseil de surveillance, notamment son article 10,

Il est proposé au Conseil de Surveillance d'approuver les termes de l'accord transactionnel avec la société Bati Lease et autoriser le Président du Directoire à signer cet accord.

Les conditions requises et la procédure prévue à l'article R 5312-23 du code des Transports ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés

13 membres présents et 5 membres représentés (pouvoirs) sur les 18,  
le quorum est atteint (13/18)

#### Accord transactionnel avec la société Bati Lease

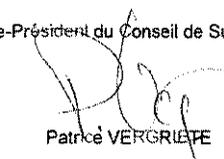
Votes exprimés : 13  
Votes favorables : 13  
Votes défavorables : 0

Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le Conseil de Surveillance approuve les termes de l'accord transactionnel avec la société Bati Lease et autoriser le Président du Directoire à signer cet accord.

La Présidente du Conseil de Surveillance

  
Emmanuelle VERGER

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance

  
Patrice VERGRÈTE



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A BATI LEASE l'autorisation  
d'étendre sa plate forme logistique sur le territoire de la commune  
de LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 février 2009 par la S.A BATI LEASE - siège social : Parc du Canon d'Or 7 rue Philippe Noiret - BP 10025 59871 SAINT ANDRE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation extension d'une plate forme logistique à LOON-PLAGE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 mars 2014 au 10 avril 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, modifié par courriel en 4 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

ANNEXE N° 2  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 24/03/2014

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BATI LEASE dont le siège social est situé Parc du canon d'or, 7 rue Philippe Noiret 59871 Saint André est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loon Plage, Port Ouest rapide, route du Royaume Uni les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 32 000 m <sup>3</sup> , + 100 m <sup>3</sup> en extérieur	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égale à 300 000 m <sup>3</sup> .	Le volume de l'entrepôt de stockage est de 245 521 m <sup>3</sup> .	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans est de 32 000 m <sup>3</sup> .	E
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 6 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonnes	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Pour les matériaux relevant de l'q rubrique 1530, tous les matériaux sont autorisés à l'exception :

- des papiers recyclés,
- des papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobine,
- des papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m<sup>2</sup>, dont les papiers d'hygiène stockés sous forme de bobine.

#### ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loon Plage, Port Ouest rapide, route du Royaume Uni.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 46 320 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. – CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et R.512-77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.6. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.7. – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Nord-Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- la justification de la disponibilité des volumes des bassins de gestion des eaux pluviales (infiltration) et de confinement des eaux extinction.

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4. – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.4.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances, l'arrêté ministériel du 21 février 1990 relatif à la classification et à l'étiquetage des préparations, le règlement CLP) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages (article 7.2.1.),
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.10.1.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages et la manipulation de produits pulvérulents en vrac est interdit. Le déconditionnement des produits alimentaires stockés est également interdit.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la Zone Industrielle du Port rapide de Dunkerque pour le lavage des sols, les usages sanitaires et les moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation maximale annuelle est inférieure à 1 400 m<sup>3</sup>/an (lavage sol, usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-57 du code de la santé publique).

### **CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait comprise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le réseau doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins	- curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans - nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

#### **ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des locaux,
- les eaux pluviales des voiries et parking,
- les eaux pluviales de toiture.

#### **ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- **rejet n°1** : les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont traitées par une installation autonome permettant de respecter les valeurs limites prescrites par le règlement du port et par l'arrêté du 07/09/2009 .
- **rejet n°2** : Les eaux pluviales provenant des voiries et parking rejoignent après traitement par un séparateur hydrocarbures puis un bassin de décantation, les eaux pluviales de toitures hors coté Nord et le surplus des eaux pluviales provenant des voiries et parking. L'ensemble des eaux est ensuite évacué dans un bassin d'infiltration .
- **rejet n°3** : les eaux pluviales de toiture coté nord sont rejetées au réseau pluvial du Port qui aboutit dans le bassin de l'Atlantique au niveau du quai des Flandres..

L'exploitant fournit une étude technique de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, séparateur hydrocarbures et bassin d'infiltration) tenant compte d'une période de retour de 20 ans et intégrant une période de retour centennal à la parcelle dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral. Ces ouvrages sont mis en service dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Les rejets aux réseaux publics doivent faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Le rejet en milieu naturel doit faire l'objet d'une convention de rejet avec la police du milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. – Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquide sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

##### **Article 4.3.6.2. – Aménagement**

###### **4.3.6.2.1. – Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2. – Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l. De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

##### **Article 4.3.8.1. – Rejet n°2 (eaux pluviales)**

Les eaux pluviales du rejet n° 2 doivent respecter à la sortie du bassin de décantation et avant le bassin d'infiltration les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	40 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	10 mg/l

(DBO5) sur effluent non décanté	
Matières en Suspension Totales MEST	35 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Ces valeurs limite sont également applicable au rejet n°3 en sortie du site.

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 3 du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

**ARTICLE 5.1.4. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

**ARTICLE 5.1.5. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées à cet effet.

**ARTICLE 5.1.6. – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ( en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets, registre et déclaration récapitulative).

**ARTICLE 5.1.7. – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement	Type	Quantités maximales
13 05 02* 13 05 06*	Boues et hydrocarbures provenant du déboureur - séparateur à hydrocarbures	Boues et hydrocarbures	10 m <sup>3</sup> /an
15 01 01	Papiers et cartons	Colis en carton détérioré, cartons de conditionnement	350 m <sup>3</sup> /an
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Suremballages et filmage palettes	150 m <sup>3</sup> /an

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement	Type	Quantités maximales
15 01 03	Emballages en bois	Palettes hors service	26 t/an
15 01 04	Emballage métallique	Fils de cerclage	1t/an
20 01 06*	Autres métaux	Paletier détérioré	occasionnel
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts	5 t/an
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	Balayures, poubelles de bureau, gobelets et restes de repas	2,5 t/an

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB (A)	3dB (A)
Supérieur à 35 dB, inférieur ou égal à 45 dB	6 dB (A)	4 dB (A)

#### **ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2. Période de nuit allant de 22h à 7j, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDis et de l'inspection des installations classées. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, qui doivent être tenus en temps réel à disposition des secours. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses dans les entrepôts est interdit.

#### ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

## CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer l'accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.3.1.2. – Accessibilité

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes

- la largeur utile (c'est à dire bandes réservées au stationnement exclues) est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m de diamètre.

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

L'un des accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.3.2.1. – Implantation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

La zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversible en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Est et de la façade Ouest pour lesquelles la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à 40 m considérés depuis la façade de la cellule.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

Le stockage en sous sol est interdit, c'est à dire en dessous du niveau de référence (celui de la voie interne au site située au pied du bâtiment utilisable par les services d'incendie et de secours).

#### **Article 7.3.2.2. – dispositions constructives**

##### **Article 7.3.2.2.1. – comportement au feu de l'entrepôt**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient l'étude technique démontrant cette disposition à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 60 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- le sol des aires et locaux de stockage est A1fl

– les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement REI 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

– les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

– en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

– soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

– soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

#### **Article 7.3.2.2.2. – compartimentage et aménagement du stockage**

L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage telles que décrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté (3 000 m<sup>2</sup> unitaire).

L'entrepôt est à simple rez de chaussée. Sa hauteur maximale est de 13,6 m au faîtiage.

Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par :

- des murs de classe minimale REI 120 entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 .
- des murs de classe minimale REI 240 entre les cellules 2 et 3, 4 et 5.

Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins d'1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes

déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 7.3.2.2.3. – Bureaux / locaux techniques**

##### **Article 7.3.2.2.3.1. – Bureaux**

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

##### **Article 7.3.2.2.3.2 – Zone de charge**

il n'y a pas de poste de charge de batterie dans l'entrepôt.

##### **Article 7.3.2.2.4. – dispositions complémentaires**

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

#### **ARTICLE 7.3.3. - CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

**Article 7.3.3.1.** - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits dont le stockage est autorisés sont ceux décrits à l'article 1.2. du présent arrêté. En particulier le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit.

##### **Article 7.3.3.2. -**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

**Article 7.3.3.3.** - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

**Article 7.3.3.4.** – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 7.3.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

### **Article 7.3.4.1. -**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. En particulier les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'art. 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risques d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampe à vapeur de sodium ou de mercure) l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

Le rapport annuel de vérification effectué par l'organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans la zone où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'art. 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte à minima les exigences du code du travail.

#### **ARTICLE 7.3.5. – CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés par chauffage électrique.

#### **ARTICLE 7.3.6. – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10 section 3.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes française C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS**

#### **ARTICLE 7.4.1. – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.2. – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.3. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément

désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.4. – ORGANES DE COUPURE**

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

### **CHAPITRE 7.5. – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.3. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

L'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.  
Cette détection actionne une alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  
De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.  
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **ARTICLE 7.5.4. – ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.5. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 7.6.2. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.7.4. – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 540 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de poteaux incendie de 100 ou 150 mm sur le pourtour du bâtiment. Ces hydrants seront normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, à proximité des dégagements, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

- Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.
- Des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie.

Les hydrants sont positionnés en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant identifie la vanne d'isolement à manœuvrer pour endiguer vers le bassin de confinement dédié les eaux d'extinction et préciser la conduite à tenir sur un support inaltérable.

### ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre pour l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.7. – PLAN SCHEMATIQUE ET AFFICHAGE**

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

#### **ARTICLE 7.7.8. – DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE ET AUTRES LOCAUX**

##### **Article 7.7.8.1. – Cellules de stockage**

Les cellules de stockage de la zone sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

##### **Article 7.7.8.2. – Autres locaux**

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

#### **ARTICLE 7.7.9. – PLAN DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avoires, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours local. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 3 ans.

L'exploitant devra prendre contact, dès l'achèvement des mesures constructives, avec le service prévention – groupement 1 (tel : 03.28.69.94.03) afin de participer à la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

#### **ARTICLE 7.7.10. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.10.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **Article 7.7.10.2. – bassins de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers un capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 770 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...)

## ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 8.2.2.1. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.1.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non-décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

### ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

## CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 519-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 dans le mois qui suit leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

## TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 8.1.2. – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 8.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 8.2.2.1. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.1.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

## ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

## CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 519-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 dans le mois qui suit leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

## TITRE 9 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3  
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1  
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

#### Analyses

pH NF T 90 008  
Couleur NF EN ISO 7887  
Matières en suspension totales NF EN 872  
DBO 5 (1) NF T 90 103  
DCO (1) NF T 90 101  
COT (1) NF EN 1484  
Azote Kjeldahl NF EN ISO 25663  
Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates  
Nitrites (N-NO<sub>2</sub>) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777  
Nitrates (N-NO<sub>3</sub>) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045  
Azote ammoniacal (N-NH<sub>4</sub>) NF T 90 015  
Phosphore total NF T 90 023  
Fluorures NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  
CN (aisément libérables) ISO 6 703/2  
Ag FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Al FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79  
As NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885  
Cd FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Cr NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Cr6 NFT 90043  
Cu NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Fe NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885  
Hg NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483  
Mn NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Ni FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Pb NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
Se FD T 90 119, ISO 11885  
Sn FD T 90 119, ISO 11885  
Zn FD T 90 112, ISO 11885  
Indice phénol XP T 90 109  
Hydrocarbures totaux NF T 90 114  
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115  
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301  
Halogénés des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### POUR LES DECHETS :

#### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-212  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

#### Autres normes

SICCITE NF ISO 11465

### POUR LES GAZ

#### Emissions de sources fixes :

Débit ISO 10780  
O<sub>2</sub> FD X 20 377  
Poussières NF X 44 052 puis NF EN 13284-1\*  
CO NF X 43 300 et NF X 43 012  
SO<sub>2</sub> ISO 11632  
HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3  
HAP NF X 43 329  
Hg NF EN 13211  
Dioxines NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3  
COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées  
Odeurs NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725\*  
Métaux lourds NF X 43-051  
HF NF X 43 304  
NOx NF X 43 300 et NF X 43 018  
N<sub>2</sub>O NF X 43 305

\* : dès publication officielle



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

R&C : DHP/3 - Biepe - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A BATI LEASE de  
respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral  
d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 2014 pour  
son établissement situé à LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 septembre 2014 à la société BATI LEASE pour sa plate forme logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, Port Ouest Rapide, route du Royaume-Uni concernant notamment la rubrique n° 1532-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 1.7 et les articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 susvisé qui disposent notamment :

- « Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Nord-Pas-de-Calais une **attestation de conformité** aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

- « Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés ».

- « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les **fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail**, qui doivent être tenus en temps réel à disposition des secours ».

- « Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement ».

ANNEXE N° 3  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 24/03/2015

- « En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 60,

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ».

« Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par :

- des murs de classe minimale REI 120 entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6,
- des murs de classe minimale REI 240 entre les cellules 2 et 3, 4 et 5.

Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute) ».

« le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit. »

« Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. »

« L'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection actionne une alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. »

« Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt. »

« Les Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC) ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. »

Vu le rapport en date du 24 mars 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 24 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non transmission de l'attestation de conformité,
- la surveillance du stockage de carbonate de sodium est réalisée par une personne méconnaissant les dangers et inconvénients de cette substance,
- le stockage de 8 200 tonnes de carbonate de sodium classée matière dangereuse,
- l'absence de la fiche de donnée de sécurité du carbonate de sodium sur le site,
- l'accès laissé libre aux installations,
- des dispositions constructives insuffisantes : structure non R60, parois séparatives entre cellules non conformes,
- l'absence de distance minimale entre le stockage en vrac et les parois ou éléments de structure,
- l'absence de détection incendie,
- l'absence d'extincteurs en état sur l'ensemble du site,
- l'implantation de DENFC à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 ;

Handwritten initials and signature

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI LEASE de respecter les dispositions du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société BATI LEASE qui exploite une plate forme logistique sise Port Ouest Rapide, route du Royaume-Uni sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 en transmettant une attestation de conformité avec tous les éléments précisés dans ce chapitre dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.1 en désignant une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés pour surveiller les opérations d'exploitation dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.2.1 en ayant à disposition sur le site d'exploitation les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges de substances dangereuses présentes dans le délai de 8 jours ;
- de l'article 7.3.1.1 en prenant les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations dans le délai de deux mois ;
- de l'article 7.3.2.2.1 en rendant la structure R 60 et en prolongeant les parois séparatives des cellules latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou en prolongeant perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.3.2.2.2 en séparant les cellules de stockages par des murs REI 120 ou REI 240, dépassant d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.3.3.1 en supprimant le stockage de matières dangereuses dans le délai de trois mois ;
- de l'article 7.3.3.2 en maintenant une distance minimale d'un mètre entre les stockages en vrac et les parois et éléments de structure dans le délai de quinze jours ;
- de l'article 7.5.3 en mettant en place une détection automatique d'incendie dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.7.4 en disposant des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques à l'intérieur de l'entrepôt, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et sur les aires extérieures dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.7.8.1 en implantant les DENFC à une distance minimale de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le délai de six mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

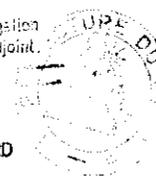
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 10 juin 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint.

Guillaume THIRARD



CB

### ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la S.A  
BATI LEASE  
Parc du Canon d'Or  
7 rue Philippe Noiret - BP 10025  
59671 SAINT ANDRE CEDEX

certifie avoir reçu copie de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 concernant son établissement situé à LOON-PLAGE Port Ouest - Port Rapide Route du Royaume Uni.

Fait à *Hande* le *11/09/2015*  
(signature de l'intéressé)



A retourner à la PREFECTURE DU NORD  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement  
Affaire suivie par Corinne BOSSIER  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

# Bati Lease

Saint André, le 18 septembre 2015

**MONSIEUR LE PREFET**  
**PREFECTURE DU NORD**  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées  
pour la protection de l'Environnement  
12 rue Jean Sans Peur  
CS 20003

59039 LILLE CEDEX

### RECOMMANDE AR

N/Réf : PO/NC/BF  
1A 103 358 3631 1

Objet : Mise en demeure 3 juin 2015 – Port Autonome de Dunkerque – Bâtiment DK1 – LOON PLAGÉ –Port 5875 –Route du Royaume Uni

Affaire suivie par Pascal OSTER  
[pascal.oster@bati-lease.fr](mailto:pascal.oster@bati-lease.fr)  
Tél : 03 20 63 03 08

Monsieur Le Préfet,

Nous nous permettons de revenir sur l'arrêté du 3 juin 2015 mettant en demeure notre société de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 concernant l'immeuble en référence.

En prolongation de notre courrier du 16 juin dernier, nous nous sommes mis en rapport avec les services de l'unité territoriale de la DREAL de DUNKERQUE, qui nous informe avoir quelques éléments de réponse à vos demandes directement par le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE.

En complément de ces informations, nous vous remettons sous ce pli, la réponse du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, notre crédit-préneur, concernant l'occupation et les activités exercées dans cet ensemble immobilier :

- 1) Pour la société GHESTEM : à priori les produits stockés par la société GHESTEM sont ininflammables et ladite société devrait régulariser sa situation.
- 2) Pour la société SAGA : Nous ignorions ainsi comme vous pouvez le remarquer qu'une convention d'occupation devait être régularisée avec la société SAGA. L'activité de celle-ci consiste à stocker du matériel minier pour le compte de la société AREVA.

Nous vous rappelons que nous n'avons aucun lien avec les sociétés occupantes.

Nous agréons seulement le projet de convention régularisé entre le PORT MARITIME DE DUNKERQUE et les sous-locataires. Il revient donc au PORT MARITIME DE DUNKERQUE de faire respecter les prescriptions.

ANNEXE N° 4  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 24/09/2015



Le PORT MARITIME DE DUNKERQUE nous informe donc que les activités exercées ne nécessitent pas de classement particulier et demande donc une « mise en sommeil » de cet arrêté.

Nous avons par ailleurs rencontré les représentants du PORT MARITIME DE DUNKERQUE. Ceux-là nous ont confirmé que les sociétés occupantes sont en conformité avec la réglementation environnement.

Le PORT MARITIME DE DUNKERQUE devrait contacter vos services (DREAL DE DUNKERQUE) pour une visite du site à laquelle bien évidemment nous assisterons.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer la mise en sommeil de l'arrêté car les activités exercées ne relèvent pas actuellement de cette classification.

Dans l'attente de vous lire, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées

  
Pascal OSTER  
Direction du Patrimoine

Copie : PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
DREAL - Mme TAIN



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Affaire suivie par Daphné TRAVERS

Tél : 03.20.30.50.64  
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Lille, le 03 FEV. 2020

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 vous mettant en demeure concernant votre établissement situé à LOON-PLAGE.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau,

  
Stéphanie RENOOT

Monsieur le Directeur de la S.A  
BATI LEASE  
Parc du Canon d'Or  
7 rue Philippe Noiret - BP 10025  
59871 SAINT ANDRE CEDEX

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.57.08.02 -  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
RÉF : DCPI-BICPE - DT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BATI  
LEASE pour son établissement situé à LOON-PLAGE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 2014 à la société BATI LEASE pour l'exploitation d'une plate forme logistique sise Route du Royaume Uni - Port Ouest à LOON-PLAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;
- Vu la demande du 2 août 2019 par Maître Lefebvre d'un délai supplémentaire pour son client, délai prolongé de 2 mois ;

ANNEXE N° 5  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 24/03/2020

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivant :

- Présence d'étiquettes de la société Delta Securflam non lisibles sur les RIA et les coffrets de commande des exutoires de fumée. Les rapports de vérification (désenfumage et RIA) n'ont pas été fournis suite à la demande de transmission des rapports de vérification.
- Du carbonate de sodium est présent sur l'ensemble du quai situé sous un auvent ainsi qu'aux abords de la voie ferrée. Un nettoyage du quai et de ses abords est à faire.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI LEASE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet : Mise en demeure

La société BATI LEASE exploitant une plate-forme logistique sise route du Royaume-Uni, Port Ouest Rapide sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article des articles 7.3.3.4. et 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 en nettoyant le quai et ses abords, en assurant la vérification des exutoires de fumée et des RIA dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 -- Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 -- Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France -- 12, rue Jean sans Peur -- 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire -- Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 -- Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOON-PLAGE ;

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

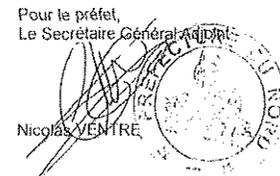
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> -- installations industrielles -- sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE





**BATI LEASE**

Site BATI LEASE  
ROUTE DU ROYAUME UNI  
59 279 LOON PLAGE

**ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE  
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL INITIAL – MILIEU SOL  
(MISSIONS A100, A110, A130 partielle, A200 et A270)**

ANNEXE N° 6  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 24/03/2023

W Environnement-Dossiers en cours-DIAG SOL-DIAG ENV-21MES498Ab-BATI LEASES A200-59 LOON PLAGE-RAPPORT RAPPORT MAIL											
N° DOSSIER	21	MES	498	A	b	ENV	MBu	-	PIECE 1/1	AGENCE	GRENOBLE
15/12/2021	48112	M BONNEAU			N SOULET			50 + an.	DIFFUSION du 15/12/2021		
DATE	CHRONO	REDACTEUR CHEF DE PROJET	VERIFICATEUR 1 CHEF DE PROJET	VERIFICATEUR 2 SUPERVISEUR		nb pages	MODIFICATIONS - OBSERVATIONS				



**RESUME NON TECHNIQUE**

<b>NOM SITE</b>	Site BATI LEASE de LOON PLAGE (59)
<b>NOM CLIENT</b>	BATI LEASE
<b>N° DOSSIER</b>	21MES498Ab
<b>TYPE D'ETUDE</b>	Etude historique et documentaire et diagnostic environnemental initial du milieu sol
<b>CODE NF X 31-620</b>	A100, A110, A130 partielle, A200 et A270
<b>ADRESSE</b>	Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE
<b>CADASTRE</b>	Parcelles cadastrales n° 21, 23, 24, 25, 26 et 30 de la section 000 AC
<b>SUPERFICIE</b>	46 422 m²
<b>COORDONNEES</b>	X : 642 988 m / Y : 7 101 938 m / Z : environ 6 m NGF (LAMBERT 93)
<b>CONTEXTE OBJECTIF</b>	<p>Le terrain appartient au Grand Port Maritime de Dunkerque et la société BATI LEASE est titulaire d'un bail emphytéotique qui arrivera à échéance le 13 juin 2032. Par ailleurs, BATI LEASE est titulaire d'une autorisation d'exploiter par Arrêté Préfectoral en date du 29/09/2014 pour des activités de stockages divers (bois, matériaux combustibles, papiers ou cartons et stockage de gaz inflammables liquéfiés). La société BATI LEASE est sous astreinte journalière pour non-respect de certaines prescriptions de cet Arrêté Préfectoral.</p> <p>Le 30 juillet 2021, la société BATI LEASE a notifié sa déclaration de cessation totale d'activité.</p> <p>Dans ce contexte, les démarches pour une cessation d'activité ont été engagées.</p> <p>ABO-ERG ENVIRONNEMENT a été sollicité par CORAVAL, pour le compte de BATI LEASE, pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle dans un premier temps. Cette étude a fait l'objet d'un rapport distinct : rapport référencé 21MES498Ab/ENV/MBu-47967 en date du 18/11/2021.</p> <p>Compte tenu des éléments identifiés au travers de l'étude historique du site et notamment de la présence de Sources Potentielles de Pollution, ABO-ERG ENVIRONNEMENT a préconisé de procéder à une caractérisation des milieux au droit du site afin de lever le doute sur une éventuelle pollution des milieux au droit de ces sources.</p> <p>Le présent rapport vient compléter le rapport d'étude historique suite à la réalisation des investigations préconisées.</p>
<b>OCCUPATION ACTUELLE</b>	<p>Le site correspond à un hangar de stockage d'environ 18 500 m² occupé par deux sociétés en vertu de contrats de sous-location. Des bureaux en constructions modulaires sont désaffectés et présents à l'Est à l'entrée du site. Un bassin d'infiltration est présent au sud-est.</p> <p>La société MAUFFREY occupe le tiers sud du site depuis 2014 et exerce une activité de transit de carbonate de sodium en poudre et en vrac (minéral non explosif et non inflammable). La société BOLLORE occupe les deux tiers nord du site depuis début 2015 et devrait libérer la partie nord du hangar début 2022 et la totalité du site en octobre 2022.</p> <p>Suite à l'avortement d'un projet de construction d'une usine d'extraction d'uranium au Niger, la société BOLLORE assure le stockage et la vente du matériel neuf prévu pour la construction de l'usine.</p> <p>Le matériel ainsi stocké est très varié avec des pièces et structures métalliques, des appareils de motonson, des cuves, des camions.</p>
<b>ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE</b>	<p>Certaines sources d'information sont encore en cours de consultation. Ainsi, la liste des différents occupants qui se sont succédés sur le site n'est peut-être pas exhaustive et les activités exercées ne sont probablement pas toutes identifiées.</p> <p>Jusqu'en 1972, le site est occupé par des champs agricoles. L'aménagement du port et de la zone débute entre 1972 et 1976. Entre 1976 et 2001, des terrassements et remblaiement sont supposés avoir été réalisés au droit du site.</p> <p>En 2000, le bloc Nord du hangar a été construit et des voies ont été aménagées autour de celui-ci et au sud. Le reste du hangar, les bureaux ainsi que le bassin d'infiltration ont été aménagés entre 2001 et 2004. La voie ferrée a aussi été aménagée entre 2001 et 2004.</p> <p>Plusieurs occupants exerçant différentes activités se sont succédés sur le site (ONIC, PROJECO, FALCON...). A ce stade, les activités recensées au droit du site consistent en du stockage divers : céréales, eaux minérales, containers, produits électroménagers.</p> <p>Le site se situe dans la zone portuaire occupée par des hangars et des terrains industriels. Les activités recensées sont essentiellement liées à la logistique et au transport maritime. Aucune Source Potentielle de Pollution ayant pu impacter les milieux au droit du site n'a été identifiée dans le proche environnement du site.</p>
<b>SYNTHESE DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION</b>	<p>Les sources potentielles de pollution retenues à l'issue de l'étude historique réalisée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les deux cuves GNR de 1 000 L présentes sur rétention en limite sud du hangar,</li> <li>- les cuves d'huile hydraulique de 1 000 L présentes dans la moitié nord de la cellule la plus au nord,</li> <li>- la voie ferrée et le quai de chargement,</li> <li>- le stockage limité et temporaire de charbon en poudre,</li> <li>- l'infiltration directe des eaux de ruissellement au niveau du bassin potentiellement chargées en hydrocarbures et poussières métalliques (en l'absence de séparateur),</li> <li>- la présence potentielle de remblais de nature et d'origine inconnues.</li> </ul>

<b>DONNEES SUR LE MILIEU SOLS</b>	<p>A l'issue de l'étude historique, il a été préconisé de réaliser une caractérisation des sols au droit des sources potentielles de pollution identifiées via la réalisation de 8 sondages à l'atelier de forage et de 3 prélèvements manuels. Compte tenu des contraintes liées aux sites, les sondages SD7 et SD8 visant la caractérisation du dépôt temporaire de charbon et de la voie ferrée ont dû être remplacés par des prélèvements manuels poussés à 1 m de profondeur.</p> <p>Les sondages ont mis en évidence une couche de forme (sables et gravés) sous la dalle du hangar sur 0.1 à 0.3 m d'épaisseur. Celle-ci repose sur des sables fins bruns clair plus argileux en profondeur en partie nord. Les matériaux prélevés à partir de 2.4 m de profondeur étaient humides. Aucun constat organoleptique de pollution n'a été mis en évidence à l'exception d'une légère odeur d'hydrocarbures associée à une valeur PID de 4.2 ppm dans la couche de forme présente de 0.2 à 0.3 m sous la dalle au droit du sondage SD3</p> <p>Dans la limite des investigations et analyses réalisées, il apparaît que les concentrations en 8 métaux lourds sont conformes aux valeurs de bruit de fond géochimique local pour la totalité des échantillons analysés à l'exception de l'échantillon SD1 (0.2-0.5). Ces matériaux ont mis en évidence des concentrations en cadmium, en plomb et en zinc supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique local. La teneur en plomb est de 80.7 mg/kg, largement inférieure au seuil de vigilance de 100 mg/kg défini par le HCSP.</p> <p>Dans l'état actuel du site, le risque lié à la présence de composés métalliques dans les sols est maîtrisé par la présence du recouvrement par la dalle béton</p> <p>Les résultats analytiques ont mis en évidence l'absence d'anomalies notables en composés organiques recherchés (HCT C10-C40, HAP, BTEX, PCB, COHV) dans la totalité des échantillons analysés. On note toutefois que l'échantillon SD1 (0.2-0.5) présente des concentrations en HAP et en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> supérieures à celles des autres échantillons prélevés sur le site. Cet enrichissement très modéré et très ponctuel dans ces matériaux représentant une couche de 30 cm sous la dalle du bâtiment peut être dû à la nature intrinsèque des matériaux mise en place sous la dalle lors de l'aménagement du site en amont de l'intervention de BATI LEASE ou à de légères égoutures au niveau des cuves d'huile de stockage moteur stockées par BOLORE (deux SPP visées par ce sondage). Toutefois, la présence de zinc et les concentrations très modérées en composés organiques laisse un doute sur un impact provenant des cuves.</p>
<b>PRINCIPALES PRECONISATIONS</b>	<p>Il est préconisé de vérifier la présence ou non d'un séparateur sur le site et de vérifier l'état de celui-ci (fonctionnement, remplissage, curage). En cas de dysfonctionnement de ce dernier, il conviendra de vérifier l'état des sols encaissants</p> <p>En l'absence de donnée relatives à la localisation du séparateur en amont des investigations, ABO-ERG-ENVIRONNEMENT a considéré l'absence de séparateur et a procédé à la réalisation de prélèvements de sols au niveau des zones d'infiltration (bassin principalement)</p> <p>Compte tenu de la pollution métallique mise en évidence au droit sur sondages SD1 (0.2-0.5), il conviendra de maintenir pérenne le recouvrement de ces matériaux sous une isolation physique. Par ailleurs, conformément aux textes méthodologies d'avril 2017, les zones impactées maintenues en place devront être conservées en mémoire afin de garantir l'adéquation entre l'état des milieux et les usages du site.</p> <p>Il est rappelé que, dans le cadre de travaux de terrassement, le propriétaire des matériaux vérifiera que la qualité des sols extraits est compatible avec la filière d'élimination qu'il a retenue, conformément à la législation en vigueur</p>

*Cette synthèse non technique, volontairement simplificatrice, fait partie intégrante et est indissociable de notre rapport. Pour une bonne compréhension du présent document, une lecture intégrale de ce dernier est nécessaire.*

## SOMMAIRE

<b>RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>6</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>6</b>
<b>PRINCIPALES ABREVIATIONS EMPLOYEES</b> .....	<b>7</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
1.1 CONTEXTE .....	8
1.2 CADRE DE LA MISSION « DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS » .....	9
<b>2. SOURCES D'INFORMATIONS</b> .....	<b>10</b>
2.1 INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRE .....	10
2.2 SOURCES EXTERNES CONSULTEES .....	11
<b>3. CARACTERISTIQUE DU SITE ET DE SES ALENTOURS</b> .....	<b>12</b>
3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'ETUDE .....	12
3.2 SITUATION ADMINISTRATIVE AU DROIT DU SITE D'ETUDE .....	15
<b>4. ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE</b> .....	<b>17</b>
4.1 ORGANISMES CONSULTES ET RESULTATS DES RECHERCHES .....	17
4.2 PERIODE D'ACTIVITE ANTERIEURE A 2014 .....	18
4.2.1 PHOTOGRAPHIES AERIENNES .....	18
4.2.2 SUCCESSION DES OCCUPANTS ET ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE .....	20
4.3 PERIODE D'ACTIVITE POSTERIEURE A 2014 .....	21
4.3.1 AP DE 2014 .....	21
4.3.2 CHRONOLOGIE / PHOTO AERIENNES .....	22
4.3.3 PRESENTATION DES USAGES ET AMENAGEMENT ACTUELS DU SITE D'ETUDE - VISITE DE SITE .....	22
4.4 PRECISIONS SUR LE SEPARATEUR A HYDROCARBURE .....	26
4.5 ACCIDENTS / INCIDENTS SURVENUS SUR LE SITE D'ETUDE .....	27
4.6 RISQUE PYROTECHNIQUE .....	27
<b>5. IDENTIFICATION DES DANGERS OU SOURCES DE POLLUTION</b> .....	<b>28</b>
5.1 SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION GENEREES AU DROIT DU SITE .....	28
5.2 SOURCES POTENTIELLES GENEREES PAR UNE ACTIVITE EXTERNE AU SITE .....	30
5.3 RISQUES ANNEXES IDENTIFIES AU DROIT ET A PROXIMITE DU SITE D'ETUDE .....	33
5.3.1 INSTALLATIONS NUCLEAIRES .....	33
5.3.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	33
5.3.3 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES .....	33
<b>6. SCHEMA CONCEPTUEL D'EXPOSITION INITIAL</b> .....	<b>34</b>
<b>7. PROGRAMME D'INVESTIGATIONS PROPOSE PAR ERG ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>37</b>
7.1 PROGRAMME PREVISIONNEL A L'ISSU DE L'ETUDE HISTORIQUE .....	37
7.2 PROGRAMME D'INVESTIGATION REALISE .....	39
<b>8. CARACTERISATION DU MILIEU « SOLS »</b> .....	<b>40</b>



<b>8.1 GENERALITES</b> .....	<b>40</b>
8.1.1 PRINCIPALES OBSERVATIONS GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES .....	40
8.1.2 PRINCIPALES OBSERVATIONS DE TERRAIN ET INDICES ORGANOLEPTIQUES.....	40
8.1.3 RECHERCHES ANALYTIQUES PORTANT SUR LES SOLS .....	41
<b>8.2 INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES DE SOL</b> .....	<b>42</b>
8.2.1 RESULTATS CONCERNANT LES METAUX LOURDS.....	42
8.2.2 RESULTATS CONCERNANT LES COMPOSES ORGANIQUES .....	42
<b>9. SCHEMA CONCEPTUEL D'EXPOSITION CONSTATE</b> .....	<b>43</b>
<b>10. MESURES D'URGENCE OU DE PREVENTION</b> .....	<b>45</b>
<b>11. CONCLUSION ET PRECONISATIONS</b> .....	<b>46</b>
11.1 SYNTHESE ET CONCLUSION .....	46
11.2 PRECONISATIONS .....	48
11.2.1 PRECONISATIONS RELATIVES AU SEPARATEUR.....	48
11.2.2 PRECONISATIONS VIS-A-VIS DE LA PRESENCE DE METAUX LOURDS .....	48
11.2.3 PRECONISATIONS GENERALES .....	48
11.3 LIMITES DE L'ETUDE.....	49
<b>ANNEXES</b> .....	<b>50</b>
<b>CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>69</b>



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des principales abréviations .....	7
Tableau 2 : Code prestations .....	9
Tableau 3 : Informations fournies par le Donneur d'Ordre.....	10
Tableau 4 : Type d'informations recueillies par sources consultées .....	11
Tableau 5 : Caractéristiques générales du site .....	12
Tableau 6 – Organismes et bases de données consultés .....	17
Tableau 7 : Photographies aériennes anciennes du site d'étude pertinentes dans la présentation de l'historique du site .....	19
Tableau 8 : Nature des installations autorisées par l'AP.....	21
Tableau 9 : Description de l'activité et de l'occupation actuelle .....	23
Tableau 10 : Sources potentielles de pollution et zones d'intérêts identifiées.....	28
Tableau 11 : Liste des activités du site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI.....	31
Tableau 12 : Programme d'investigations proposé.....	37

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site d'étude sur carte IGN .....	14
Figure 2 : Localisation des sources potentielles de pollution, identifiées lors de la visite de site.....	25
Figure 3: Plan du site transmis par BATI LEASE le 07/12/2021 - plan daté du 30/04/2002 .....	26
Figure 4 : Localisation des sources potentielles de pollution retenues .....	29
Figure 5 : Plan de localisation des sites ICPE dans l'environnement du site - <i>GEORISQUES</i> .....	30
Figure 6 : Plan de localisation des sites BASIAS, BASOL et SIS dans l'environnement du site - <i>GEORISQUES</i> .....	31
Figure 7: Plan d'implantation prévisionnel des investigations proposées.....	38



## PRINCIPALES ABREVIATIONS EMPLOYEES

Tableau 1 : Liste des principales abréviations

Abrév.	Définition
AM	Arrêté Ministériel
AP	Arrêté Préfectoral
ARIA	Analyse Recherche et Information sur les Accidents
BASIAS	Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués
BET	Bureau d'étude technique
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BTEX	Benzène, Toluène, Éthylène, Xylène
COHV	Composés Organiques Halogénés Volatils
COT	Carbone organique total
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
ETM	Éléments traces métalliques
EQRS	Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
ICPE	Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut géographique national
ISDD	Installation de Stockage de Déchets Dangereux
ISND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDI am. loc.	Installation de Stockage de Déchets Inertes aménagée locale
ML	Métaux Lourds
MS	Matière sèche
NGF	Nivellement Général de France
PCBS	PolyChloroBiphényles
PID	Photo-Ionisation Detector
POS	Plan d'occupation des sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SCEI / SCEc	Schéma Conceptuel d'Exposition initial / constaté
SIS	Secteur d'Informations sur les Sols
SPP	Source Potentielle de Pollution
TN	Par rapport au Terrain Naturel
As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Ba, Mo, Sb, Se	Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, baryum, molybdène, antimoine, sélénium



## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte

La société BATI LEASE a missionné ERG ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'un diagnostic environnemental initial reposant sur une étude historique et documentaire et un diagnostic environnemental des sols sur son site adressé Route du Royaume Uni sur la commune de LOON PLAGE (59) dans le cadre de sa cessation d'activité.

La zone d'étude, d'une superficie d'environ 46 422 m<sup>2</sup> correspond aux parcelles cadastrales n° 21, 23, 24, 25, 26 et 30 de la section 000 AC. Les plans de localisation du site et le plan cadastral sont présentés en annexes A1.1 à A1.3.

Le terrain appartient au Grand Port Maritime de Dunkerque et la société BATI LEASE est titulaire d'un bail emphytéotique qui arrivera à échéance le 13 juin 2032. Par ailleurs, elle est titulaire d'une autorisation d'exploiter par Arrêté Préfectoral en date du 29/09/2014 pour des activités de stockages divers (bois, matériaux combustibles, papiers ou cartons et stockage de gaz inflammables liquéfiés). La société BATI LEASE est sous astreinte journalière pour non-respect de certaines prescriptions de cet Arrêté Préfectoral.

Le 30 juillet 2021, la société BATI LEASE a notifié sa déclaration de cessation totale d'activité à la Préfecture et à la DREAL tout en les avisant de la caducité de son arrêté préfectoral.

Dans ce contexte, ERG ENVIRONNEMENT a été sollicité par CORAVAL, pour le compte de BATILEASE, pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle dans un premier temps. Cette étude a fait l'objet d'un rapport distinct : rapport référencé 21MES498Aa/ENV/MBu-47967 en date du 18/11/2021.

Compte tenu des éléments identifiés au travers de l'étude historique du site et notamment de la présence de Sources Potentielles de Pollution, ABO-ERG ENVIRONNEMENT a préconisé de procéder à une caractérisation des milieux au droit du site afin de lever le doute sur une éventuelle pollution des milieux au droit des Sources Potentielles de Pollution (SPP).

Le présent rapport vient compléter le rapport d'étude historique suite à la réalisation des investigations préconisées.

La méthode d'étude s'appuiera, point par point, sur les préconisations du guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites (potentiellement) pollués en date d'avril 2017.

Notre mission fait suite à notre proposition technique et financière référencée N° DE211015-MBu-V2, en date du 17/11/2021, acceptée sans réserve par le Donneur d'ordres. Elle est basée sur une étude des documents disponibles, mis à notre disposition (de manière écrite ou orale) et facilement accessibles au moment de la rédaction du présent rapport.

## 1.2 Cadre de la Mission « Diagnostic de pollution des sols »

La présente mission a pour base normative le document NF X 31-620 : Qualité du sol – prestations de services relatives aux sites et sols pollués :

- Partie 1 : Exigences générales.
- Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.
- Partie 3 : Exigences dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation.

La codification, pour tout ou partie, de la présente mission au sens de la norme NF X 31-620 est pour les offres de prestations élémentaires présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Code prestations

CODE	OFFRES DE PRESTATIONS ELEMENTAIRES	OBJECTIFS
A100 (*)	Viste du site	Procéder à un état des lieux Il est impératif de visiter le site une ou plusieurs fois, le plus tôt possible dans le déroulement des études, afin : - de visualiser le site et son contexte ainsi que son environnement proche ; - d'orienter la recherche documentaire, d'en vérifier certaines informations ou de les compléter ; - d'orienter la stratégie de contrôle des milieux ; - surtout, de dimensionner à leur juste proportion les premières mesures de précaution et de maîtrise des risques quand elles sont nécessaires.
A110 (*)	Etudes historiques, documentaires et mémorielles	Les études historiques, documentaires et mémorielles ont pour but de reconstituer l'histoire des activités industrielles et artisanales ainsi que de recenser les pratiques environnementales sur un site afin d'identifier, d'une part, les zones potentiellement polluées et d'autre part, les types de polluants potentiellement présents au droit du site concerné. Elles permettent par ailleurs d'identifier les restrictions ou contraintes d'usages qui pourraient être imposées aux terrains.
A130 Partielle (*)	Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations et de surveillance des milieux	Définir un programme prévisionnel d'investigations sur la base du schéma conceptuel et découlant des prestations A100, A110 et A120. Elle peut être mise en œuvre pour satisfaire de multiples objectifs : identifier ou caractériser des sources potentielles de pollution, apporter des éléments de connaissance d'un vecteur de transfert ou d'un milieu, infirmer ou confirmer certaines hypothèses du schéma conceptuel, etc.
A200	Prélèvements, mesures, observations et / ou analyses sur les sols	Cette prestation vise à réaliser des prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les différents milieux selon les règles de l'art et/ou les documents normatifs existants. Elle est intégrée selon les besoins dans les prestations CONT, DIAG, IEM, PG et SUIVI définies dans la norme NF X 31-620-2 ou PCT définie dans la norme NF X 31-620-3
A270	Interprétation des résultats des investigations	L'interprétation des résultats relève spécifiquement de la prestation A270. Interprétation des résultats des investigations menées via les prestations A200 à A260

(\*) Les missions A100, A110 et A130 partielle ont été réalisées dans le cadre de l'étude historique, objet d'une autre mission. Le rapport a été repris et complété dans le cadre de la présente mission de diagnostic reposant sur la caractérisation des sols.

Toute prestation non décrite dans les offres présentées ci-dessus, est exclue de notre mission.

## 2. SOURCES D'INFORMATIONS

### 2.1 Informations fournies par le Donneur d'Ordre

Les informations transmises par le Donneur d'Ordres à ABO-ERG ENVIRONNEMENT pour la bonne réalisation de la présente mission sont listées dans le tableau suivant

Tableau 3 : Informations fournies par le Donneur d'Ordre

Intitulé	Émetteur / Source	Date	Nb de page / de Pièce
Dossier de demande d'autorisation d'Exploiter	BATI LEASE	Document non daté	260 pages / 8 documents PDF
AP autorisation extension plateforme	PREFECTURE	29/09/2014	44
AP de mise en demeure respect AP 29/09/2014		03/06/2015	7
Courrier en réponse à l'AP de mise en demeure de juin 2015	BATI LEASE	18/09/2015	2
Diagnostic visuel du bâtiment	DEKRA	14/05/2018	11
Bail dérogatoire entre BATI LEASE et MAUFFREY LITTORAL	BATI LEASE	14/08/2018	100
Bail civil de sous location entre BATI LEASE et BOLORE LOGISTICS		02/05/2019	122
Visite de l'inspection des ICPE et rapport de visite	DREAL	30/04/2019 18/07/2019	23
Rendez-vous BATILEASE - DREAL	BATI LEASE	25/10/2019	
Audit environnemental et réglementaire	RSK	nov-19	119
Rapport du 23 août 2021	Tribunal Judiciaire de Lille	06/12/2019	276
Rapport d'expertise			
AP de mise en demeure respect AP 29/09/2014	PREFECTURE	30/01/2020	4
AP astreinte administrative		18/02/2020	4
Courrier en réponse à l'AP de mise en demeure	BATI LEASE	27/02/2020	2
Courrier de déclaration de cessation d'activité	BATI LEASE	30/07/2021	4
Visite de l'inspection des ICPE	DREAL	16/09/2021	
Mail sur la poursuite de la cessation d'activité	BATI LEASE	20/09/2021	1
Mail suite à inspection pour demande de compléments d'informations sur les produits	Echange de mail entre la préfecture et BATI LEASE		3 mails
Excel listing quantité de produit stocké	BOLLORE	13/10/2021	1 document
Fiche de Données Sécurité (FDS) SODA ASH	TRAXYS		10
9 photographies de l'intérieur du hangar	Aucune information		
Courrier de notification d'usage futur du site à destination du GPMD et de la Marie de Loon Plage	BATI LEASE	08/11/2021	2
Courrier de précision sur les rubriques visées dans le cadre de la cessation d'activité	BATI LEASE	13/12/2021	1



2.2 Sources externes consultées

Une recherche de l'historique du site a été menée sur la base des sources externes recensées dans le tableau ci-dessous.

Le tableau suivant présente les sources d'informations consultées.

Tableau 4 : Type d'informations recueillies par sources consultées

Sources consultées	Date de consultation	Type d'informations recueillies
IGN www.geoportail.gouv.fr	08/11/2021	Cartes IGN de la commune d'implantation du site. - Photographies aériennes actuelles et anciennes de la zone d'implantation du site.
CADASTRE www.cadastre.gouv.fr	08/11/2021	Extrait plan cadastral - Sachets d'informations sur les Sites (ICPE) - Liste des installations classées pour l'environnement (ICPE) - Base de données BASIAS : inventaire historique de sites industriels et activités de service - Base de données BASOCL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
GEORISQUE http://www.georisque.gouv.fr	08/11/2021	- Coordonnées géométriques du site - Constitution des bases de données BASIAS et BASOCL
BRSM INFOTERRIS http://indicators.brsm.fr	08/11/2021	La base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) recense les incidents ou accidents qui ont, ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... classés au titre de la législation relative aux installations classées.
ARIA http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr	08/11/2021	Historique du site et situation administrative Historique du site et situation administrative Situation vis-à-vis du PLU
Archives départementales Maine	08/11/2021	Historique du site et situation administrative
DREAL	08/11/2021	Historique du site et situation administrative
Direction Départementale de la Protection des Populations	08/11/2021	Historique du site et situation administrative
Préfecture	08/11/2021	Historique du site et situation administrative
Grand Port Maritime de Dunkerque	15/11/2021	Historique du site et situation administrative Succession des occupants



3. CARACTERISTIQUE DU SITE ET DE SES ALENTOURS

La localisation du site sur fond de photographie aérienne, IGN et cadastre est présentée respectivement en annexes A1.1 à A1.3.

3.1 Caractéristiques générales de la zone d'étude

Tableau 5 : Caractéristiques générales du site

Caractéristiques générales du site	Synthèse des informations collectées	Sources d'Informations
<b>Situation</b>	Le site à l'étude est adressé route du Royaume Uni sur la commune de Loon Plage (59 279) au sein du GPMH. Il occupe une superficie d'environ 46 411 m <sup>2</sup> et correspond aux parcelles cadastrales n° 21, 23, 24, 25, 26 et 30 de la section 000 AC.	<a href="http://www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a> et visite du site
<b>Situation vis-à-vis du PLU</b>	Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loon Plage n'a pas pu être consulté dans le cadre des recherches effectuées (absence de retour de la Mairie dans le délais imparti et document non disponible sur internet). D'après un rapport établi par l'inspection des ICPE en 2014, le site était localisé en zone UEa au PLU de la commune de Loon Plage (aucune précision). Le voisinage comprend des bâtiments ou des terrains industriels. Les premières habitations sont localisées à plus de 1 500 m.	Maine Rapport Inspection ICPE
<b>Occupation actuelle</b>	Le site appartient au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMH) et la société BATI LEASE bénéficie d'un bail emphytéotique prenant fin le 13 juin 2032. Le site est constitué d'un hangar d'environ 18 500 m <sup>2</sup> , découpé en 3 cellules d'environ 6 000 m <sup>2</sup> chacune. Les deux cellules nord sont occupées par la société BOLLORE LOGISTICS et la cellule au sud est occupée par la société MAUFFREY, en vertu des contrats de sous-location. La société BOLLORE stocke du matériel neuf pour la construction d'une usine d'extraction d'uranium au Niger suite à l'avortement du projet et en attente de vente des différentes pièces. La société MAUFFREY stocke du carbonate de sodium (minerai extrait de carrières Turques) puis réalise le chargement de celui-ci en citerne pour le transit vers les sites clients. Des bureaux en construction modulaire sont présents à l'Est du hangar, au niveau de l'entrée du site. Ceux-ci sont désaffectés et étaient chauffés par système électrique. Les espaces extérieurs sont aménagés avec des voiries et des zones en enrobé, des zones enherbées avec un bassin d'infiltration des eaux de toitures. Une voie ferrée traverse le site le long du hangar à l'Ouest où un quai de chargement a été aménagé entre le hangar et celle-ci. Aucun niveau de sous-sol n'a été mis en évidence. La nature des remblais au droit du site n'a pas été identifiée.	Visite de site

Caractéristiques générales du site	Synthèse des informations collectées	Sources d'informations
	La Figure 2 présente l'occupation actuelle du site, avec les installations remarquables observées lors de la visite.	
Utilisation des parcelles riveraines	Le site se situe dans la zone portuaire occupée par des hangars et des terrains industriels. Les activités recensées sont essentiellement liées à la logistique et au transport maritime.  Le Terminal des Flandres avec les quais se situe à environ 500 m à l'Ouest et au Nord du site, avec une voie ferrée desservant le terminal. Au Nord, à l'Est et au Sud, des hangars de stockage et des sites de stockages de containers sont présents dans l'environnement proche. De grandes zones enherbées et non construites sont présentes.	Visite du site Infoterre
Accès au site	Le site est clôturé et l'accès se fait par un portail située route du Royaume Uni.	Visite du site
Type et nombre de population fréquentant le site	La partie sud exploitée par la société MAUFFREY est occupée par 2 travailleurs présents quotidiennement. Concernant l'activité exercée par la société BOLLORE, la fréquentation du site par des travailleurs est très variable : en période de vente de matériel plusieurs personnes sont présentes durant la durée de manipulation des matériaux, le reste du temps, le site est globalement inoccupé.	Visite du site
Cadre réglementaire applicable (ICPE...)	En date de novembre 2021, le site d'étude n'est pas référencé dans les bases de données SIS, BASIAS et BASOL.  La société BATI LEASE est titulaire d'une autorisation d'exploiter par Arrêté Préfectoral en date du 29/09/2014 pour des activités de stockages divers (bois, matériaux combustibles, papiers ou cartons et stockage de gaz inflammables liquéfiés).  BATI LEASE est sous astreinte journalière pour non-respect de certaines prescriptions de cet Arrêté Préfectoral. Le 30 juillet 2021, la société BATI LEASE a notifié sa déclaration de cessation totale d'activité. Dans ce contexte, les démarches pour une cessation d'activité ont été engagées. Le présent document intervient dans le cadre de la cessation d'activité.	GEORISQUE  Documents transmis dans le cadre de l'étude

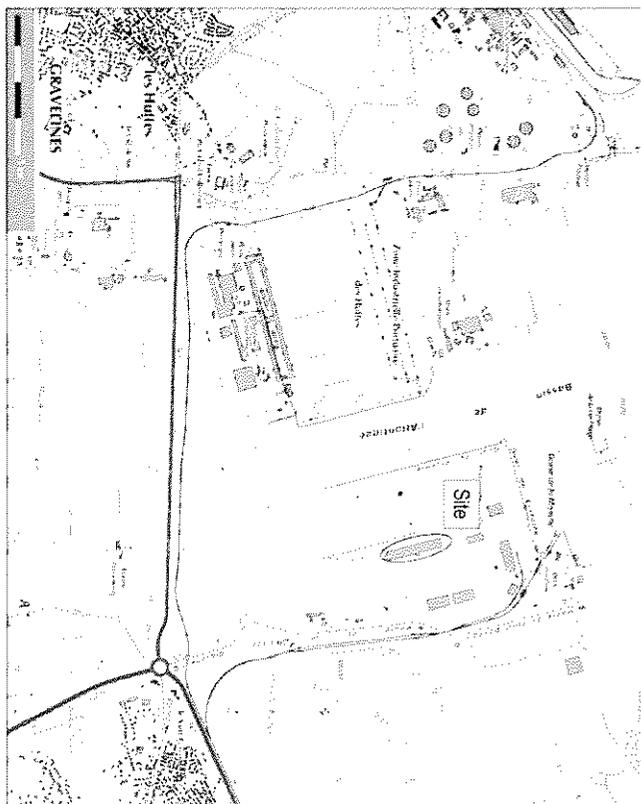


Figure 1 : Localisation du site d'étude sur carte IGN

### 3.2 Situation administrative au droit du site d'étude

Le 13 juin 2002, le Grand Port Maritime de Dunkerque a donné bail emphytéotique à la société BATI LEASE (anciennement BATINOREST) le site de Loon Plage pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 12 juin 2032.

Ce bail a été consenti dans le cadre d'une opération de crédit-bail immobilier : le port souhaitait procéder à l'extension de l'entrepôt, le financement privé a été effectué via un crédit-bail immobilier contracté auprès de la société BATINOREST, crédit-bailleur pour une durée de 15 ans à compter du 26 septembre 2002.

La demande de permis de construire a été déposée par le Grand Port Maritime de Dunkerque tandis que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a été déposé par la société BATI LEASE, crédit-bailleur. L'AP d'autorisation d'exploiter a été pris le 29 septembre 2014 et délivré à la société BATI LEASE en qualité d'exploitant, alors qu'elle n'exerçait et n'exercera aucune activité sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque a sous-loué les entrepôts à la société Ghestem (rachetée par la société MAUFFREY) et à la société Saga France (BOLLORE LOGISTICS).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise que la société BATI LEASE exploitait un entrepôt de stockage d'eaux minérales non soumis à la législation des ICPE (compte tenu d'une quantité de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes) préalablement au dépôt de la demande.

En 2014, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été établi en juin 2014 pour la société BATI LEASE en vue d'exploiter une plateforme logistique pour :

- le stockage de matière combustible (quantité supérieure à 500 tonnes),
- le stockage de papier et cartons (volume maximal de 32 000 m<sup>3</sup>),
- le stockage de bois (volume maximal de 32 000 m<sup>3</sup>),

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de cette demande prévoit notamment :

- Une installation autonome pour le traitement des eaux domestiques,
- Un déboureur séparateur à hydrocarbures puis un bassin d'infiltration pour les eaux de ruissellement,
- Les rejets atmosphériques seront constitués d'oxydes de carbones, d'azote, des hydrocarbures imbrûlés et des particules en provenance du trafic des poids lourds,
- Un risque sanitaire acceptable généré par l'exploitation (en raison de l'absence de produits émis en quantité significative en fonctionnement normal),
- L'habitat naturel ne sera pas perturbé (ZNIEFF 1 et 2 à proximité).

L'arrêté Préfectoral du 29/09/2014 autorise la société BATI LEASE à étendre sa plateforme logistique sur la commune de Loon Plage (59). Celui-ci est placé en annexe A1.6.

BATI LEASE s'est vu notifier un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2015 (cf. annexe A1.7). Celui-ci demande de respecter certaines dispositions de l'AP d'autorisation précité (principalement des préconisations vis-à-vis du risque d'incendie).

Le 18 septembre 2015, la société BATI LEASE a adressé un courrier au préfet et à la DREAL en réponse à cet AP précisant que les activités exercées ne nécessitaient pas de classement particulier et demandait « une mise en sommeil de cet arrêté » (cf. annexe A1.7).

L'inspection des ICPE s'est déplacée sur site le 30 avril 2019 et a émis un rapport le 18 juillet 2019 par lequel ont été constatés des non conformités à l'AP d'autorisation.

Un AP de mise en demeure est pris le 30 janvier 2020 (cf. annexe A1.8). Celui-ci demande à la société BATI LEASE de respecter les dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'AP d'autorisation du 29/09/2014 en procédant au nettoyage des quais et de ses abords (présence de carbonate de sodium), et d'assurer la vérification des exutoires de fumée et des RIA.

Le 27 février 2020, BATILEASE transmet au préfet le contrat d'entretien de protection incendie de la société BOLLORE et l'informe que la société MAUFFREY a procédé à la vérification des systèmes de sécurité incendie en décembre 2019. Par ailleurs, des travaux de comptage électrique sont réalisés. BATI LEASE informe par ailleurs la préfecture avoir fait chiffrer les travaux de mise en conformité incendie.

Un arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative à la société BATI LEASE a été pris le 18 février 2020.

Enfin, le 30 juillet 2021, la société BATI LEASE a adressé un courrier à la Préfecture afin de notifier la cessation totale de l'activité réglementée au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (cf. annexe A1.9).

Dans le cadre de cette cessation d'activité, une visite d'inspection par la DREAL s'est tenue le 16 septembre 2021. La DREAL a demandé des informations à BATI LEASE sur les quantités stockées dans les cellules du bâtiment et a demandé la confirmation de la poursuite de la cessation d'activité, ce qui a été confirmé par BATI LEASE le 20 septembre 2021.

BATI LEASE a renouvelé à l'inspecteur de la DREAL son intention de cesser l'activité et confirmé que la quantité de matières combustibles (papiers, cartons et matériaux combustibles analogues) stockée dans le bâtiment serait bien inférieure à 500 tonnes.

En date du 13 décembre 2021, BATI LEASE a adressé un courrier à la Préfecture visant à préciser les rubriques visées par la cessation d'activité (cf. annexe A1.10).

## 4. ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

### 4.1 Organismes consultés et résultats des recherches

Tableau 6 – Organismes et bases de données consultés

Organismes ou bases de données consultés	Contacts / liens internet	Résultats des recherches
Base de données des ICPE	Consultation du site internet Géorisques/infoterre	Site soumis à autorisation pour les activités suivantes - stockage de gaz inflammables liquéfiés (1 500 m <sup>3</sup> ). - entrepôts couverts, - dépôt de papiers, cartons ou analogues (32 000 m <sup>3</sup> ). - dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (32 100 m <sup>3</sup> )
Secteur d'Informations sur les Sols	Consultation du site internet Géorisques	Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La démarche SIS poursuit deux objectifs : améliorer l'information du public et garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions. L'élaboration des SIS par l'Etat est en cours sur l'ensemble du territoire.  En date de novembre 2021, (en l'état des données accessibles), le site d'étude n'est pas référencé dans le Secteur d'Informations sur les Sols d'après la consultation du site internet Géorisques
BASOL		Il existe deux bases de données consultables librement sur Internet recensant les anciennes activités industrielles potentiellement polluantes :
BASIAS	Consultation du site internet Géorisques	La base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ; La base de données BASOL constitue un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le recensement est réalisé par les préfetures et les DREAL.  Le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS et BASOL.
Photographies aériennes historiques	Consultation du site internet Géoportail	Plusieurs photographies aériennes historiques couvrant la période 1936 à 2021, sont disponibles et sont présentées en annexe A1.5.
ARIA Accidents et incidents sur site	<a href="http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr">http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr</a>	Aucun incident survenu sur le site n'est répertorié dans la base de données ARIA. Le seul accident identifié à Loon Plage a eu lieu dans une raffinerie.
Archives départementales	Contact par mail	Pas de retour à ce jour.
Mairie	Contact par mail	Pas de retour à ce jour.
DREAL	Contact par mail et téléphone	Pas de retour à ce jour.
DDPP	Contact par mail	Pas de retour à ce jour.
Préfecture	Contact par mail	Pas de retour à ce jour.
Grand Port Maritime de Dunkerque	Contact par mail et téléphone	Pas de retour à ce jour.
Société BATI LEASE	Contact par mail et téléphone	Des produits céréaliers étaient stockés dans le bâtiment d'origine avant l'acquisition par BATI LEASE. Lors de l'acquisition et la signature du contrat de crédit-bail, le bâtiment était vacant  Une sous-location entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et la société FALCON qui stockait des produits électroménagers aurait eu lieu par le passé  Les plans transmis par BATI LEASES le 07/12/2021 indiquent la présence potentielle du séparateur à hydrocarbure dans la zone enherbée à l'ouest du bassin d'infiltration. La société MAUFFREY serait arrivée sur le site en 2014 et le site était libre à l'arrivée. Par le passé, le site aurait été occupé par la société PROJECO pour une activité de réparation de containers. La partie Nord du site aurait été occupée par une société céréalière par le passé.
Société MAUFFREY	Rencontré lors de la visite de site	
Société BOLLORE LOGISTICS	Rencontré lors de la visite de site	Le site aurait été occupé pour du stockage d'eau minérale par le passé

### 4.2 Période d'activité antérieure à 2014

#### 4.2.1 Photographies aériennes

Les photographies aériennes historiques ont été consultées, l'ensemble de ces photographies est présenté en annexe A1.5. Seules 6 photographies sont présentées ici, afin d'expliquer l'évolution historique du site (Tableau 7).

La photographie historique la plus ancienne disponible date de 1936. Sur cette photographie et jusqu'en 1972, le site est occupé par des champs agricoles.

Entre 1976 et 2001, le site et son environnement font l'objet d'importants remaniements liés à l'aménagement du port. Des terrassements et remblaiement sont supposés au droit du site.

En 2000, le bloc Nord du hangar est construit et des voiries sont aménagées autour de celui-ci et au sud.

Le reste du hangar, les bureaux ainsi que le bassin d'infiltration sont aménagés entre 2001 et 2004. La voie ferrée a aussi été aménagée entre 2001 et 2004.

L'aménagement du site en 2004 est similaire à la configuration actuelle.

Sur la photographie de 2000, on observe un tas de matériaux au sud de la cellule nord, seule cellule aménagée à cette époque.

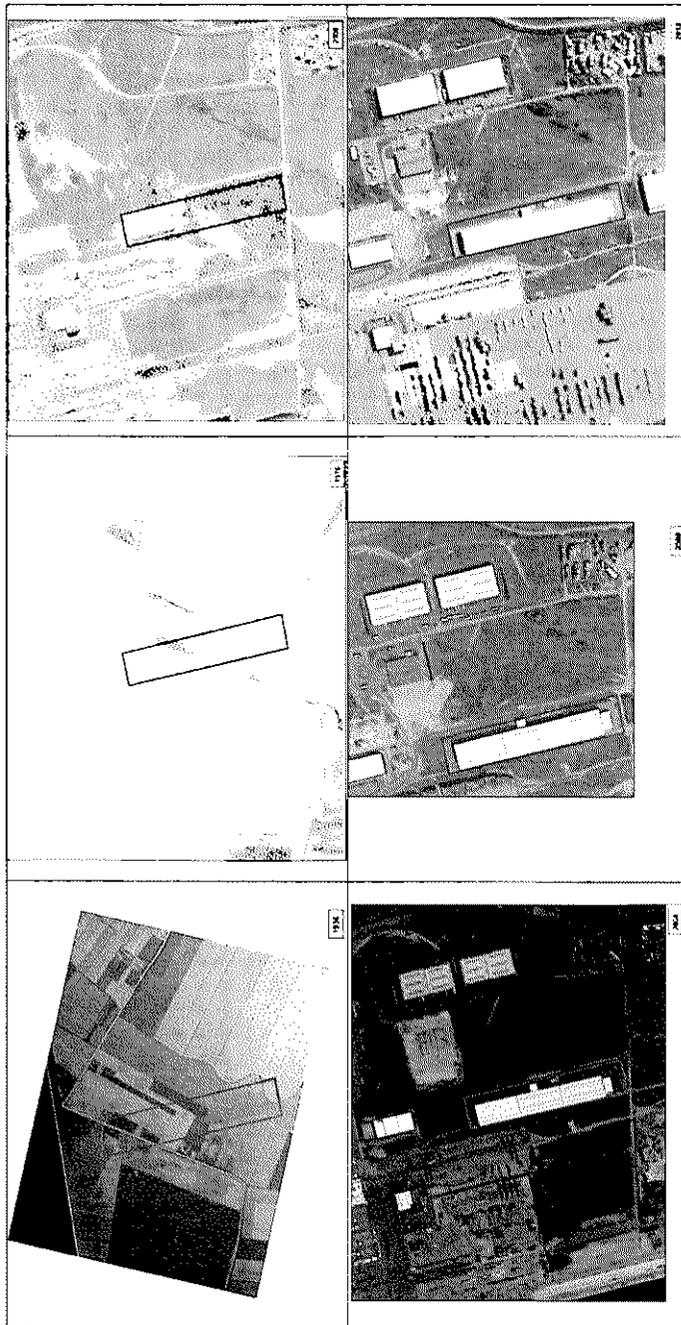
En 2009, des stockages non identifiés sont présents sur la zone en enrobé au sud, aucun stockage n'est observé au nord. En 2012, aucun stockage extérieur n'est visible sur le site.

Aucun élément relatif à l'aménagement du site (création du bassin, construction, mise en place des bureaux modulaires etc...) n'a été retrouvé au travers de l'étude historique.

L'évolution du site d'étude et de son environnement est liée à l'aménagement du port dans la zone. La côte n'est pas aménagée et la zone est couverte de champs agricoles jusqu'en 1971. L'aménagement du port commence en 1972 et la zone proche fait l'objet de terrassements, remaniements et aménagements de plateformes et voiries.

Ainsi l'aménagement de la zone avec l'installation d'activités ICPE, principalement des activités de logistique en lien avec le port, est relativement récent.

Tableau 7 : Photographies aériennes anciennes du site d'étude pertinentes dans la présentation de l'histoire du site



#### 4.2.2 Succession des occupants et activités exercées sur le site

Le site appartient au Grand Port Maritime de Dunkerque. Il a été aménagé entre 1997 et 2000 avec la cellule nord du hangar actuel puis les cellules sud ont été construites entre 2001 et 2004. Ainsi, le site a toujours été occupé par un entrepôt probablement pour du stockage divers, notamment d'eau minérale.

Plusieurs occupants exerçant différentes activités se sont succédés sur le site. Les occupants actuels ne sont présents depuis 2014 pour la société MAUFFREY et début 2015 pour la société BOLLORE.

D'après les informations récoltées au travers de l'étude historique, la liste des activités ou entreprises identifiées est reprise ci-dessous.

Nom de la société	Activité exercée	Date d'occupation	Localisation des activités	Source de l'information
Société ONIC	Stockage d'eau minérale	Inconnu	Inconnu	Donneur d'ordres et les deux occupants actuels
Inconnu	Stockages céréaliers	Inconnu	En partie nord	Donneur d'ordres et l'un des occupants actuels
Société PROJECO	Réparation de containers	Inconnu	Inconnu	L'un des occupants actuels
Société FALCON	Stockage des produits électroménagers	Inconnu	Inconnu	Donneur d'ordres

Certaines sources sont encore en cours de consultation.

### 4.3 Période d'activité postérieure à 2014

#### 4.3.1 AP de 2014

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé en 2014 précise que la société BATI LEASE exploitait un entrepôt de stockage d'eaux minérales non soumis à la législation des ICPE compte tenu d'une quantité de matières combustibles stockée inférieure à 500 tonnes.

En 2014, la société BATI LEASE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le stockage de matière combustible (quantité supérieure à 500 tonnes),

- le stockage de papier et cartons (volume maximal de 32 000 m<sup>3</sup>),
- le stockage de bois (volume maximal de 32 000 m<sup>3</sup>),

L'arrêté Préfectoral du 29/09/2014 (cf. annexe A1.6) autorise la société BATI LEASE à étendre sa plateforme logistique sur la commune de Loon Plage (59). Les installations autorisées par cet AP sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Nature des installations autorisées par l'AP

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits fins conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 32 000 m <sup>3</sup> + 100 m <sup>3</sup> en extérieur	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 60 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égale à 300 000 m <sup>3</sup>	Le volume de l'entrepôt de stockage est de 243 521 m <sup>3</sup>	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits fins conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans est de 32 000 m <sup>3</sup>	E
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonnes	NC

Pour les matériaux relevant de la rubrique 1530, tous les matériaux sont autorisés à l'exception :

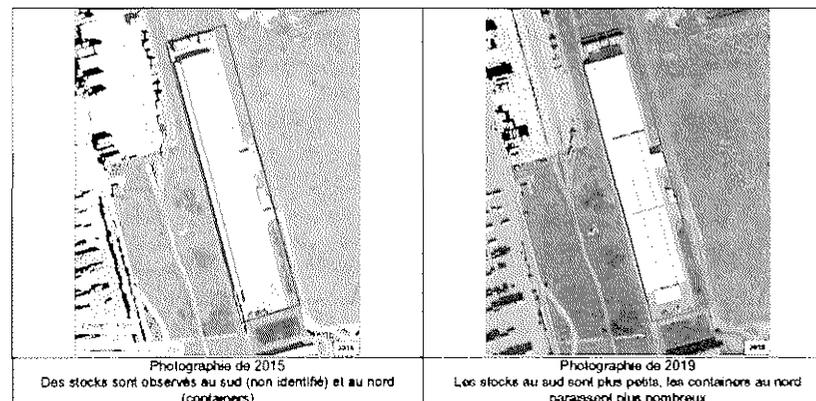
- des papiers recyclés,
- des papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobine,
- des papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m<sup>2</sup>, dont les papiers d'hygiène stockés sous forme de bobine.

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter précise que les activités de la rubrique 1412 correspondent à des bouteilles de propane servant à l'alimentation de chariot élévateur.

Aucun élément relatif à l'activité pour laquelle l'autorisation a été demandée n'a été retrouvé au travers de l'étude historique du site.

Ces éléments ne sont pas retenus comme Source Potentielle de Pollution.

### 4.3.2 Chronologie / Photo aériennes



Les occupants actuels sont présents depuis 2014 pour la société MAUFFREY et début 2015 pour la société BOLLORE.

#### 4.3.3 Présentation des usages et aménagement actuels du site d'étude – Visite de site

La visite de site a été réalisée le 10 novembre 2021 par un ingénieur d'ABO-ERG ENVIRONNEMENT accompagné des deux occupants actuels du site.

Elle a eu pour objectif de constater l'état actuel du site et de son environnement et d'identifier les sources potentielles de pollution présentes actuellement sur le site.

Le reportage photographique en annexe A1.4.

Le tableau ci-dessous détail les éléments observés lors de la visite du site.

Tableau 9 : Description de l'activité et de l'occupation actuelle

<p>Activité générale du site</p>	<p>Le site correspond à un hangar de stockage occupé par deux sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La société MAUFFREY</li> </ul> <p>La société MAUFFREY occupe le site depuis 2014. L'activité consiste en du transit de carbonate de sodium en poudre et en vrac. Ce minéral est non explosif et non inflammable, il arrive au Port de Dunkerque par bateau et est acheminé sur site et stocké dans le hangar. La quantité de livraison est d'environ 5 000 à 6 000 tonnes. L'écoulement de ce stock dure environ 1 mois et demi. Deux engins de manutention du produit et un tracteur sont présents sur site et chargent une trémie qui dégrille le produit (formation de croustes avec l'humidité) et déverse la poudre dans des citernes. Le produit part en citerne vers les sites clients, celles-ci sont pesées en quittant le site. Des wagons étaient utilisés par le passé pour le transit du produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La société BOLLORE LOGISTICS</li> </ul> <p>La société BOLLORE occupe le site depuis début 2015. Suite à l'avortement d'un projet de construction d'une usine d'extraction d'uranium au Niger, la société BOLLORE assure le stockage et la revente du matériel neuf prévu pour la construction de l'usine. Le matériel ainsi stocké est très varié avec des pièces et structures métalliques, des appareils de motorisation, des cuves, des camions ... BOLLORE n'a jamais utilisé la voie ferrée pour son activité, lors de ventes, des engins de manutention sont apparus sur site pour charger les camions. La société devrait libérer la partie nord du hangar début 2022 et la totalité du site en octobre 2022.</p>
<p>Bâtiments (dénomination, usage, ...)</p>	<p>Le site est constitué d'un hangar d'environ 18 500 m<sup>2</sup>, découpé en 3 cellules d'environ 6 000 m<sup>2</sup> chacune. Des auvents sont présents à l'Est au nord de l'entrée du site, au Sud ainsi que le long du hangar à l'Ouest.</p> <p>Il présente une structure métallique et est découpé en 6 zones relativement similaires. Les 4 zones nord sont reliées entre elles par des ouvertures centrales dans les cloisons de séparation. Il en est de même pour les deux zones au sud, séparées de celle du nord par un mur en parapet.</p> <p>La toiture du hangar est en mauvais état avec des zones percées où l'eau de pluie forme des flaques au sol.</p> <p>La totalité du hangar présente une dalle béton en bon état avec des joints dont l'étanchéité n'est pas connue. Le hangar est poussiéreux (activité MAUFFREY) et les dalles des deux cellules Nord occupées par la société BOLLORE présentent des marques noires (gommages de pneus des engins supposés).</p> <p>Un bungalow à usage de bureaux et un local de pesée des citernes sont présents au sud.</p> <p>Les anciens bureaux et sanitaires (toilettes et douches) aujourd'hui désaffectés sont en construction modulaire. Une trappe et un évier sont observés à proximité de celui-ci. Il s'agit probablement du raccordement à l'eau de sanitaires et d'un évier pour les sanitaires voir pour une éventuelle fosse de gestion des eaux usées (tampon, fosse septique, ...).</p>
<p>Liste des équipements spécifiques (poste transfo électrique, station essence, aire de lavage...) et date de mise en service</p>	<p>Un pont bascule électrique est présent au Sud-Est du bâtiment.</p> <p>Une voie ferrée (2 voies) longe la bordure Ouest du site. Celle-ci est fonctionnelle mais aucune circulation n'a lieu depuis 2 ans.</p> <p>Aucun séparateur à hydrocarbure n'a été observé sur le site lors de la visite.</p>

<p>Stockages aériens ou enterrés identifiés lors de la visite (dimension, état, contenu, ...)</p>	<p>De part leurs activités, les occupants stockent des matériaux divers non dangereux (carbonate de sodium, matériaux de construction). Des stockages spécifiques sont toutefois observés et détaillés ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La société MAUFFREY</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux cuves GNR de 1 000 L sont présentes sur rétention en limite sud du hangar. Leur remplissage est effectué tous les 1 à 1 mois et demi. L'occupant déclare réaliser des remplissages de 900 L par précaution pour éviter les surverses. Aucune trace au sol ni aucun produit dans les rétentions n'a été observé. Le rapport d'audit environnemental de RSK réalisé en 2019 indique que ces cuves n'ont pas toujours été sur rétention.</li> <li>- Un tas de cailloux d'enrobé et un tas de poudre calcaire sont stockés dans l'angle Sud-Est du site.</li> <li>- L'occupant a évoqué un stockage limité et temporaire de charbon en poudre. Aucune information précise sur la quantité et la durée de ce stockage n'a été précisée.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La société BOLLORE LOGISTICS</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des cuves d'huile hydraulique de 1 000 L sont présentes dans la moitié nord de la cellule la plus au nord. Ces huiles servent au stockage de certaines pièces mécaniques (moteurs ; ...) pour éviter leur détérioration lors d'un stockage longue durée. Une fois l'appareil vendu, les huiles sont pompées et stockées dans ces cuves puis leur contenu est pompé et évacué. La quantité et la localisation de ces cuves sont variables. Aucune trace au sol n'a été observée bien que ces cuves ne présentent pas de rétention.</li> </ul>
<p>Incidents répertoriés</p>	<p>Aucun accident ou incident n'a été posté à connaissance.</p>
<p>Constat visuel de pollution</p>	<p>Aucun constat visuel de pollution n'a été observé lors de la visite réalisée.</p>

La figure suivante présente le plan d'occupation actuel du site et les éléments remarquables issus de la visite de site.

Les sources potentielles de pollution retenues à l'issue de la visite sont :

- Les deux cuves GNR de 1 000 L présentes sur rétention en limite sud du hangar.
- Les cuves d'huile hydraulique de 1 000 L présentes dans la moitié nord de la cellule la plus au nord.
- La voie ferrée et le quai de chargement,
- Le stockage limité et temporaire de charbon en poudre,
- L'infiltration directe des eaux de ruissellement dans les zones non revêtues, en l'absence de séparateur.

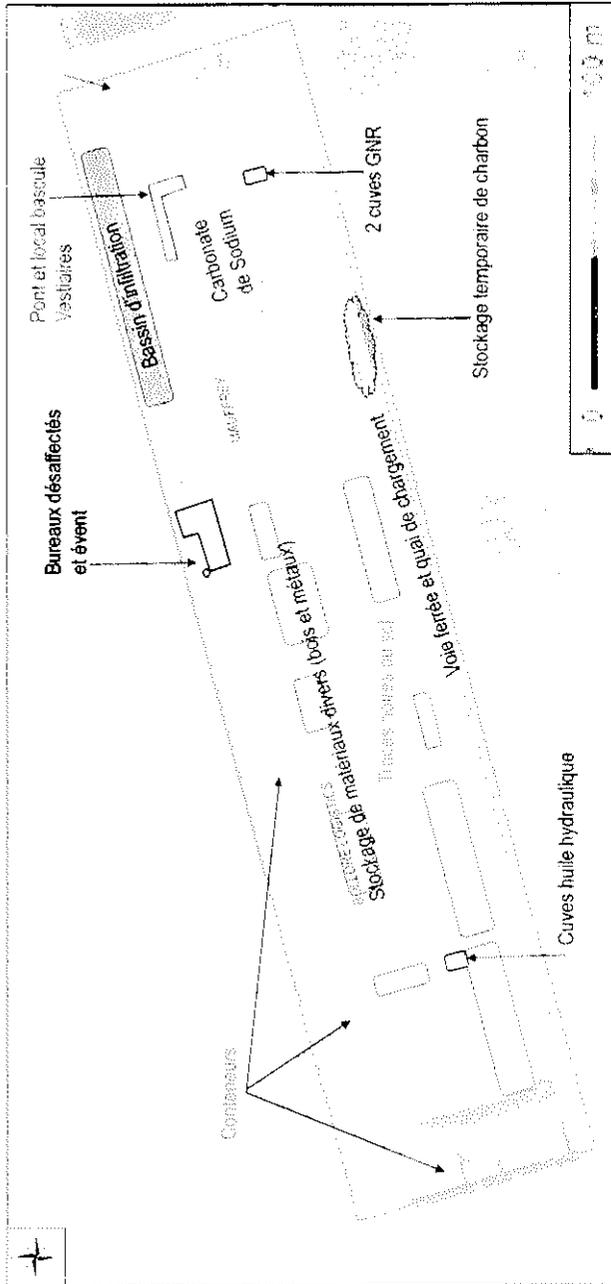


Figure 2 - Localisation des sources potentielles de pollution, identifiées lors de la visite de site

#### 4.4 Précisions sur le séparateur à hydrocarbure

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter font état de la mise en place d'un séparateur à hydrocarbure recoltant les eaux de ruissellement sur le site compte tenu de la superficie revêtue.

Aucun séparateur à hydrocarbure n'a été identifié sur site lors de la visite réalisée. Par ailleurs, le rapport d'audit environnemental réalisé par RSK en 2019 indique qu'aucun séparateur n'a été installé sur le site.

Les plans transmis par BATI LEASES le 07/12/2021 indiquent la présence potentielle du séparateur à hydrocarbure dans la zone enherbée à l'ouest du bassin d'infiltration.

La figure ci-dessous présente un extrait du plan transmis avec un figuré ovale où l'indication « SH » est inscrite, une flèche précise « regard avec vanne ». Ces indications laissent penser qu'il s'agit du séparateur à hydrocarbure. Celui-ci serait donc localisé en amont du bassin d'infiltration.

Précisions que le plan est daté du 30 avril 2002.

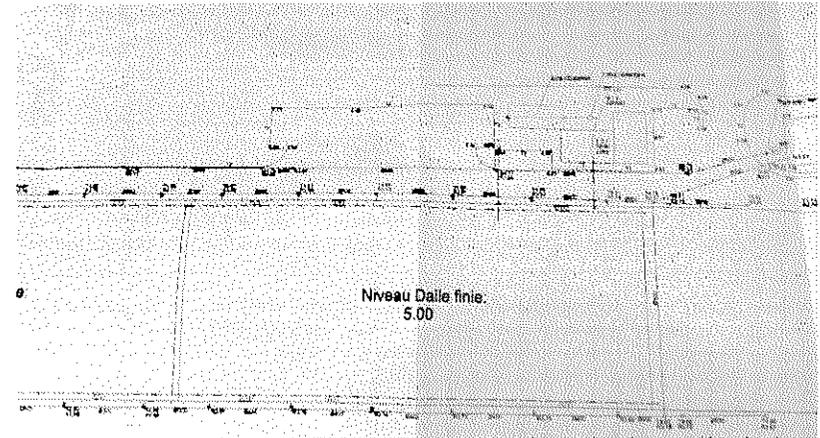


Figure 3: Plan du site transmis par BATI LEASE le 07/12/2021 - plan daté du 30/04/2002

Il est préconisé de vérifier la présence ou non d'un séparateur sur le site et de vérifier l'état de celui-ci (fonctionnement, remplissage, curage). En cas de dysfonctionnement de ce dernier, il conviendra de vérifier l'état des sols encaissants.

En l'absence de donnée relatives à la localisation du séparateur en amont des investigations, ABO-ERG-ENVIRONNEMENT a considéré l'absence de séparateur et a procédé à la réalisation de prélèvements de sols au niveau des zones d'infiltration (bassin principalement).

#### 4.5 Accidents / incidents survenus sur le site d'étude

Aucun incident / accident n'est répertorié dans la base de données ARIA. Le seul accident identifié à Loon Plage a eu lieu dans une raffinerie.

Aucun autre accident n'a été porté à connaissance par les contacts de l'étude (propriétaire et occupants).

#### 4.6 Risque pyrotechnique

Au regard des données disponibles, mises à disposition et facilement accessibles au moment de notre étude, il n'a pas été mis en évidence de risque pyrotechnique particulier au droit du site : aucune information relative à la présence d'objets pyrotechniques ne nous a été transmise par le donneur d'ordres, et aucune trace de bombardement n'est visible sur les photographies aériennes notamment (toutefois la photographie la plus ancienne date de 1936).

Néanmoins, le risque pyrotechnique ne peut être parfaitement encadré que par la réalisation d'une étude documentaire spécifique. Cette étude pourra éventuellement conclure sur la nécessité de réaliser des investigations visant à déterminer la présence effective de munitions et engins explosifs. Le cas échéant, ces investigations de détection devront nécessairement être réalisées avant toute intervention sur le site d'étude.

### 5. IDENTIFICATION DES DANGERS OU SOURCES DE POLLUTION

#### 5.1 Sources potentielles de pollution générées au droit du site

L'étude historique menée sur le site et la visite de site ont permis d'identifier plusieurs sources potentielles de pollution.

A noter qu'aucune information n'a été retrouvée sur la qualité des remblais au droit du site d'étude.

Tableau 10 : Sources potentielles de pollution et zones d'intérêts identifiées

Activités identifiées	Origine de la SSP	Source potentielle de pollution retenue	Transfert considéré	Composés traceurs
1 2 cuves de GNR de 1 000 L Entrée du site	Activité actuelle constatée par l'occupant MAUFFREY	Potentiels déversements lors des opérations d'approvisionnement des cuves et lors du remplissage des engins	Transfert considéré bien que limité Cuve sur rétention actuellement mais pas nécessairement dans le passé Dalle béton en bon état mais étanchéité des joints inconnue	HCT HAP BTEX 8ML
2 5 Cuves d'huile hydraulique de 1 000 L	Activité actuelle constatée par l'occupant BOLLORE LOGISTICS	Potentiels déversements lors des opérations de remplissage et de vidange des cuves	Transfert considéré bien que limité Cuve sans rétention Dalle béton en bon état mais étanchéité des joints inconnue	HCT HAP BTEX 8ML
3 Voie ferrée avec wagons en stationnement au niveau du quai de chargement	Activité arrêtée en 2019 par l'occupant actuel MAUFFREY  Autres activités anciennes potentielles (dates inconnues)	Egouttures au niveau des zone de freinage et de stationnement des wagons	Transfert considéré Voie ferrée avec ballasts sur sol à nu	HCT HAP BTEX 8ML
4 Stockage de charbon en poudre	Activité arrêtée exercée par l'occupant actuel MAUFFREY (dates inconnues)	Matériaux poussiéreux avec résidus sur la zone de stockage et envoi de poussières à proximité	Transfert considéré Matériaux stockés à proximité de la voie ferrée, à considérer au niveau des zones non revêtues	HAP 8ML
5 Eaux de ruissellement sur les zone revêtue (*)	Ouvrage qui aurait dû être installé (annoncé dans le DDAE et repris dans l'AP du 29/09/2014)	Aucun séparateur à hydrocarbures n'a été retrouvé sur le site Ecoulement des EP de ruissellement des sols revêtus au niveau du bassin d'infiltration.	Transfert considéré Ecoulement des EP puis infiltration dans les sols	HCT HAP BTEX 8ML
6 Mouvements de matériaux au droit du site lors de l'aménagement de la zone portuaire	Aménagement du site 1972 - 2000 pour la cellule nord 1972 - 2004 pour les cellules sud	Potentiel apport de remblais de nature et de qualité inconnue	Transfert considéré Matériaux mis en place en surface sur le site	HCT HAP BTEX COHV 8ML PCB

(\*) SPP retenue au stade de l'étude historique et de la réalisation du diagnostic en l'absence d'information sur le séparateur à hydrocarbure.

Ces sources potentielles de pollution sont identifiées sur la figure ci-dessous.

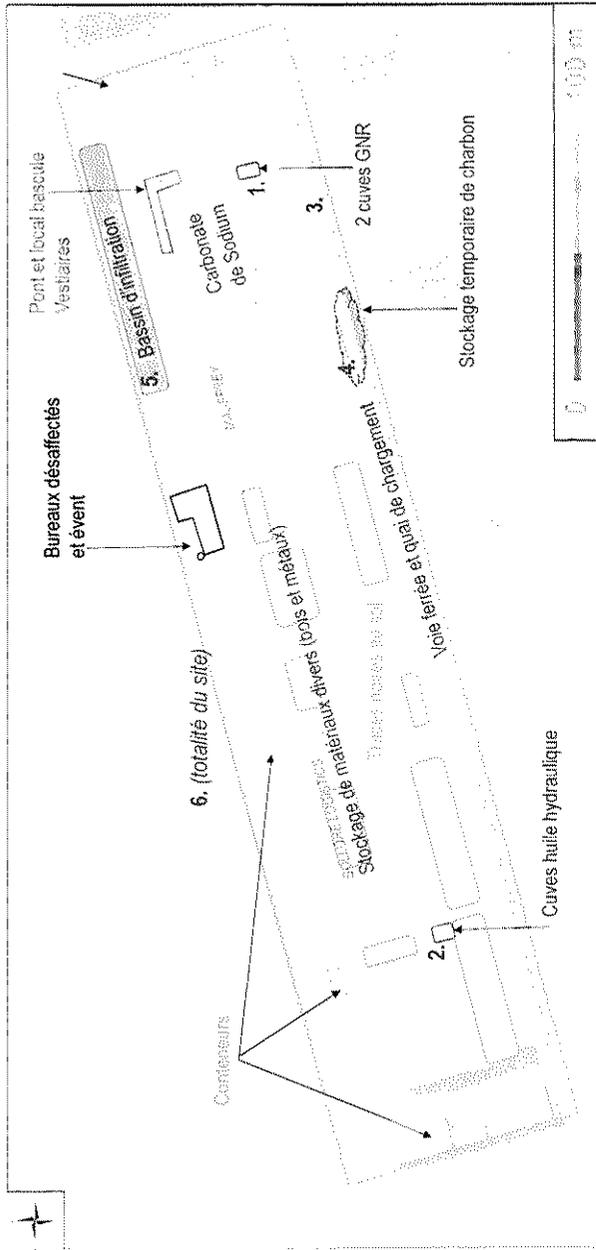


Figure 4 : Localisation des sources potentielles de pollution retenues

## 5.2 Sources potentielles générées par une activité externe au site

Le site appartient à l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et se situe à proximité des quais (environ 500 m à l'ouest et au nord). La zone a été aménagée récemment et les activités identifiées dans l'environnement du site sont principalement des activités de logistique (hangar de stockage) en lien avec le port.

Aucun site BASIAS, BASOL et SIS n'est identifié dans un rayon de 1 km par rapport au site d'étude.

Parmi les sites recensés dans la base de données des ICPE le site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI est localisé à moins de 100 m au sud. Au total, 3 autres sites sont identifiés dans un rayon compris entre 200 et 500 m autour du site à l'étude.

Le bâtiment au sud (site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI - Ex. TRANS VI) a été construit entre 2004 et 2009. Le bâtiment long nord (site ICPE M.G.F LOGISTIQUE) été construit entre 1997 et 2000.

Le bâtiment en diagonale au nord-est (site ICPE DUNCOLD - Ex. DUNFRESH) ressemblait à une gare (hangar le long de voies ferrées) entre 1976 et 1989. Il semble avoir été partiellement démolé en partie Ouest avant 1991 et reste inchangé jusqu'en 2004. En 2009, la configuration est similaire à l'actuel avec un bâtiment plus long et plus au sud que l'ancien qui a probablement été démolé. Enfin, le bâtiment à l'Est (site ICPE D FRESH LOGISTICS - Ex. DFAILYFRESH) a été construit entre 2004 et 2009.

La figure suivante présente la localisation des sites ICPE dans l'environnement du site :

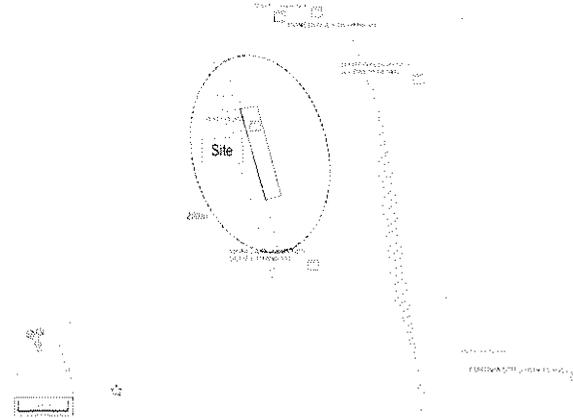


Figure 5 : Plan de localisation des sites ICPE dans l'environnement du site - GEORISQUES

La figure suivante présente la localisation des sites BASIAS, BASOL et SIS dans l'environnement du site :

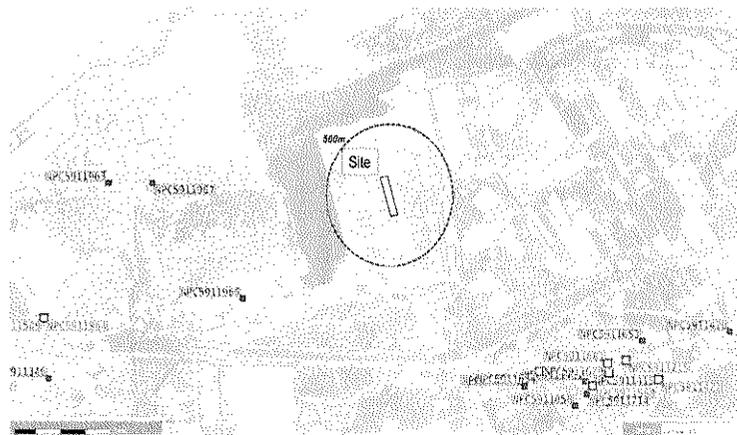


Figure 6 : Plan de localisation des sites BASIAS, BASOL et SIS dans l'environnement du site - GEORISQUES

Le site localisé à environ 80 m au sud correspond au site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI (Ex. TRANS VI). Le bâtiment a été construit entre 2004 et 2009. D'après la base de données GEORISQUES, ce site est soumis à autorisation pour plusieurs activités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Liste des activités du site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI

Rubrique IC	Année	Date autorisation	Etat d'activité	Régime autorisé (N)	Activité	Volumes	Unités
145	2	23/11/2014	En fonctionnement	Entreposage	Entrepôts couverts autres que 1411	264 000 000	m <sup>3</sup>
135	1	23/11/2014	En fonctionnement	Autorisation	Bûles, papier, carton ou analogues (dépot des bûles ERP)	40 000 000	m <sup>3</sup>
242	4	23/11/2014	En fonctionnement	Autorisation	MATIERES PLASTIQUES CAOUTCHOUC (S1100) (AR) (Se)	30 000 000	m <sup>3</sup>
142	11	06/02/2007	En fonctionnement	Autorisation	Pneumatiques produits avec préformés - ERP (stockage)	40 000 000	m <sup>3</sup>
141	25	23/11/2014	En fonctionnement	Autorisation	Pneumatiques produits avec préformés - ERP (stockage)	40 000 000	m <sup>3</sup>
241	A2	06/02/2007	En fonctionnement		Combustion	4 450	t/27
240		06/02/2007	En fonctionnement		Charge d'accumulateurs	130 000	kW

Les documents consultés sur la base de données GEORISQUES permettent de dresser une rapide situation administrative.

Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique a été délivré le 8 février 2007 pour la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION SK.I.C.). Les installations listées dans l'AP sont celles présentées dans le tableau ci-dessus.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en avril 2008 suite à la reprise d'exploitation de K.I.C. par la S.N.C. LES QUAIS DE L'ATLANTIQUE. Les activités qui y sont mentionnées sont les mêmes que celles de l'AP d'autorisation.

En mars 2019, un APMD met en demeure la société TRANS VI de respecter certains articles de l'AP d'autorisation du 08/02/2007. Enfin un AP d'astreinte administrative est pris le 04 mars 2019.

Au vu de la nature des activités exercées sur ce site et de son exploitation très récente (AP d'autorisation en 2007 – hangar construit entre 2004 et 2009), une pollution des milieux au droit de la zone d'étude liée à l'activité du site ICPE MONCLAIR LOGISTICS SCI est considérée comme peu probable.

Les autres activités potentiellement polluantes identifiées dans l'environnement du site sont considérées comme n'ayant pas pu impacter les milieux au droit du site compte tenu de la distance les séparant du site.



### 5.3 Risques annexes identifiés au droit et à proximité du site d'étude

#### 5.3.1 Installations nucléaires

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines est situé à 3.5 km du site à l'étude.

#### 5.3.2 Risques technologiques

La commune est concernée par trois Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), repris dans le tableau ci-dessous.

PPRT	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
59DDT/M20136906 - PPRT ALCAN ALU DUNKERQUE	Risque industriel Effet thermique Effet de surpression	05/03/2010	12/04/2012
59DDT/M20130009 - PPRT TOTAL Raffinage Marketing	Risque industriel Effet thermique Effet de surpression	10/06/2009	21/03/2013
59DREAL20090204 - PPRT RYSSEN ALCOOLS	Risque industriel Effet thermique Effet de surpression	07/01/2009	27/12/2010
59DREAL20140501 - PPRT Zone Industrielle Pétrolière	Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique	20/02/2008	28/03/2010

#### 5.3.3 Transport de matières dangereuses

Des canalisations de gaz naturels sont recensées sur la commune de Loon Plage d'après le site internet GEORISQUES. Celles-ci sont identifiées à plus de 1 km du site à l'étude.



### 6. SCHEMA CONCEPTUEL D'EXPOSITION INITIAL

Le schéma conceptuel d'exposition (SCE), établi pour un aménagement du site donné, permet d'établir le lien entre trois facteurs D (Source / Danger) – T (Transfert) et C (Cible).

Selon le principe de l'évaluation des risques, le risque R est le résultat de l'existence de ces trois facteurs complémentaires. Dès lors qu'un de ces facteurs n'existe pas, le risque est absent.

Il a pour but de mettre en exergue de manière qualitative (et non quantitative : objet d'une Evaluation des Risques Sanitaires) les risques potentiellement encourus par les occupants et l'environnement du site.

Il permet ainsi de définir les milieux environnementaux sur lesquels doivent porter les investigations de terrain (analyses des milieux pertinents).

Aucun projet d'aménagement ou de construction n'est prévu sur le site. Le site est étudié selon l'usage et l'aménagement actuel, à savoir un usage tertiaire avec hangar de stockage et bureaux.

La présente mission est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité. Le SCE est réalisé en tenant compte de l'aménagement actuel et d'un usage futur de nature tertiaire, conformément aux éléments communiqués par le Donneur d'Ordres.

Le schéma conceptuel d'exposition initial (SCEI) spécifique au site est présenté dans le tableau suivant.

MILIEU D'EXPOSITION POTENTIEL	PRINCIPAUX TRANSFERT(S) A ENVISAGER	PRINCIPALES VOIES D'EXPOSITION A ENVISAGER	CIBLE POTENTIELLE SUR SITE	MILIEUX CONTAMINES : POLLUANTS MAJORITAIRES	APPROCHE RISQUE
Intérieur du hangar	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant intérieur	Inhalation de substances volatiles issues des sols et/ou des eaux souterraines à travers la dalle béton	Travailleurs	GAZ DES SOLS	Risque limité compte tenu de la dilution liée aux ouvertures du hangar et au très grand volume de celui-ci Vérification de la présence de composés toxiques volatils dans les sols en première approche
	Transfert de composés volatils dans la canalisation enterrée d'alimentation en cas de parcours du réseau au travers d'une zone de sols souillés	Ingestion d'eau contaminée / contact cutané		EAU DE CONSOMMATION	Absence du risque car le hangar n'est pas alimenté en eau potable et les bureaux sont désaffectés
Zones extérieures non recouvertes (espaces verts)	Contact direct au niveau des zones découvertes ou mal isolées	Ingestion directe de sol / poussières Absorption cutanée de sol / poussières		SOLS SUPERFICIELS	Risque limité compte tenu de l'usage tertiaire (adulte et fréquentation limitée) et de la faible superficie de sols à nu Vérification de la présence de composés toxiques dans les sols de surface
	Du sol vers des aliments produits sur le site (potagers)	Ingestion d'aliments d'origine végétale et/ou animale produits sur le site		SOLS	Risque non concerné compte tenu de l'usage tertiaire (absence de potager ou fruitier)
	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant extérieur	Inhalation de substances volatiles issues du sol et/ou des eaux souterraines		GAZ DES SOLS	Risque non retenu en première approche compte tenu de la dilution naturelle liée au vent
Zones extérieures recouvertes (voiries, parkings)	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant extérieur	Inhalation de substances volatiles issues du sol et/ou des eaux souterraines		GAZ DES SOLS	Risque non retenu en première approche compte tenu de la dilution naturelle liée au vent
Eaux souterraines	Du sol vers les eaux souterraines	Ingestion d'eau contaminée / contact cutané		EAUX SOUTERRAINES	Risque non retenu au droit du site en l'absence d'usage des eaux souterraines sur site

\*En première approche, investigations préconisées dans le cadre de ce diagnostic initial uniquement sur les sols

7. PROGRAMME D'INVESTIGATIONS PROPOSE PAR ERG ENVIRONNEMENT

7.1 Programme prévisionnel à l'issu de l'étude historique

Compte tenu des éléments précités et notamment de la présence de Sources Potentielles de Pollution identifiées au droit du site, ABO-ERG ENVIRONNEMENT préconise la réalisation de sondages au droit du site afin de lever le doute sur une éventuelle pollution des milieux au droit des SPP.

En première approche, compte tenu de la nature des SPP rencontrées et de l'aménagement constaté du site, les risques peuvent être considérés comme relativement modérés. Il est proposé en première approche de procéder à une caractérisation de sols au moyen d'un atelier de forage.

Tableau 12 : Programme d'investigations proposé

Activités Identifiées	Actions proposées par ERG ENVIRONNEMENT / Objectifs associés		
	Nb / type d'investigations	Nb d'analyse / Type d'analyses	Commentaires - Objectifs
1 2 cuves de GNR de 1 000 L Entrée du site	1 sondage poussé à 3m au droit de la zone de stockage actuel des cuves	1 pack HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux 1 pack HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7) (pour SPP n°6)	
2 Cuves d'huile hydraulique de 1 000 L	1 sondage poussé à 3m au droit de la zone de stockage actuel des cuves	1 pack HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux 1 pack HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7) (pour SPP n°6)	Vérification de la qualité des sols au droit des sources potentielles de pollution mises en évidence lors de l'étude historique réalisée au droit du site.
3 Voie ferrée avec wagons en stationnement au niveau du quai de chargement	2 sondages poussés à 3m au droit de la voie ferrée au niveau du quai de chargement de la société MAUFFREY (partie sud)	2 packs HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux	
4 Stockage de charbon en poudre		2 packs HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7) (pour SPP n°6)	
5 Eaux de ruissellement sur les zones revêtues (*)	3 prélèvements de sédiment poussés à 50 cm Au droit du bassin d'infiltration	3 packs HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7) (pour SPP n°6)	
6 Mouvements de matériaux au droit du site lors de l'aménagement de la zone portuaire (1972 - 2004)	Ensemble des sondages ciblant les SPP précitées et 4 sondages complémentaires compte tenu de la superficie de la zone	8 packs HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7) (pour SPP n°6)	

(\*) SPP retenue au stade de l'étude historique et de la réalisation du diagnostic en l'absence d'information sur le séparateur à hydrocarbure

L'ensemble des sources potentielles de pollution identifiées suite à l'étude historique, documentaire et la visite de site, et retenues par ERG ENVIRONNEMENT, seront caractérisées.

Le plan prévisionnel des sondages est présenté ci-dessous.

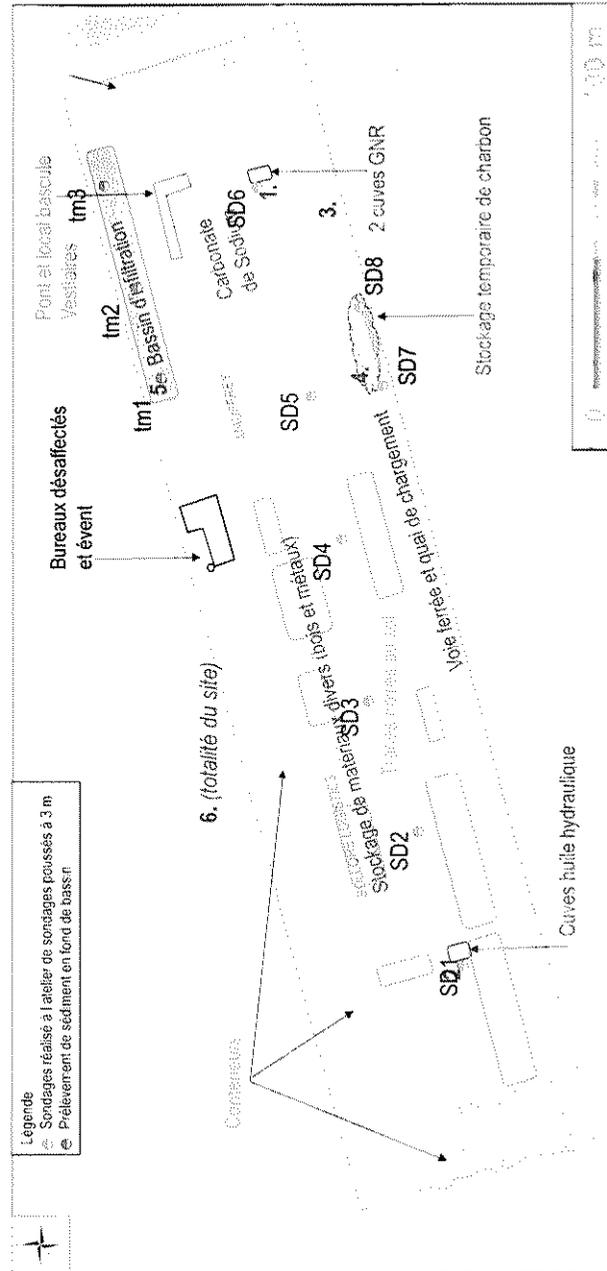


Figure 7: Plan d'implantation prévisionnel des investigations proposées



## 7.2 Programme d'investigation réalisé

Les sondages prévisionnels SD7 et SD8 implantés à proximité de la voie ferrée au sud visaient la caractérisation du dépôt temporaire de charbon et de la voie ferrée ainsi que des éventuels remblais dans une moindre mesure.

Compte tenu de la configuration de site et des exigences des services consultés dans le cadre de la préparation de l'intervention, ces sondages n'ont pas pu être réalisés avec des moyens de forages. Aussi, ils ont été remplacés par des sondages manuels poussés jusqu'à 1 m de profondeur.

Le reste du programme d'investigation a été réalisé conformément à la stratégie initiale, les sondages SD2 à SD5 ont toutefois été légèrement décalés compte tenu des activités exercées par les occupants du site.



## 8. CARACTÉRISATION DU MILIEU « SOLS »

### 8.1 Généralités

Les investigations ont été réalisées avec un atelier de forage de type GEOPROBE de la société ASTARUSCLE ainsi qu'au moyen d'une tarière manuelle de ABO-ERG ENVIRONNEMENT.

Les sondages et prélèvements ont été réalisés le 31 novembre 2021, les prélèvements d'échantillons de sols ont été réalisés par un Technicien Supérieur d'ABO-ERG ENVIRONNEMENT.

Les investigations ont consisté en la réalisation de 6 sondages poussés à 3 m de profondeur ainsi que de 5 prélèvements manuels poussés à 1 m de profondeur.

Le plan d'implantation des investigations réalisé est présenté en annexe A2.2.

Chaque prélèvement de sol effectué a fait l'objet d'une coupe lithologique, d'un relevé des observations organoleptiques (couleur et aspect) des matériaux rencontrés et d'un prélèvement de sol caractéristique. Ces documents sont présentés en annexe A2.3.

De plus, des mesures des gaz photoionisables ont été réalisées au moyen d'un PID (*photo ionisation detector*) au cours de la réalisation des sondages. Cet appareil permet la détection et la quantification de COV totaux (composés organiques volatils) avec une sensibilité de 0,1 ppm. Le PID n'a pas une capacité sélective sur les composés détectés.

Les investigations de terrain ont été réalisées par ABO-ERG ENVIRONNEMENT suivant les normes en vigueur. Le programme d'échantillonnage a été établi sur la base d'un jugement d'expert à partir des descriptions lithologiques, des observations organoleptiques et des objectifs de la présente mission.

#### 8.1.1 Principales observations géologiques et hydrogéologiques

Sous la dalle béton de 20 cm d'épaisseur présente au droit du hangar, les sondages ont mis en évidence la succession lithologique suivante :

- une fine couche de remblais sablo graveleux de type couche de forme jusqu'à 0.3 à 0.5 m de profondeur,
- des sables fins brun clair jusqu'à environ 2.4 m de profondeur en partie nord (SD1 à SD4) et jusqu'à 3 m de profondeur au droit de SD5 et SD6,
- des sables légèrement argileux bruns foncés jusqu'à 3 m au droit des sondages SD1 à SD4.

Les matériaux prélevés à partir de 2.4 m de profondeur étaient humides.

#### 8.1.2 Principales observations de terrain et indices organoleptiques

Aucun constat organoleptique de pollution (odeur, couleur et aspect) n'a été mis en évidence dans les matériaux investigués à l'exception d'une légère odeur d'hydrocarbures associée à une valeur PID de 4.2 ppm dans la couche de forme présente de 0.2 à 0.3 m sous la dalle au droit du sondage SD3.

La totalité des autres mesures réalisées avec le PID (*Photo-Ionization-Detector* ou *Détecteur à Photo-Ionisation* – mesure réalisée avec une lampe 10.6 eV) ont révélé des mesures nulles témoignant de l'absence de composés volatils dans les matériaux investigués.

### 8.1.3 Recherches analytiques portant sur les sols

Les analyses chimiques ont été confiées sous 24 heures au laboratoire EUROFINS possédant une accréditation du COFRAC. Il est à noter que le laboratoire EUROFINS, dans le cadre de sa démarche qualité (accréditation COFRAC), nous fournit directement le flaconnage.

Les dates d'envoi des échantillons sont précisées sur les coupes lithologiques présentées en annexe A2.3. Les échantillons ont été expédiés par transporteur express et ont donc été réceptionnés par le laboratoire le lendemain de leur envoi.

La stratégie analytique est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'échantillon	Conservation au laboratoire	HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV + BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)
SD1 0.2-0.5		1	1
SD1 0.5-2.4			
SD1 2.4-3	x		
SD2 0.2-1.2			1
SD2 1.2-2.4			1
SD2 2.4-3	x		
SD3 0.2-0.3			1
SD3 0.3-1.2			1
SD3 1.2-2.7	x		
SD3 2.7-3	x		
SD4 0.3-1.2			1
SD4 1.2-2.7	x		
SD4 2.7-3	x		
SD5 0.15-0.5			1
SD5 0.5-1.2			1
SD5 1.2-2.4	x		
SD5 2.4-3	x		
SD6 0.3-1.2			1
SD6 1.2-2.4		1	
SD6 2.4-3	x		
TM1 0-0.5			1
TM1 0.5-1	x		
TM2 0-0.5			1
TM2 0.5-1			1
TM3 0-0.5			1
TM3 0.5-1	x		
TM7 0-0.5			1
TM7 0.5-1		1	
TM8 0-0.5			1
TM8 0.5-1		1	
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>15</b>

### 8.2 Interprétation des résultats d'analyses de sol

Les critères de comparaisons retenus pour l'interprétation des résultats analytiques obtenus sur les échantillons de sols sont présentés en annexe A2.1.

Les résultats sont présentés dans le tableau synthétique en annexe A2.4. Les bordereaux d'analyses relatifs aux prélèvements de sols effectués sont joints en annexe A2.5 du présent document.

#### 8.2.1 Résultats concernant les métaux lourds

Les résultats analytiques concernant les 8 métaux lourds dans les 19 échantillons analysés mettent en évidence des concentrations conformes aux valeurs de bruit de fond géochimique local pour la totalité des échantillons analysés à l'exception d'un échantillon.

Les matériaux prélevés pour constituer l'échantillon SD1 (0.2-0.5) correspondant à des remblais sablo graveleux mis en place sous la dalle du hangar. Ces matériaux ont mis en évidence des concentrations en cadmium (1.65 mg/kg MS), en plomb (80.7 mg/kg MS) et en zinc (3450 mg/kg MS) supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique local. La teneur en plomb reste largement inférieure au seuil de vigilance de 100 mg/kg défini par le HCSP.

Ces anomalies en métaux lourds sont très ponctuelles et observées dans la couche de forme de 10 cm d'épaisseur présente au droit de SD1. Les échantillons SD3 (0.2-0.3) et SD5 (0.15-0.5) représentatif de la couche de forme n'ont pas révélé ce type d'anomalie.

Les métaux lourds sont essentiellement dangereux par contact direct, c'est-à-dire par ingestion de sols, ou par inhalation de complexes d'absorption poussière / métal. Dans l'état actuel du site, le risque lié à la présence de composés métalliques dans les sols est maîtrisé par la présence du recouvrement par la dalle béton.

#### 8.2.2 Résultats concernant les composés organiques

Au total, 15 échantillons ont fait l'objet de l'analyse des composés organiques suivants : HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, HAP, BTEX et PCB et 4 échantillons ont fait l'objet de l'analyse des composés : HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, HAP, BTEX.

Les résultats analytiques concernant les composés organiques mettent en évidence les points suivants :

- Absence de quantification pour les COHV pour la totalité des échantillons analysés.
- Absence de quantification pour les BTEX et les PCB pour la totalité des échantillons analysés à l'exception de quantification à l'état de traces pour l'échantillon SD1 (0.2-0.5).
- Absence de quantification en HAP pour 16 échantillons, quantification à l'état de traces pour deux échantillons avec 0.29 et 1.7 mg/kg et quantification modérée en SD1 (0.2-0.5) avec 15 mg/kg. Cette teneur est largement inférieure au seuil définissant des seuils inertes (50 mg/kg selon l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014).
- Absence de quantification en HCT C<sub>10</sub>-C pour 15 échantillons, quantification très modérée pour trois échantillons avec 15.2 à 32.4 mg/kg et quantification modérée en SD1 (0.2-0.5) avec 315 mg/kg. Cette teneur est largement inférieure au seuil définissant des seuils inertes (500 mg/kg selon l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014).

Dans la limite des investigations et analyses réalisées, aucune anomalie particulière n'a été mise en évidence pour les composés recherchés.

On note que l'échantillon SD1 (0.2-0.5) présente des concentrations en HAP et en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> supérieures à celles des autres échantillons prélevés sur le site, comme c'est aussi le cas pour les métaux lourds. Cet enrichissement très modéré et très ponctuel dans ces matériaux représentant une couche de 30 cm sous la dalle du bâtiment peut être dû à la nature intrinsèque des matériaux mise en place sous la dalle lors de l'aménagement du site en amont de l'intervention de BATI LEASE ou à de légères égouttures au niveau des cuves d'huile de stockage moteur stockées par BOLORE (deux SPP visées par ce sondage non attribuable aux activités ICPE déclarées pour la société BATI LEASE). Toutefois, la présence de zinc et les concentrations très modérées en composés organiques laisse un doute sur un impact provenant des cuves.



**9. SCHEMA CONCEPTUEL D'EXPOSITION CONSTATE**

L'ensemble des informations recueillies (résultats analytiques, observations organoleptiques et mesures in situ) a permis d'établir le schéma conceptuel d'exposition constatée qui intègre les informations recueillies et les voies de transfert avérées.

Le schéma conceptuel d'exposition constaté (SCEc) spécifique au site est présenté dans le tableau suivant.



MILIEU D'EXPOSITION POTENTIEL	PRINCIPAUX TRANSFERT(S) A ENVISAGER	PRINCIPALES VOIES D'EXPOSITION A ENVISAGER	CIBLE POTENTIELLE SUR SITE	MILIEUX CONTAMINES MAJORITAIRES	APPROCHE RISQUE
Intérieur du hangar	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant intérieur	Inhalation de substances volatiles issues des sols et/ou des eaux souterraines à travers la dalle béton		GAZ DES SOLS	Absence de risque en l'absence de composés toxiques volatils dans les sols
Zones extérieures non recouvertes (espaces verts)	Transfert de composés volatils dans la canalisation enterrée d'alimentation en cas de parcours ou réseau au travers d'une zone de sols scellés  Contact direct au niveau des zones découvertes ou mal isolées  Du sol vers des aliments produits sur le site (potagers)	Ingestion d'eau contaminée / contact cutané  Ingestion directe de sol / poussières  Absorption cutanée de sol / poussières  Ingestion d'aliments d'origine végétale et/ou animale produits sur le site	Travailleurs	EAU DE CONSOMMATION  SOLS SUPERFICIELS  SOLS	Absence de risque en l'absence de composés toxiques volatils dans les sols  Voie d'exposition limitée compte tenu de l'usage tertiaire (route) et de la faible fréquentation limitée et de la faible superficie de sols à nu  Absence de risque en l'absence de composés toxiques dans les sols de surface non revêtus. La seule anomalie relevée concerne les métaux de manière très ponctuelle et sous recouvrement en dalle béton  Risque non concerné compte tenu de l'usage tertiaire (absence de piéager ou trottoir)
Zones extérieures recouvertes (voies, parkings)	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant extérieur	Inhalation de substances volatiles issues du sol et/ou des eaux souterraines		GAZ DES SOLS	Absence de risque en l'absence de composés toxiques volatils dans les sols
Eaux souterraines	Volatilisation dans l'air du sol depuis les sols et/ou la nappe phréatique et transfert vers l'air ambiant extérieur  Du sol vers les eaux souterraines	Inhalation de substances volatiles issues du sol et/ou des eaux souterraines  Ingestion d'eau contaminée / contact cutané		GAZ DES SOLS  EAUX SOUTERRAINES	Absence de risque en l'absence de composés toxiques volatils dans les sols  Risque non retenu au droit du site au regard de la qualité des sols constatée et en l'absence d'usage des eaux souterraines sur site

Ce schéma conceptuel d'exposition correspond à l'usage du site tel que pris en compte au moment de la rédaction du présent rapport. Ainsi, les conclusions qui pourront être formulées dans cette étude, sont directement fonction du schéma conceptuel d'exposition, présenté ci-dessus.

En cas de découverte ou de suspicion de pollution lors des travaux d'aménagement, le schéma conceptuel d'exposition devra être établi et adapté au projet d'aménagement.

En cas de modification d'usage du site, le présent schéma conceptuel d'exposition devra être adapté en conséquence, afin de mettre en place un plan de gestion en adéquation avec le nouvel aménagement proposé pour le site.

## 10. MESURES D'URGENCE OU DE PRÉVENTION

Dans l'état actuel de nos investigations portant sur les risques de pollution des milieux au droit des secteurs à l'étude, aucun élément particulier ou d'ampleur, ne justifie des mesures immédiates d'urgence ou de prévention.

## 11. CONCLUSION ET PRECONISATIONS

### 11.1 Synthèse et conclusion

La société BATI LEASE a missionné ERG ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'une mission de diagnostic environnemental initial reposant sur une étude historique et documentaire et une caractérisation des sols sur son site adressé Route du Royaume Uni sur la commune de LOON PLAGE (59), dans le cadre de la cessation d'activité de son site (notifiée à l'administration le 30 juillet 2021).

Le terrain appartient au Grand Port Maritime de Dunkerque et la société BATI LEASE est titulaire d'un bail emphytéotique qui prendra fin le 13 juin 2032. Par ailleurs, elle est titulaire d'une autorisation d'exploiter par Arrêté Préfectoral en date du 29/09/2014 pour des activités de stockages divers (bois, matériaux combustibles, papiers ou cartons et stockage de gaz inflammables liquéfiés). La société BATI LEASE est sous astreinte journalière pour non-respect de certaines prescriptions de cet Arrêté Préfectoral.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des démarches de cessation d'activité.

ABO- ERG ENVIRONNEMENT a été sollicité par CORAVAL, pour le compte de BATILEASE, pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle dans un premier temps. Cette étude a fait l'objet d'un rapport distinct : rapport référencé 21MES498Aa/ENV/MBu-47967 en date du 18/11/2021.

Compte tenu des éléments identifiés au travers de l'étude historique du site et notamment de la présence de Sources Potentielles de Pollution, ABO-ERG ENVIRONNEMENT a préconisé de procéder à une caractérisation des milieux au droit du site afin de lever le doute sur une éventuelle pollution des milieux au droit de ces sources.

Le présent rapport vient compléter le rapport d'étude historique suite à la réalisation des investigations préconisées.

- Etude historique et documentaire

Le site est constitué d'un hangar découpé en 3 cellules d'environ 6 000 m<sup>2</sup> chacune. Il présente une structure métallique la toiture est en mauvais état avec des zones percées où l'eau de pluie forme des flaques au sol. La totalité du hangar présente une dalle béton en bon état avec des joints dont l'étanchéité n'est pas connue.

Un bungalow à usage de bureaux et un pont bascule avec local de pesée sont présents au sud.

Les anciens bureaux et sanitaires (toilettes et douches) aujourd'hui désaffectés sont en construction modulaire.

Le site correspond à un hangar de stockage occupé par deux sociétés :

- La société MAUFFREY

La société MAUFFREY occupe le site depuis 2014.

L'activité consiste en le transit de carbonate de sodium en poudre et en vrac. Ce minerai est non explosif et non inflammable, il arrive au Port de Dunkerque par bateau et est acheminé sur site et stocké dans le hangar. La quantité de livraison est d'environ 5 000 à 6 000 tonnes, l'écoulement de ce stock dure environ 1 mois et demi. Deux engins de manutention du produit et un tracteur sont présents sur site et chargent une trémie qui dégrille le produit (formation de croûtes avec l'humidité) et déverse la poudre dans des citernes. Le produit part en citerne vers les sites clients, celles-ci sont pesées en quittant le site. Des wagons étaient utilisés par le passé pour le transit du produit.

- La société BOLLORE LOGISTICS

La société BOLLORE occupe le site depuis début 2015.

Suite à l'avortement d'un projet de construction d'une usine d'extraction d'uranium au Niger, la société BOLLORE assure le stockage et la revente du matériel neuf prévu pour la construction de l'usine.



Le matériel ainsi stocké est très varié avec des pièces et structures métalliques, des appareils de motorisation, des cuves, des camions... BOLLORÉ n'a jamais utilisé la voie ferrée pour son activité, lors de ventes, des engins de manutention sont apportés sur site pour charger les camions. La société devrait libérer la partie nord du hangar début 2022 et la totalité du site en octobre 2022.

Certaines sources sont encore en cours de consultation. Ainsi, la liste des différents occupants qui se sont succédés sur le site n'est peut-être pas exhaustive et les activités exercées ne sont probablement pas toutes identifiées.

L'histoire du site met en évidence que jusqu'en 1972, le site est occupé par des champs agricoles. L'aménagement du port et de la zone début entre 1972 et 1976. Entre 1976 et 2001, des terrassements et remblaiement sont supposés au droit du site.

En 2000, le bloc Nord du hangar est construit et des voiries sont aménagées autour de celui-ci et au sud. Le reste du hangar, les bureaux ainsi que le bassin d'infiltration sont aménagés entre 2001 et 2004. La voie ferrée a aussi été aménagée entre 2001 et 2004.

A ce stade, les activités recensées au droit du site consistent en le stockage divers : céréales, eaux minérales, containers, produits électroménagers, ...

Le site se situe dans la zone portuaire occupée par des hangars et des terrains industriels. Les activités recensées sont essentiellement liées à la logistique et au transport maritime. Aucune Source Potentielle de Pollution ayant pu impacter les milieux au droit du site n'a été identifiée hors site.

Les sources potentielles de pollution retenues à l'issue de l'étude historique réalisée sont :

- Les deux cuves GNR de 1 000 L présentes sur rétention en limite sud du hangar.
- Les cuves d'huile hydraulique de 1 000 L présentes dans la moitié nord de la cellule la plus au nord.
- La voie ferrée et le quai de chargement,
- Le stockage limité et temporaire de charbon en poudre,
- L'absence de séparateur et l'infiltration directe des eaux de ruissellement dans les zones non revêtues. Cette SPP a été retenue au stade de l'étude historique et de la réalisation du diagnostic en l'absence d'information sur le séparateur à hydrocarbure.
- La présence potentielle de remblais de nature et d'origine inconnues.

• Caractérisation des sols

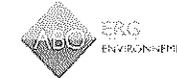
A l'issue de l'étude historique, il a été préconisé de réaliser une caractérisation des sols au droit des SPP identifiées via la réalisation de 8 sondages à l'atelier de forage et de 3 prélèvements manuels.

Compte tenu des contraintes liées aux sites, les sondages SD7 et SD8 visant la caractérisation du dépôt temporaire de charbon et de la voie ferrée ont dû être remplacés par des prélèvements manuels poussés à 1 m de profondeur.

Les sondages ont mis en évidence une couche de forme (sables et graves) sous la dalle du hangar sur 0,1 à 0,3 m d'épaisseur. Celle-ci repose sur des sables fins bruns clair plus argileux en profondeur en partie nord. Les matériaux prélevés à partir de 2,4 m de profondeur étaient humides.

Aucun constat organoleptique de pollution n'a été mis en évidence à l'exception d'une légère odeur d'hydrocarbures associée à une valeur PID de 4,2 ppm dans la couche de forme présente de 0,2 à 0,3 m sous la dalle au droit du sondage SD3.

Dans la limite des investigations et analyses réalisées, il apparaît que les concentrations en 8 métaux lourds sont conformes aux valeurs de bruit de fond géochimique local pour la totalité des échantillons analysés à l'exception de l'échantillon SD1 (0,2-0,5). Ces matériaux ont mis en évidence des concentrations en cadmium, en plomb et en zinc supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique local. La teneur en plomb est de 80,7 mg/kg, largement inférieure au seuil de vigilance de 100 mg/kg défini par le HCSP.



Dans l'état actuel du site, le risque lié à la présence de composés métalliques dans les sols est maîtrisé par la présence du recouvrement par la dalle béton.

Les résultats analytiques ont mis en évidence l'absence d'anomalies notables en composés organiques recherchés (HCT C10-C40, HAP, BTEX, PCB, COHV) dans la totalité des échantillons analysés.

On note toutefois que l'échantillon SD1 (0,2-0,5) montrant des anomalies en métaux (principalement zinc) présente des concentrations en HAP et en HCT C10-C40 supérieures à celles des autres échantillons prélevés sur le site. Cet enrichissement très modéré et très ponctuel dans ces matériaux représentant une couche de 30 cm sous la dalle du bâtiment peut être dû à la nature intrinsèque des matériaux mise en place sous la dalle lors de l'aménagement du site en amont de l'intervention de BATI LEASE ou à de légères égouttures au niveau des cuves d'huile de stockage moteur stockées par BOLLORÉ (deux SPP visées par ce sondage non attribuable aux activités ICPE déclarées pour la société BATI LEASE). Toutefois, la présence de zinc et les concentrations très modérées en composés organiques laisse un doute sur un impact provenant des cuves.

## 11.2 Préconisations

### 11.2.1 Préconisations relatives au séparateur

Il est préconisé de vérifier la présence ou non d'un séparateur sur le site et de vérifier l'état de celui-ci (fonctionnement, remplissage, curage). En cas de dysfonctionnement de ce dernier, il conviendra de vérifier l'état des sols encaissants.

En l'absence de données relatives à la localisation du séparateur en amont des investigations, ABO-ERG-ENVIRONNEMENT a considéré l'absence de séparateur et a procédé à la réalisation de prélèvements de sols au niveau des zones d'infiltration (bassin principalement).

### 11.2.2 Préconisations vis-à-vis de la présence de métaux lourds

En l'état actuel, et dans la limite des investigations réalisées, certains matériaux présents au droit du site présentent des anomalies en métaux lourds pouvant générer un risque en cas d'exposition par contact direct, c'est-à-dire par ingestion de sols, ou par inhalation de complexes d'absorption poussière / métal.

Conformément aux textes méthodologies d'avril 2017, les zones impactées maintenues en place devront être conservées en mémoire afin de garantir l'adéquation entre l'état des milieux et les usages du site. Une information systématique des acquéreurs par le biais des documents d'urbanisme ou fonciers sont nécessaires.

Le risque lié à la présence de métaux peut être maîtrisé par des mesures de gestion simples consistant en :

- des mesures d'aménagement : l'isolation physique des matériaux sous un recouvrement de surface (enrobé, dallage ou terre saine sur 30 à 50 cm d'épaisseur).
- ou des restrictions d'usage : limitation d'accès à des personnes averties sur des durées réduites.

Dans l'état actuel du site, le risque lié à la présence de composés métalliques dans les sols est maîtrisé par la présence du recouvrement par la dalle béton. Il conviendra de maintenir pérenne le recouvrement de ces matériaux sous une isolation physique.

Par ailleurs, la qualité des remblais peut être contraignante en termes d'élimination en filière spécifique en cas d'évacuation hors site. En cas de travaux et de modification de l'aménagement du site, des études complémentaires devront être réalisées afin de caractériser les éventuels futurs déblais et de définir leur orientation en centre autorisé, conformément à la réglementation sur la gestion des déchets en vigueur. Le Maître d'Ouvrage prendra de plus toutes les précautions en termes de protection des travailleurs.

### 11.2.3 Préconisations générales

Lors de tous travaux d'aménagement, le Maître d'Ouvrage prendra également toutes les précautions d'usage (caractérisation, sécurisation,...) en cas d'éventuelles découvertes suspectes voire inhabituelles



d'un point de vue environnemental (ouvrage enterré de stockage, sols odorants, strate d'aspect non sain...), notamment, en terme de gestion des terres (élimination en centre autorisé si nécessaire) et en terme de protection des travailleurs.

Dans le cadre de toute opération de terrassement et d'évacuation de terres hors site (construction d'un parking souterrain d'un niveau, travaux de VRD...), il est rappelé que la mise en installation de stockage de déchets inertes requiert une compatibilité des terres excavées avec l'arrêté du 12/12/2014.

### 11.3 Limites de l'étude

La présente étude a été établie dans la limite des éléments disponibles au stade de sa réalisation. Certaines sources sont encore en cours de consultation.

La présente étude n'est valable que pour l'aménagement et l'usage pris en compte dans le cadre de la mission, à savoir un usage de type industriel, correspondant à l'usage futur du site, sous réserve du retour du propriétaire et de la commune.

Le schéma conceptuel d'exposition devra être adapté en cas de modification d'usage ou d'aménagement du site.

La présente étude a été établie dans la limite des résultats des investigations réalisées jusqu'à présent et pour le projet d'aménagement étudié.

L'étude et les conclusions sont élaborées en l'état actuel des données réglementaires et des valeurs de bruit de fond (valeurs de comparaison), scientifiques (valeurs toxicologiques de référence) et techniques (méthodes de prélèvements et d'analyses notamment). Elles reposent donc sur les connaissances disponibles au moment de la rédaction de la présente étude.

Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

Il est également rappelé que notre mission à caractère « environnemental » n'aborde en aucune manière les problématiques de gestion des déblais hors site et géotechniques (liés à la construction de bâtiments, ou infrastructures, liés au réemploi de terres...) pouvant se révéler sur le site à l'étude.

La responsabilité d'ERG ENVIRONNEMENT ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées.

Marine BONNEAU  
Chef de Projets en Sites et Sols Pollués



## ANNEXES

### A1. DONNEES GENERALES DU SITE D'ETUDE

- A1.1 Localisation du site à l'étude sur fond de plan IGN
- A1.2 Localisation du site à l'étude sur plan cadastral
- A1.3 Localisation du site à l'étude vue aérienne actuelle du site
- A1.4 Reportage photographique
- A1.5 Photographies aériennes anciennes
- A1.6 Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter – 29/09/2014
- A1.7 Arrêté Préfectoral de mise en demeure – 03/06/2015 et réponse de BATI LEASE 18/09/2015
- A1.8 Arrêté Préfectoral de mise en demeure – 30/01/2020
- A1.9 Courrier de BATI LEASE à la Préfecture pour notifier la cessation d'activité – 30/07/2021
- A1.10 Courrier de BATI LEASE à la Préfecture pour préciser les rubriques visées par la cessation d'activité – 13/12/2021

### A2. DONNEES DE TERRAIN

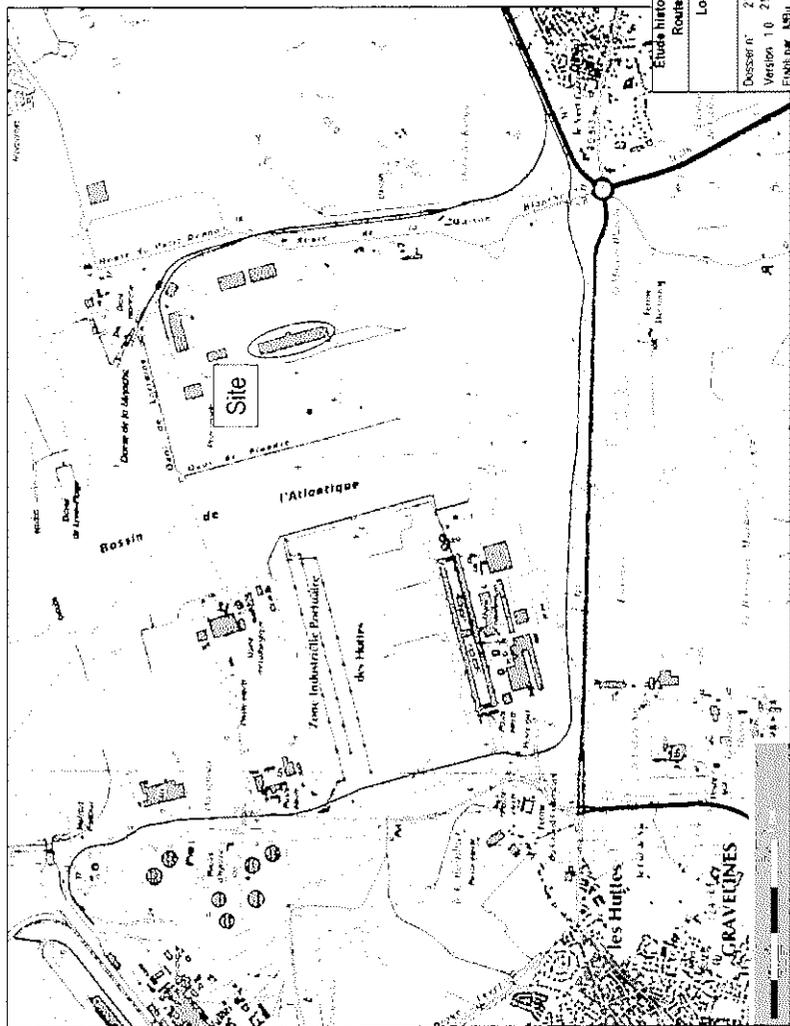
- A2.1 Critères de comparaisons des résultats analytiques obtenus sur les sols
- A2.2 Plan d'implantation des sondages et prélèvements réalisés
- A2.3 Coupes schématiques des sondages et prélèvements de sols
- A2.4 Tableaux des résultats d'analyse des sols
- A2.5 Bordereaux d'analyse des sols

### A3. CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE TECHNICO-COMMERCIALE



A1	DONNEES GENERALES DU SITE D'ETUDE
----	-----------------------------------

A1.1	Localisation du site à l'étude sur fond de plan IGN
------	---



Etude historique et documentaire - Diagnostic des sols  
 Route du Royaume Um 59 279 LOON PLAGE  
 Localisation du site sur fond de plan IGN  
 Source : Géoportail

**BATI  
 LEASE**



Dossier n° 21MES493Aa  
 Version 1.0 21MES493Ab  
 ERM par MSJ

Echelle Graphique  
 Date : 15/11/2021



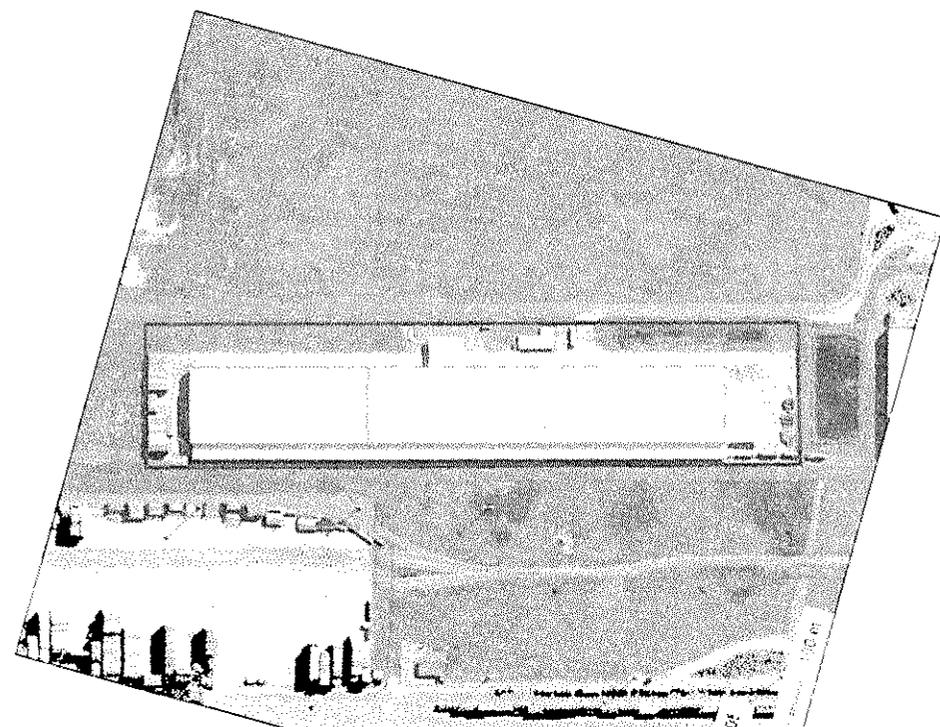
A1.2	Localisation du site à l'étude sur plan cadastral
------	---



DOSSIER ERG 21MES483ab/ENV/MSU - 48112  
BATH LEASE - ROUTE DU ROYAUME UN... LOON PLAGE (59)  
ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE, DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL INITIAL

ANNEXE

<b>BATH LEASE</b>	
Etude Historique et Documentaire - Diagnostic des sols Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE Localisation des sols sur photographie aérienne récente	
Dossier n° : 21MES483ab	Echelle Graphique
Vitesse : 10 21MES483ab	Date : 18/11/2021
Échelle : 1:500	



A1.4	Reportage photographique
------	--------------------------



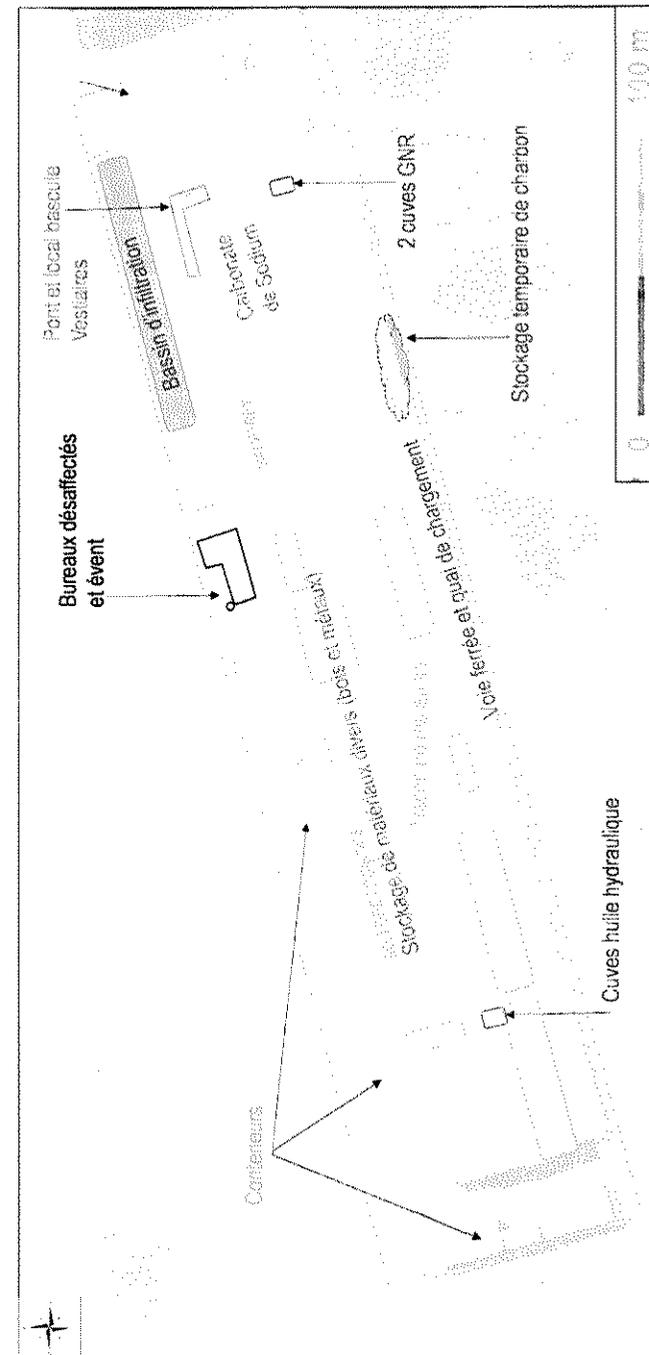
# BATI LEASE

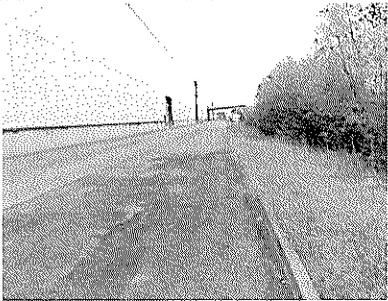
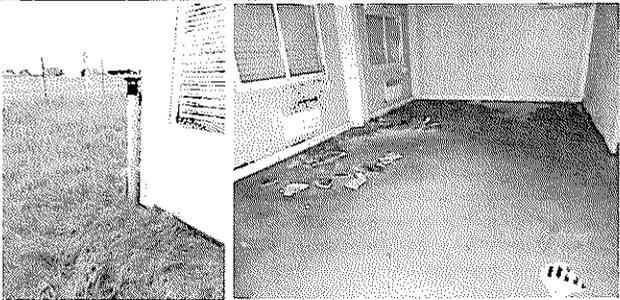
Site BATI LEASE  
ROUTE DU ROYAUME UNI  
59 279 LOON PLAGE

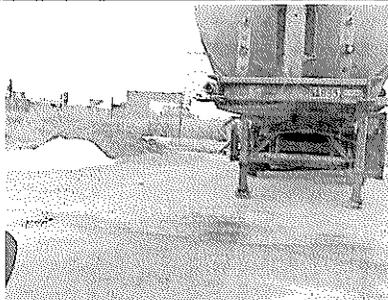
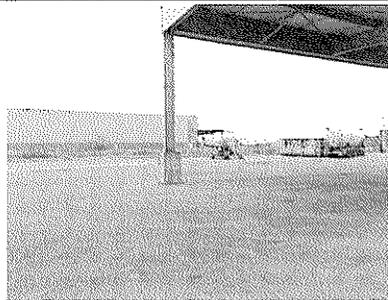
ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE  
(MISSIONS A100, A110)

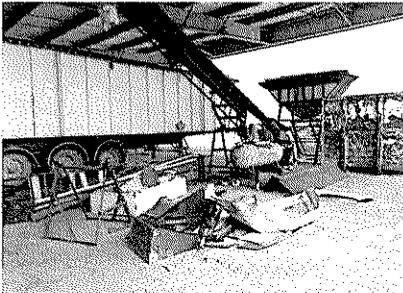
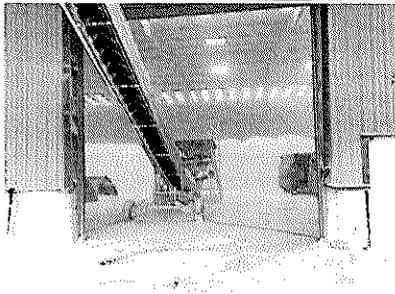
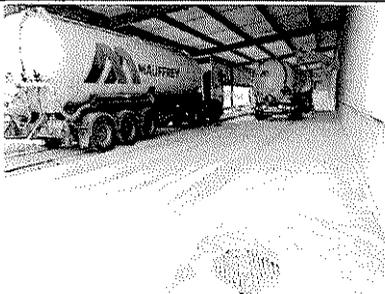
## Reportage photographique de la visite du site

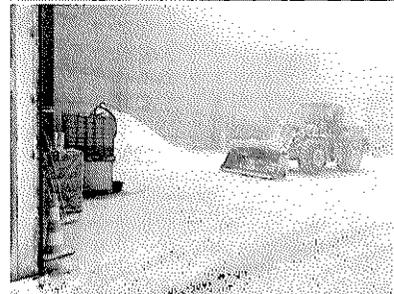
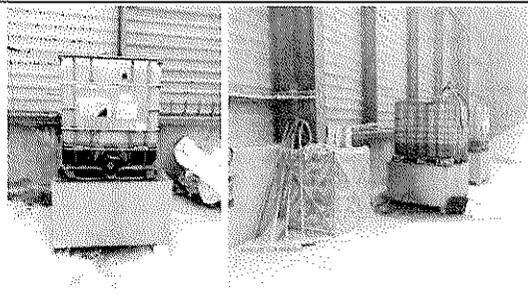
10/11/2021



Exérieur du site - Partie Est	
Portail d'accès au site	
Voie Est	
Bureaux désaffectés	
Bureaux désaffectés	

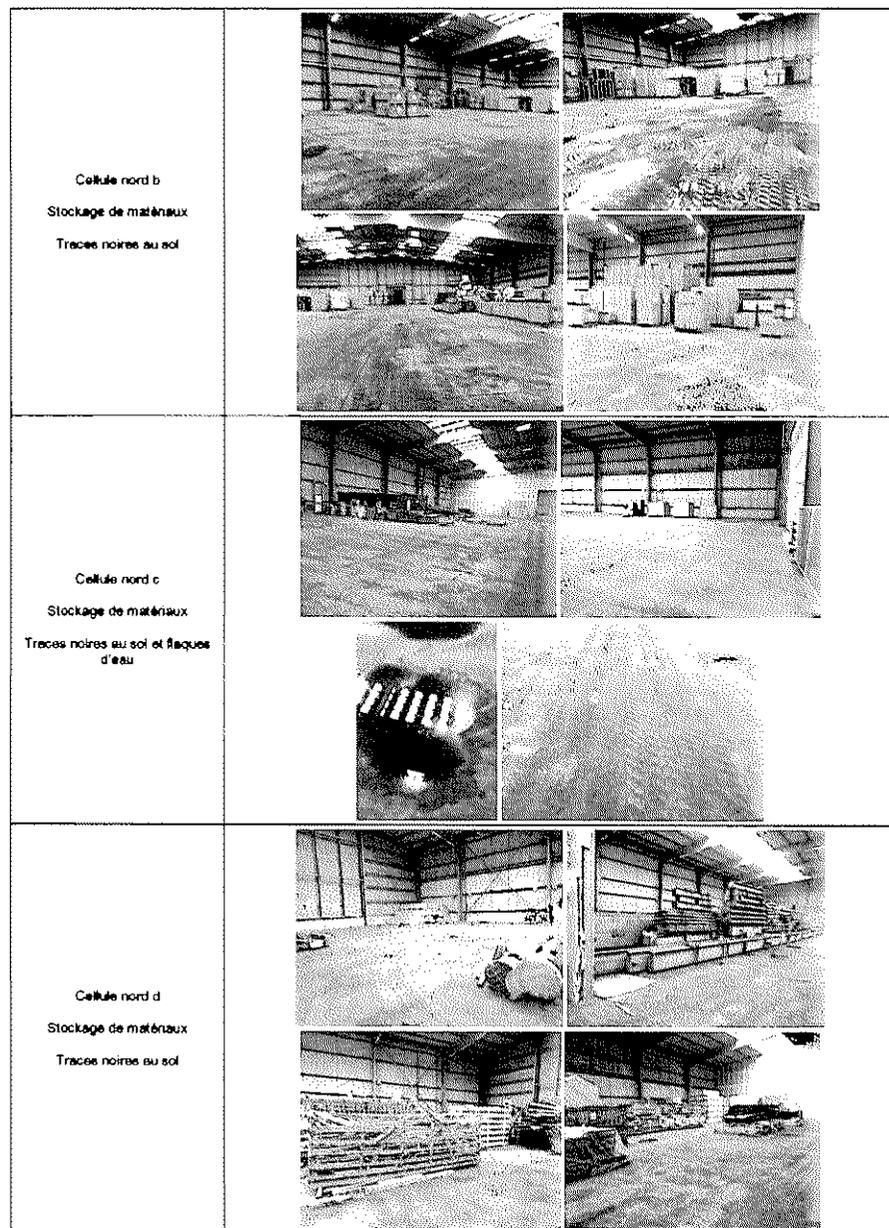
Partie occupée par MAUFFREY - CeBule Sud	
Pont et local bascule	
Citerne et tas de cailloux d'enrobé et de calcaires stockés	
Berme et camion citerne	

<p>Quai de chargement et voie ferrée</p>	
<p>Anciens matériaux métalliques stockés</p>	
<p>Trémie de remplissage</p>	
<p>Quai de chargement avec citerne en cours de remplissage</p>	

<p>Cellule sud b remplie de carbonate de sodium</p>	
<p>Cellule sud a vide</p>	
<p>Cellule sud b Engin de chargement du carbonate de sodium</p>	
<p>2 cuves de 1 m<sup>3</sup> de GNR stockées sur rétention et dalle en bon état</p>	

Partie occupée par BOLLORE - Cellules Nord	
<p>Auvent et structure métallique stockée et conteneurs</p>	
<p>Matériaux métalliques stockés et conteneurs</p>	
<p>Conteneurs de stockage de matériaux</p>	

<p>Voie ferrée et quai qui ne sert pas à l'occupant</p>	
<p>Cellule nord a                  Stockage de matériaux                  Traces noires au sol et flaques d'eau</p>	
<p>Cellule nord a                  Cuves d'huile hydraulique vidangées des moteurs stockés</p>	



A1.5	Photographies aériennes anciennes
------	-----------------------------------



2019

Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 2019 Source : Géoportail		
Dossier n° : 21MES498Aa Version : 1.0 21MES498Ab Établi par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



2015

Echelle 1 : 5 000

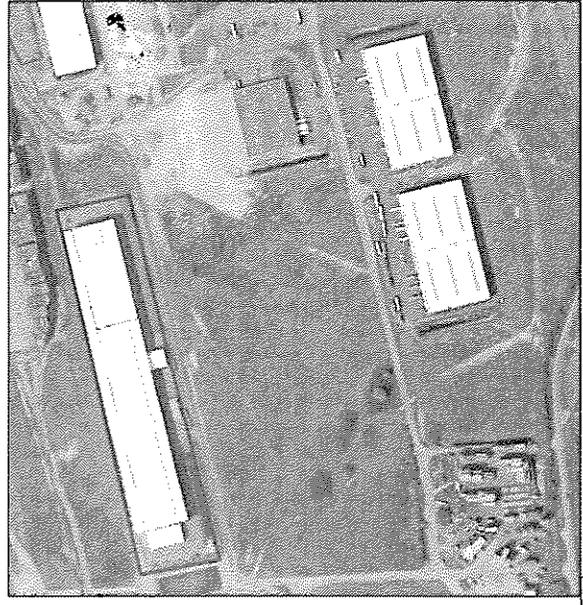
0 100 m

Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 2015 Source : Géoportail		
Dossier n° : 21MES498Aa Version : 1.0 21MES498Ab Établi par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



2012

Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE Photographie aérienne de 2012 Source : Géoportail		<b>BATI LEASE</b> 
Dossier n° : Z1MES498Aa Version : 1.0 Z1MES498Ab Etabli par : NBU	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	

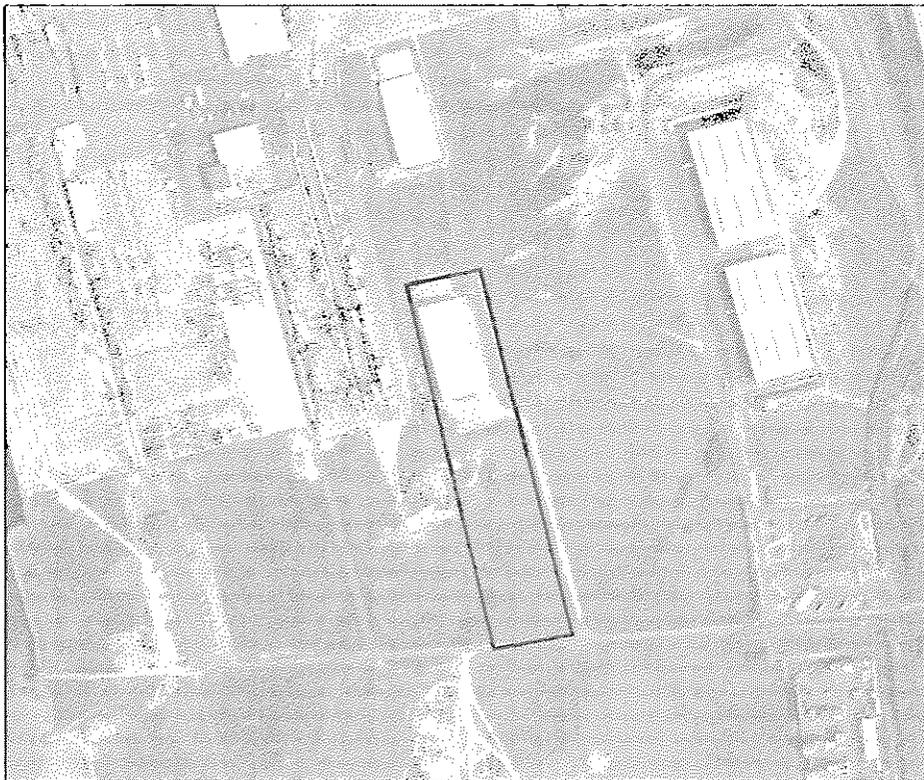


2009

Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE Photographie aérienne de 2009 Source : Géoportail		<b>BATI LEASE</b> 
Dossier n° : Z1MES498Aa Version : 1.0 Z1MES498Ab Etabli par : NBU	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 2004 Source : Géoportail		
Dossier n° 21MES498Aa Version 1.0 21MES498Ab Établi par MBu	Echelle : Graphique Date 15/11/2021	



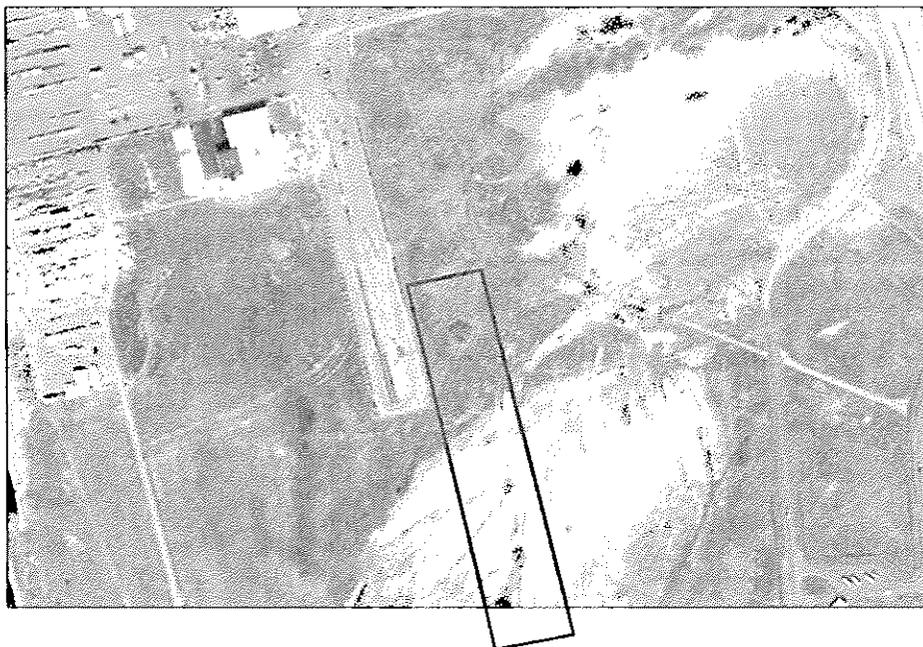
Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 2001 Source : Géoportail		
Dossier n° 21MES498Aa Version 1.0 21MES498Ab Établi par MBu	Echelle : Graphique Date 15/11/2021	



Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE Photographie aérienne de 2000 Source : Géoportail		<b>BATI LEASE</b> 
Dossier n° : 21MES498Aa Version : 1.0 21MES498Ab Etabli par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE Photographie aérienne de 1997 Source : Géoportail		<b>BATI LEASE</b> 
Dossier n° : 21MES498Aa Version : 1.0 21MES498Ab Etabli par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1994 Source : Geoportail		
Dossier n° 21MES498Aa Version 1.0 21MES498Ab Etabli par MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	

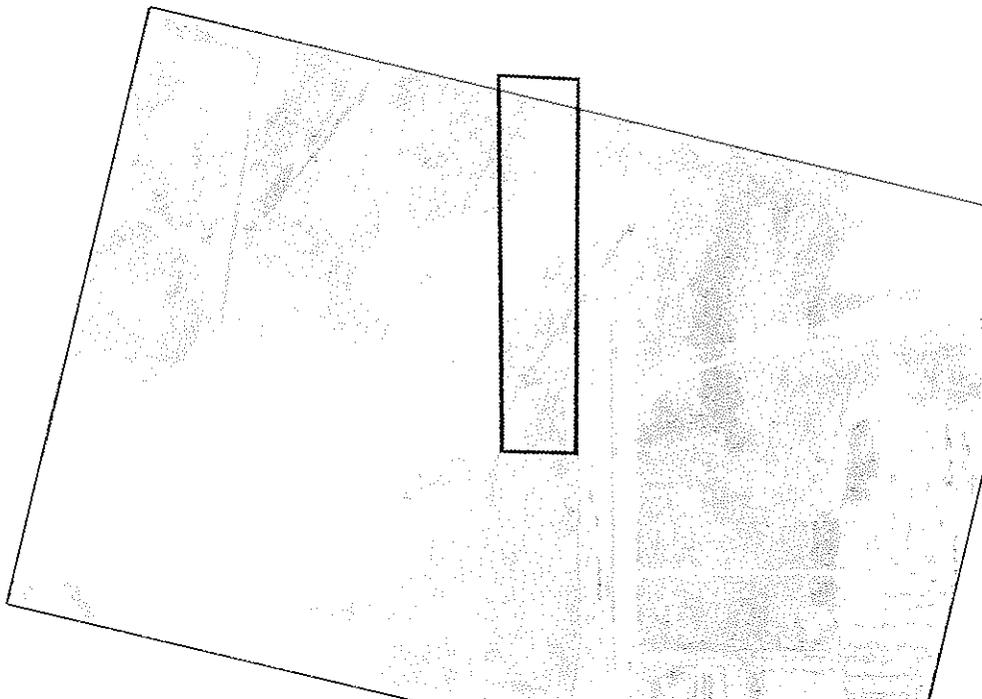


Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1991 Source : Geoportail		
Dossier n° 21MES498Aa Version 1.0 21MES498Ab Etabli par MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	

	Edition par ANIC Version 1.0 : 21/05/2021 Edition : 15/11/2021
	Dossier n° : 21/05/2021 Photographie aérienne de 1981 Source : Géoportail
Route du Royaume Uni 59 278 LOON PLAGE	
Etude historique et documentaire	
<b>BATI LEASE</b>	



	Edition par ANIC Version 1.0 : 21/05/2021 Edition : 15/11/2021
	Dossier n° : 21/05/2021 Photographie aérienne de 1989 Source : Géoportail
Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE	
Etude historique et documentaire	
<b>BATI LEASE</b>	

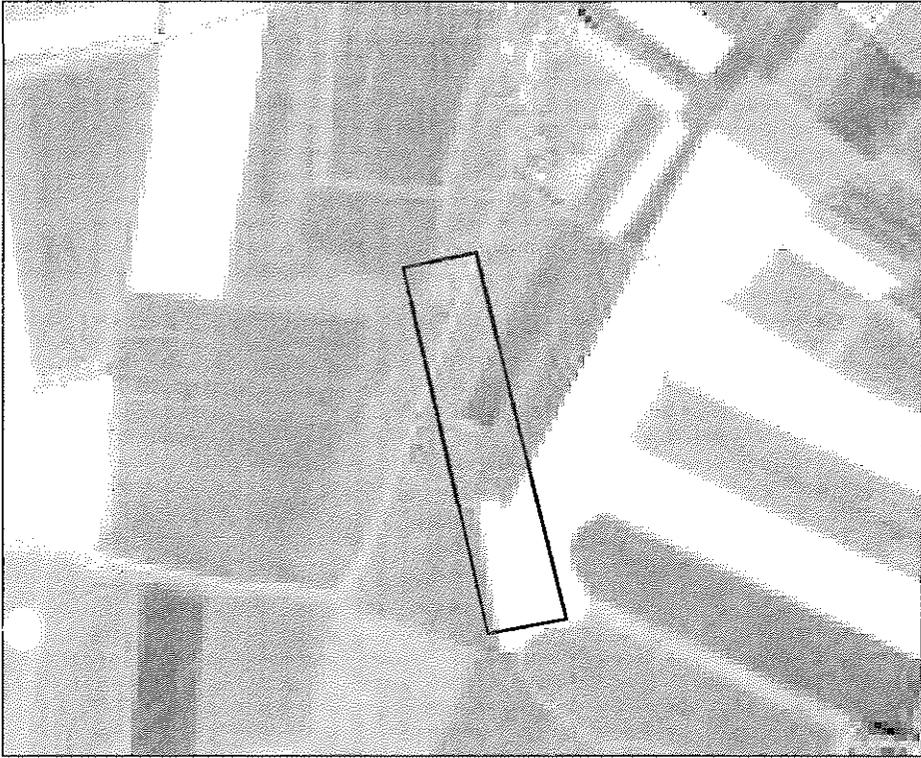




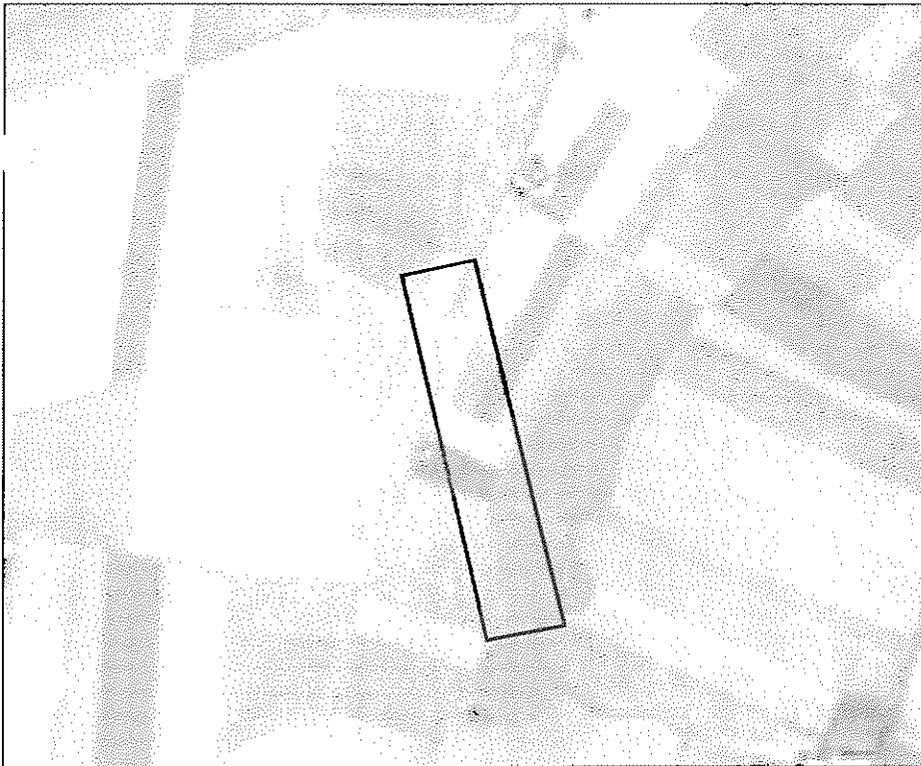
Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1976 Source : Geoportail		
Dossier n° : 21MES498Aa	Echelle : Graphique	
Version 1.0 : 21MES498Ab	Date : 15/11/2021	
Établi par : MBu		



Étude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1972 Source : Geoportail		
Dossier n° : 21MES498Aa	Echelle : Graphique	
Version 1.0 : 21MES498Ab	Date : 15/11/2021	
Établi par : MBu		



Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1871 Source : Géoportail		
Dossier n° : 21MES488Aa Version : 1.0 21MES488Ab Établi par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



Etude historique et documentaire Route du Royaume Uni 59 279 LOON PLAGE		<b>BATI LEASE</b>
Photographie aérienne de 1957 Source : Géoportail		
Dossier n° : 21MES488Aa Version : 1.0 21MES488Ab Établi par : MBu	Echelle : Graphique Date : 15/11/2021	



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A BATI LEASE l'autorisation  
d'étendre sa plate forme logistique sur le territoire de la commune  
de LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

A1.6

Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter – 29/09/2014

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 février 2009 par la S.A BATI LEASE - siège social : Parc du Canon d'Or 7  
rue Philippe Noiret - BP 10025 59871 SAINT ANDRE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation extension  
d'une plate forme logistique à LOON-PLAGE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 mars  
2014 au 10 avril 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 21 mars  
2014 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, modifié par courriel en 4 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BATI LEASE dont le siège social est situé Parc du canon d'or, 7 rue Philippe Noiret 59871 Saint André est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loon Plage, Port Ouest rapide, route du Royaume Uni les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 32 000 m <sup>3</sup> , + 100 m <sup>3</sup> en extérieur	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égale à 300 000 m <sup>3</sup> .	Le volume de l'entrepôt de stockage est de 245 521 m <sup>3</sup> .	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans est de 32 000 m <sup>3</sup> .	E
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 6 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonnes	NC

Régime: A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Pour les matériaux relevant de l'qa rubrique 1530, tous les matériaux sont autorisés à l'exception :

- des papiers recyclés,
- des papiers de grammage inférieur à 48 g/m2 non stockés sous forme de bobine,
- des papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m2, dont les papiers d'hygiène stockés sous forme de bobine.

#### **ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loon Plage, Port Ouest rapide, route du Royaume Uni.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 46 320 m<sup>2</sup>.

#### **CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **ARTICLE 1.5.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

##### **ARTICLE 1.5.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.6. – CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et R.512-77 du code de l'environnement est effectué en vue de permettre un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.6. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.7. – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Nord-Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- la justification de la disponibilité des volumes des bassins de gestion des eaux pluviales (infiltration) et de confinement des eaux extinction.

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.4. – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### ARTICLE 2.4.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances, l'arrêté ministériel du 21 février 1990 relatif à la classification et à l'étiquetage des préparations, le règlement CLP) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages (article 7.2.1.),
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.10.1.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages et la manipulation de produits pulvérulents en vrac est interdit. Le déconditionnement des produits alimentaires stockés est également interdit.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la Zone Industrielle du Port rapide de Dunkerque pour le lavage des sols, les usages sanitaires et les moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation maximale annuelle est inférieure à 1 400 m<sup>3</sup>/an (lavage sol, usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-57 du code de la santé publique).

### **CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le réseau doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins	- curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans - nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

#### **ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des locaux,
- les eaux pluviales des voiries et parking,
- les eaux pluviales de toiture.

#### ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- rejet n°1 : les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont traitées par une installation autonome permettant de respecter les valeurs limites prescrites par le règlement du port et par l'arrêté du 07/09/2009 .
- rejet n°2 : Les eaux pluviales provenant des voiries et parking rejoignent après traitement par un séparateur hydrocarbures puis un bassin de décantation, les eaux pluviales de toitures hors coté Nord et le surplus des eaux pluviales provenant des voiries et parking. L'ensemble des eaux est ensuite évacué dans un bassin d'infiltration .
- rejet n°3 : les eaux pluviales de toiture coté nord sont rejetées au réseau pluvial du Port qui aboutit dans le bassin de l'Atlantique au niveau du quai des Flandres..

L'exploitant fournit une étude technique de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, séparateur hydrocarbures et bassin d'infiltration) tenant compte d'une période de retour de 20 ans et intégrant une période de retour centennal à la parcelle dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral. Ces ouvrages sont mis en service dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Les rejets aux réseaux publics doivent faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Le rejet en milieu naturel doit faire l'objet d'une convention de rejet avec la police du milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquide sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

##### Article 4.3.6.2. – Aménagement

###### 4.3.6.2.1. – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2. – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

##### Article 4.3.8.1. – Rejet n°2 (eaux pluviales)

Les eaux pluviales du rejet n° 2 doivent respecter à la sortie du bassin de décantation et avant le bassin d'infiltration les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	40 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	10 mg/l

(DBO5) sur effluent non décanté	
Matières en Suspension Totales MEST	35 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Ces valeurs limite sont également applicable au rejet n°3 en sortie du site.

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 3 du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### ARTICLE 5.1.4. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

#### ARTICLE 5.1.5. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.6. – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ( en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets, registre et déclaration récapitulative).

#### ARTICLE 5.1.7. – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement	Type	Quantités maximales
13 05 02* 13 05 06*	Boues et hydrocarbures provenant du déboureur - séparateur à hydrocarbures	Boues et hydrocarbures	10 m <sup>3</sup> /an
15 01 01	Papiers et cartons	Colis en carton détérioré, cartons de conditionnement	350 m <sup>3</sup> /an
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Suremballages et filmage palettes	150 m <sup>3</sup> /an

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement	Type	Quantités maximales
15 01 03	Emballages en bois	Palettes hors service	26 t/an
15 01 04	Emballage métallique	Fils de cerclage	1t/an
20 01 06	Autres métaux	Paletier détérioré	occasionnel
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts	5 t/an
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	Balayures, poubelles de bureau, gobelets et restes de repas	2,5 t/an

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB (A)	3dB (A)
Supérieur à 35 dB, inférieur ou égal à 45 dB	6 dB (A)	4 dB (A)

#### ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2. Période de nuit allant de 22h à 7j, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, qui doivent être tenus en temps réel à disposition des secours. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses dans les entrepôts est interdit.

#### **ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

## **CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer l'accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.3.1.2. – Accessibilité**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes

- la largeur utile (c'est à dire bandes réservées au stationnement exclues) est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m de diamètre.

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

L'un des accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.3.2.1. – Implantation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

La zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversible en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Est et de la façade Ouest pour lesquelles la zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à 40 m considérés depuis la façade de la cellule.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

Le stockage en sous sol est interdit, c'est à dire en dessous du niveau de référence (celui de la voie interne au site située au pied du bâtiment utilisable par les services d'incendie et de secours).

#### **Article 7.3.2.2. – dispositions constructives**

##### **Article 7.3.2.2.1. – comportement au feu de l'entrepôt**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient l'étude technique démontrant cette disposition à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 60 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,60 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- le sol des aires et locaux de stockage est A1fl

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de cafeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement REI 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

##### **Article 7.3.2.2.2. – compartimentage et aménagement du stockage**

L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage telles que décrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté (3 000 m<sup>2</sup> unitaire).

L'entrepôt est à simple rez de chaussée. Sa hauteur maximale est de 13,6 m au faitage.

Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par :

- des murs de classe minimale REI 120 entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.
- des murs de classe minimale REI 240 entre les cellules 2 et 3, 4 et 5.

Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes

déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **Article 7.3.2.2.3. – Bureaux / locaux techniques**

##### **Article 7.3.2.2.3.1. – Bureaux**

les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

##### **Article 7.3.2.2.3.2 – Zone de charge**

il n'y a pas de poste de charge de batterie dans l'entrepôt.

##### **Article 7.3.2.2.4. – dispositions complémentaires**

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

#### **ARTICLE 7.3.3. - CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

**Article 7.3.3.1.** - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits dont le stockage est autorisés sont ceux décrits à l'article 1.2. du présent arrêté. En particulier le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit.

##### **Article 7.3.3.2 -**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettières : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

**Article 7.3.3.3.** - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

**Article 7.3.3.4.** – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.3.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

##### **Article 7.3.4.1. -**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. En particulier les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'art. 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risques d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampe à vapeur de sodium ou de mercure) l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

Le rapport annuel de vérification effectué par l'organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans la zone où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'art. 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte à minima les exigences du code du travail.

#### **ARTICLE 7.3.5. – CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés par chauffage électrique.

#### **ARTICLE 7.3.6. – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10 section 3.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes française C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### **CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS**

##### **ARTICLE 7.4.1. – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

##### **ARTICLE 7.4.2. – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

##### **ARTICLE 7.4.3. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément

désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.4. – ORGANES DE COUPURE**

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

### **CHAPITRE 7.5. – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.3. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

L'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **ARTICLE 7.5.4. – ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.5. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 7.6.2. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.7.4. – RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- > Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 540 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.
- Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de poteaux incendie de 100 ou 150 mm sur le pourtour du bâtiment. Ces hydrants seront normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars

- > Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, à proximité des dégagements, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

➤ Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.

➤ Des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie.

Les hydrants sont positionnés en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant identifie la vanne d'isolement à manœuvrer pour endiguer vers le bassin de confinement dédié les eaux d'extinction et préciser la conduite à tenir sur un support inaltérable.

#### **ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre pour l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.7. – PLAN SCHEMATIQUE ET AFFICHAGE**

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

#### **ARTICLE 7.7.8. – DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE ET AUTRES LOCAUX**

##### **Article 7.7.8.1. – Cellules de stockage**

Les cellules de stockage de la zone sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.7.8.2. – Autres locaux**

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

#### **ARTICLE 7.7.9. – PLAN DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, combustibles...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours local. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 3 ans.

L'exploitant devra prendre contact, dès l'achèvement des mesures constructives, avec le service prévention – groupement 1 (tel : 03.28.69.94.03) afin de participer à la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

#### **ARTICLE 7.7.10. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.10.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.7.10.2. – bassins de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

*Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 770 m<sup>3</sup>.*

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...)

### **ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 8.2.2.1. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.1.**

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non-décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

### **ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

## **CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 519-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 dans le mois qui suit leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

## TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 8.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 8.2.2.1. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.1.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

#### ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

### CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 519-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 dans le mois qui suit leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

## TITRE 9 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3  
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1  
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

#### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :**

**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

SICCITE NF ISO 11465

**POUR LES GAZ**

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619, NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

A1.7

Arrêté Préfectoral de mise en demeure – 03/06/2015 et réponse de  
BATI LEASE 18/09/2015



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP/3 - Biop - CR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A BATI LEASE de  
respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral  
d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 2014 pour  
son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 septembre 2014 à la société BATI LEASE pour sa plate forme logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, Port Ouest Rapide, route du Royaume-Uni concernant notamment la rubrique n° 1532-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 1.7 et les articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 susvisé qui disposent notamment :

- « Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Nord-Pas-de-Calais une **attestation de conformité** aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

- « Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. **Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés** ».

- « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, **en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail**, qui doivent être tenus en temps réel à disposition des secours ».

- « **Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement ».

- « En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 60,

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ».

« Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par :

- des murs de classe minimale REI 120 entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6,  
- des murs de classe minimale REI 240 entre les cellules 2 et 3, 4 et 5.

Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute) ».

« le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit. »

« Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. »

« L'ensemble des cellules de stockage et des locaux techniques est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

*Cette détection actionne une alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. »*

« Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt. »

« Les Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC) ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. »

Vu le rapport en date du 24 mars 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 24 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non transmission de l'attestation de conformité,
- la surveillance du stockage de carbonate de sodium est réalisée par une personne méconnaissant les dangers et inconvénients de cette substance,
- le stockage de 8 200 tonnes de carbonate de sodium classée matière dangereuse,
- l'absence de la fiche de données de sécurité du carbonate de sodium sur le site,
- l'accès laissé libre aux installations,
- des dispositions constructives insuffisantes : structure non R60, parois séparatives entre cellules non conformes,
- l'absence de distance minimale entre le stockage en vrac et les parois ou éléments de structure,
- l'absence de détection incendie,
- l'absence d'extincteurs en état sur l'ensemble du site,
- l'implantation de DENFC à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI LEASE de respecter les dispositions du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> -

La société BATI LEASE qui exploite une plate forme logistique sise Port Ouest Rapide, route du Royaume-Uni sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 en transmettant une attestation de conformité avec tous les éléments précisés dans ce chapitre dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.1 en désignant une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés pour surveiller les opérations d'exploitation dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.2.1 en ayant à disposition sur le site d'exploitation les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges de substances dangereuses présentes dans le délai de 8 jours ;
- de l'article 7.3.1.1 en prenant les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations dans le délai de deux mois ;
- de l'article 7.3.2.2.1 en rendant la structure R 60 et en prolongeant les parois séparatives des cellules latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou en prolongeant perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.3.2.2.2 en séparant les cellules de stockages par des murs REI 120 ou REI 240, dépassant d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.3.3.1 en supprimant le stockage de matières dangereuses dans le délai de trois mois ;
- de l'article 7.3.3.2 en maintenant une distance minimale d'un mètre entre les stockages en vrac et les parois et éléments de structure dans le délai de quinze jours ;
- de l'article 7.5.3 en mettant en place une détection automatique d'incendie dans le délai de six mois ;
- de l'article 7.7.4 en disposant des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques à l'intérieur de l'entrepôt, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et sur les aires extérieures dans le délai d'un mois ;
- de l'article 7.7.8.1 en implantant les DENFC à une distance minimale de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le délai de six mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 juin 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



CB

## ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la S.A  
BATI LEASE  
Parc du Canon d'Or  
7 rue Philippe Noiret - BP 10025  
59871 SAINT ANDRE CEDEX

certifie avoir reçu copie de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 2014 concernant son établissement situé à LOON-PLAGE Port Ouest - Port Rapide Route du Royaume Uni.

Fait à *Hande* le *11 ju 2015*  
(signature de l'intéressé)



A retourner à la PREFECTURE DU NORD  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement  
Affaire suivie par Corinne BOSSIER  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

## Bati Lease

Saint André, le 18 septembre 2015

MONSIEUR LE PREFET  
PREFECTURE DU NORD  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées  
pour la protection de l'Environnement  
12 rue Jean Sans Peur  
CS 20003

59039 LILLE CEDEX

### RECOMMANDER AR

N/Réf : PO/NC/BF  
1A 103 358 3631 1

Objet : Mise en demeure 3 juin 2015 - Port Autonome de Dunkerque - Bâtiment DK1 - LOON PLAGES - Port 5875 - Route du Royaume Uni

Affaire suivie par Pascal OSTER  
[pascal.oster@bati-lease.fr](mailto:pascal.oster@bati-lease.fr)  
Tél : 03 20 63 03 08

Monsieur Le Préfet,

Nous nous permettons de revenir sur l'arrêté du 3 juin 2015 mettant en demeure notre société de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 concernant l'immeuble en référence.

En prolongation de notre courrier du 16 juin dernier, nous nous sommes mis en rapport avec les services de l'unité territoriale de la DREAL de DUNKERQUE, qui nous informe avoir quelques éléments de réponse à vos demandes directement par le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE.

En complément de ces informations, nous vous remettons sous ce pli, la réponse du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, notre crédit-preneur, concernant l'occupation et les activités exercées dans cet ensemble immobilier :

- 1) Pour la société GHESTEM : à priori les produits stockés par la société GHESTEM sont ininflammables et ladite société devrait régulariser sa situation.
- 2) Pour la société SAGA : Nous ignorons ainsi comme vous pouvez le remarquer qu'une convention d'occupation devait être régularisée avec la société SAGA. L'activité de celle-ci consiste à stocker du matériel minier pour le compte de la société AREVA.

Nous vous rappelons que nous n'avons aucun lien avec les sociétés occupantes.

Nous agréons seulement le projet de convention régularisé entre le PORT MARITIME DE DUNKERQUE et les sous-locataires. Il revient donc au PORT MARITIME DE DUNKERQUE de faire respecter les prescriptions.

Bati Lease - 12 rue Jean Sans Peur - 59039 Lille Cedex

Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - 59039 Lille Cedex

Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - 59039 Lille Cedex



Le PORT MARITIME DE DUNKERQUE nous informe donc que les activités exercées ne nécessitent pas de classement particulier et demande donc une « mise en sommeil » de cet arrêté.

Nous avons par ailleurs rencontré les représentants du PORT MARITIME DE DUNKERQUE. Ceux-là nous ont confirmé que les sociétés occupantes sont en conformité avec la réglementation environnement.

Le PORT MARITIME DE DUNKERQUE devrait contacter vos services (DREAL DE DUNKERQUE) pour une visite du site à laquelle bien évidemment nous assisterons.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer la mise en sommeil de l'arrêté car les activités exercées ne relèvent pas actuellement de cette classification.

Dans l'attente de vous lire, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition,

Nous vous prions d'accepter, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées

Pascal OSTER  
Direction du Patrimoine

Copie : PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
DREAL - Mme TAIN

A1.8

Arrêté Préfectoral de mise en demeure - 30/01/2020



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Daphné TRAVERS

Tél. : 03.20.30.59.64  
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Lille, le 03 FLV. 2020

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 vous mettant en demeure concernant votre établissement situé à LOON-PLAGE.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau,

Stéphanie BENOOT

Monsieur le Directeur de la S.A  
BATI LEASE  
Parc du Canon d'Or  
7 rue Philippe Noiret - BP 10025  
59871 SAINT ANDRE CEDEX

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
Tél. : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.57.08.02 -  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BATI  
LEASE pour son établissement situé à LOON-PLAGE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 2014 à la société BATI LEASE pour l'exploitation d'une plate forme logistique sise Route du Royaume Uni - Port Ouest à LOON-PLAGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu la demande du 2 août 2019 par Maître Lefebvre d'un délai supplémentaire pour son client, délai prolongé de 2 mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivant :

- Présence d'étiquettes de la société Delta Securflam non lisibles sur les RIA et les coffrets de commande des exutoires de fumée. Les rapports de vérification (désenfumage et RIA) n'ont pas été fournis suite à la demande de transmission des rapports de vérification.
- Du carbonate de sodium est présent sur l'ensemble du quai situé sous un auvent ainsi qu'aux abords de la voie ferrée. Un nettoyage du quai et de ses abords est à faire.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI LEASE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet : Mise en demeure

La société BATI LEASE exploitant une plate-forme logistique sise route du Royaume-Uni, Port Ouest Rapide sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article des articles 7.3.3.4. et 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 en nettoyant le quai et ses abords, en assurant la vérification des exutoires de fumée et des RIA dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOON-PLAGE ,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

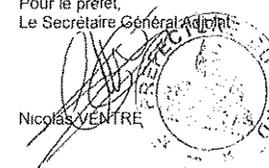
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpc> – installations industrielles – sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE





Affaire suivie par : Laurent MANZANO  
☎ : 01 58 32 83 97  
E-mail : laurent.manzano@bpce.fr

LRAR

MONSIEUR LE PREFET DE  
LA PREFECTURE DU NORD  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
12, Jean Sans Peur – CS 20003  
59039 LILLE Cedex

Charenton le Pont, le 30 juillet 2021

Objet : Cessation activité ICPE  
Immeuble : LOON PLAGE  
LS 507659/00

Monsieur le Préfet,

Nous nous permettons de prendre votre attache en notre qualité d'exploitant en titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement autorisée par arrêté en date du 29 septembre 2014 pour un site situé route du Royaume-Uni Port Ouest rapide à LOON PLAGE (59279).

Par la présente, et conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, nous avons l'honneur de bien vouloir vous notifier la cessation totale de notre activité réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, sur ce site. La société BATI LEASE entend ainsi ne plus bénéficier de cet arrêté préfectoral l'autorisant à exercer une activité de dépôt de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et de dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues.

Pour rappel, et ainsi que cela est ressorti de différents échanges, cet arrêté d'autorisation avait, il y a 7 ans, été délivré à la société BATI LEASE sur le fondement d'un dossier de demande élaboré conjointement avec le Port Autonome de Dunkerque - alors crédit-preneur de notre société - en vue d'accueillir de nouvelles activités. Toutefois, il est apparu que l'activité des locataires du site, exploitants de fait, (la société BATI LEASE n'était que l'exploitant en titre du site) ne nécessitait finalement pas de classement ICPE. Aussi, dès le 18 septembre 2015 (courrier ci-joint), la société BATI LEASE a avisé Monsieur le Préfet de cette situation, de telle sorte que cet arrêté d'autorisation, dont les activités autorisées n'ont jamais été mises en service, est devenu caduc le 29 septembre 2017.

Pour la bonne forme, nous vous informons également que les entrepôts existants sur notre site ne feront pas plus l'objet, à la suite de cette déclaration formelle de cessation d'activité, d'un stockage relevant de la réglementation des ICPE et que seuls des produits incombustibles (ou matières combustibles mais en deçà des seuils) continueront à être stockés sur le site.

Ceci étant rappelé, et à toutes fins utiles, nous vous informons des mesures prévues pour assurer la mise en sécurité, étant précisé que les locataires MAUFFREY LITTORAL et BOLLORE LOGISTICS demeurent sur site et que leur activité va se poursuivre sans relever, comme par le passé, d'une rubrique de la nomenclature des ICPE :

- En ce qui concerne l'évacuation des produits dangereux, il n'y a pas sur le site des déchets ni de produits dangereux en lien avec l'installation classée objet du présent courrier. Dans le cadre de la rédaction du dossier de cessation d'activité, une liste des déchets et des produits dangereux en lien avec l'exploitation actuelle ne relevant pas du régime des installations classées sera élaborée.

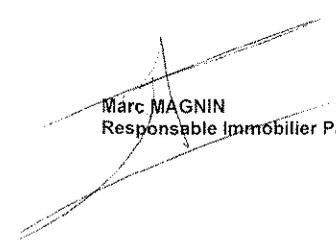
A1.9	Courrier de BATI LEASE à la Préfecture pour notifier la cessation d'activité – 30/07/2021
------	---

- En ce qui concerne les interdictions ou limitations d'accès au site : L'accès au site ne sera pas interdit dans la mesure où celui-ci est actuellement occupé par deux locataires (MAUFFREY LITTORAL et BOLLORE LOGISTICS) exerçant des activités ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE.
- En ce qui concerne la suppression des risques d'incendie et d'explosion : Il n'y a pas sur le site de risques d'incendie ou d'explosion en lien avec l'installation classée objet du présent courrier. Dans le cadre de la rédaction du dossier de cessation d'activité, une visite sera effectuée pour vérifier que, si des sources potentielles de risques d'incendie et d'explosion sont identifiées (bouteilles de gaz, cuves à fuel, réseau de gaz, produits inflammables), elles sont bien liées aux activités actuelles ne relevant pas du régime des ICPE.
- En ce qui concerne la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : L'exploitation n'ayant jamais démarré, l'installation ne nécessite pas de surveillance. Cependant, dans le cadre de la rédaction du dossier de cessation d'activité, une étude historique et documentaire sera réalisée.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner récépissé de notre cessation d'activité à effet du 29 septembre 2017.

Dans ces conditions également, nous sollicitons la levée immédiate de l'astreinte administrative telle qu'elle résulte de l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 pour non-respect de l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2014, dans la mesure où celle-ci est devenue sans cause.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Marc MAGNIN  
Responsable Immobilier Patrimoine

A1.10

Courrier de BATI LEASE à la Préfecture pour préciser les rubriques visées par la cessation d'activité - 13/12/2021

Affaire suivie par : **Marc MAGNIN**  
☎ : 01 58 32 83 63  
E-mail : marc.magnin@bpce.fr

**LRAR 21/059**

**MONSIEUR LE PREFET DE  
LA PREFECTURE DU NORD**  
Direction des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
12, Jean Sans Peur – CS 20003  
59039 LILLE Cedex

Charenton le Pont, le 13 décembre 2021

Objet : Cessation activité ICPE  
Immeuble : LOON PLAGE  
LS 507659/00

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à notre courrier recommandé AR du 30 juillet 2021 vous ayant été adressé en notre qualité d'exploitant en titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement autorisée par arrêté en date du 29 septembre 2014 pour un site situé route du Royaume-Uni Port Ouest rapide à LOON PLAGE (59).

Nous vous avons notifié la cessation totale de notre activité réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, sur ce site et que nous n'entendons plus bénéficier de cet arrêté préfectoral l'autorisant à exercer une activité de dépôt de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et de dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues.

L'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2014, autorisait l'exploitation des activités soumises à la nomenclature ICPE sous les rubriques suivantes : 1510, 1530 et 1532.

Toutefois, nous avons omis de viser dans notre courrier du 30 juillet 2021 la rubrique 1532 correspondant à l'activité de dépôt de bois sec. Nous vous remercions de bien vouloir considérer que notre notification de cessation d'activités porte également sur cette rubrique.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

  
**Marc MAGNIN**  
Responsable Immobilier Patrimoine

Copie : DREAL/M. Luc BALLENGHIEN

<b>A2</b>	<b>DONNEES DE TERRAIN</b>
-----------	---------------------------



A2.1	Critères de comparaisons des résultats analytiques obtenus sur les sols
------	---

## CRITERES DE COMPARAISON RETENUS DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

A l'heure actuelle, aucune valeur réglementaire n'existe concernant l'interprétation des données relatives au milieu « Sol » sur le plan environnemental.

L'établissement d'un bruit de fond pertinent (pouvant servir d'éléments de comparaison) est recommandé mais souvent délicat à réaliser et ne permet pas, dans bien des cas, de conclure de manière définitive sur les résultats obtenus.

Dans ces conditions, nous proposons ici une approche cohérente avec les grands principes de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués, les valeurs indicatives disponibles au moment de notre offre technique et commerciale, de la typologie des polluants et de notre retour d'expérience.

### • Approche relative aux métaux lourds

Il est important de replacer dans leur contexte les teneurs mesurées lors du diagnostic en ayant recours à des valeurs de comparaison. Les métaux lourds présents dans les sols peuvent en effet être d'origine naturelle, même s'ils sont présents en teneurs très élevées (c'est par exemple, le cas de l'arsenic dans le Massif Central). L'interprétation des analyses de métaux lourds dans les sols aboutit, par conséquent, à comparer les teneurs mesurées par rapport aux milieux naturels. Pour cela, il est nécessaire de connaître les fonds géochimiques naturels, et notamment, les anomalies géochimiques.

Il existe plusieurs bases de données sur les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) des sols français. On peut les distinguer en deux catégories :

- Les bases de données définissant des valeurs moyennes nationales :
  - la base de données ASPITET (Apports d'une Stratification Pédologique pour l'Interprétation des Teneurs en Eléments Traces) de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), regroupant en moyenne 700 échantillons pour chaque paramètre analysé prélevé sur 382 sites distincts répartis sur une quarantaine de départements au niveau des horizons pédologiques des sols cultivés et forestiers.
- Les bases de données de valeurs retrouvées localement ou régionalement, dans le secteur du site (bruit de fond local ou urbain intégrant le bruit de fond géochimique et le bruit de fond anthropique),
  - Le jeu de données du Réseau de Mesure de la Qualité des Sols (RMQS) réalisé par le Groupement d'intérêt Scientifique Sol (GIS Sol), rassemble les résultats du calcul d'indicateurs pouvant servir de seuils de détection d'anomalies en éléments traces (arsenic, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, thallium, zinc) à partir d'échantillons de sol superficiel (0-30 cm et 30-50 cm du sol) issus de sites uniformément répartis sur le territoire français (mailles carrées de 16 km de côté).
  - Ces indicateurs correspondent à des vibrisses calculées à partir d'un ensemble de mesures situées dans un rayon de 50 km autour du point considéré. Ces cartes donnent la tendance régionale en prenant en compte à la fois le bruit de fond pédo-géochimique et les apports d'origine anthropique. Les concentrations en ETM correspondent aux teneurs limites au-delà desquelles une valeur peut être considérée comme anormale. Elles permettent ainsi de détecter les anomalies ponctuelles tout en s'affranchissant de la valeur de fond locale. Les données utilisées sont celles mises à jour le 09/10/2019.

Les données issues du programme ASPITET de l'INRA1 sont présentées dans le Tableau 1.

Les gammes de valeurs présentées correspondent à divers horizons de sols, pas seulement les horizons de surface labourés. Les teneurs sont exprimées en mg/kg de "terre fine" (< 2 mm). Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, succinctement décrits et localisés en page suivante.

<sup>1</sup> Programme ASPITET de l'INRA <http://etm.orsias.inra.fr/>

**Tableau 1 - Teneurs totales en éléments traces dans les sols (France) – Gamme de valeurs « ordinaires » et d'anomalies naturelles**

	Gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries (en mg/kg de terre fine)	Gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées (en mg/kg de terre fine)	Gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles (en mg/kg de terre fine)
As	1,0 à 25,0	30 à 60 (1)	60 à 294 (1)
Cd	0,05 à 0,45	0,70 à 2,0 (1)(2)(3)(4)	2,0 à 46,3 (1)(2)(4)
Cr	10 à 90	90 à 150 (1)(2)(3)(4)(5)	150 à 3180 (1)(2)(3)(4)(5)(6)(9)
Co	2 à 23	23 à 90 (1)(2)(3)(4)(8)	105 à 148 (1)
Cu	2 à 20	20 à 62 (1)(4)(5)(8)	65 à 160 (8)
Hg	0,02 à 0,10	0,15 à 2,3	
Ni	2 à 60	60 à 130 (1)(3)(4)(5)	130 à 2076 (1)(4)(5)(8)(9)
Pb	9 à 50	60 à 90 (1)(2)(3)(4)	100 à 10180 (1)(3)
Se	0,10 à 0,70	0,8 à 2,0 (6)	2,0 à 4,5 (7)
Zn	10 à 100	100 à 250 (1)(2)	250 à 11426 (1)(3)

(1) zones de "métalotecties", à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches liasiques et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or)  
 (2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura)  
 (3) paléosols ferrallitiques du Pôitou ("terres rouges")  
 (4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Nièvre, Yonne, Indre)  
 (5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse  
 (6) "bornais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux)  
 (7) sols tropicaux de Guadeloupe  
 (8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre)  
 (9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre)

Le département dans lequel se trouve le site étudié ne faisant pas partie des départements dans lesquels des anomalies naturelles ont été recensées en l'état des études actuelles, les teneurs mesurées sur le site seront comparées à la gamme de valeurs pour les sols « ordinaires », à l'exception du mercure, élément pour lequel des anomalies naturelles modérées peuvent être rencontrées sur l'ensemble du territoire français. Elles seront dans un second temps comparées à la gamme des valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées.

Une recherche complémentaire sur le bruit de fond géochimique a été menée sur la base de données RMQS. Les valeurs de comparaison utilisées sont les seuils de détection d'anomalies du RMQS ou vibrisses pour les horizons de sol 0-30 et 30-50 cm. Ces vibrisses jouent un rôle d'indicateur de tendance régionale prenant en compte à la fois le bruit de fond géochimique et les apports d'origine anthropique. Elles correspondent à la teneur limite au-delà de laquelle une valeur peut être considérée comme anormale. Elles permettent de détecter les anomalies ponctuelles tout en s'affranchissant d'anomalies étendues.

Les valeurs définies dans les sols sur le secteur de Loon Plage (cellule 5) sont les suivantes :

	INDIQUASOL	
	Horizon 0-30 cm	Horizon 30-50 cm
Arsenic	23,86	Non déterminé
Cadmium	0,75	0,46
Chrome	119,81	139,84
Cuivre	34,48	23,38
Nickel	68,54	72,17
Plomb	55,09	37,90
Zinc	116,96	140,10
Mercure	0,12	Non déterminé

**Tableau 2 – Valeurs de référence de la base de données INDIQUASOL**

**Remarque :** Les valeurs de référence issues de la base de données du RMQS seront prises en compte de façon prépondérante, dans la mesure où elles représentent un bruit de fond local, tandis que les données de la base de données ASPITET de l'INRA correspondent à un bruit de fond national.

▪ **Complément de valeur concernant le Plomb – Haut Conseil de la Santé Publique**

Le Haut Conseil de la Santé Publique a mené des travaux pour réévaluer l'ensemble des valeurs de gestion du plomb, en vue de réduire l'exposition au plomb de la population française. Il a établi une synthèse et des recommandations concernant la détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb. Ce document fixe des seuils d'alerte pour les teneurs en plomb dans le sol :

- un niveau de vigilance à 100 mg/Kg MS dans les sols (déclenchant une évaluation des risques sanitaires en cas de dépassement),
- et un niveau déclenchant un dépistage du saturnisme chez l'enfant à 300 mg/Kg MS dans les sols.

▪ **Approche relative aux composés organiques**

Seuls des critères de gestion de terres – se basant sur l'Arrêté du 12/12/2014 sont disponibles même s'ils ne constituent en aucun cas des critères sanitaires ou environnementaux de réhabilitation.

Les seuils définis par l'arrêté sont toutefois prépondérants dans la mesure où ils permettront d'établir en première approche si les composés retrouvés dans les sols sont inertes c'est-à-dire non évolutifs dans le temps et peu lixiviables.

En effet, la définition des déchets inertes précise bien que ces matériaux « ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ».

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux seuils de l'arrêté qui sont utilisés dans le cadre d'une comparaison indicative des niveaux de présence mesurés pour les polluants organiques :

Paramètres	Seuils (en mg/kg MS)
HCT (C10 – C40)	500
HAP	50
BTEX	6
PCB	1

**Tableau 3 : Valeurs de référence de l'Annexe 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 pour les composés organiques sur brut**

Les résultats pour les composés organiques seront ainsi commentés par rapport à la limite de quantification analytique, par inter-comparaison des concentrations sur site (bruit de fond), sur la base de notre retour d'expérience et à titre indicatif par comparaison aux seuils l'Arrêté du 12/12/2014.

## CRITERES DE COMPARAISON RETENUS DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE GESTION DES DEBLAIS

### • Installation de Stockage de Déchets Inertes

Sur la base d'une décision du Conseil du 13 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'Annexe II de la directive 1999/31/CE, le Ministère en Charge de l'Environnement a établi un arrêté pratique d'orientation des déchets inertes avec des critères d'admission basés notamment sur des tests de lixiviation. Les références de ce texte sont :

- Annexe 2 de l'Arrêté du 12/12/2014 fixant les critères à respecter pour l'admission des terres provenant de sites contaminés (disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le tableau suivant reprend les valeurs de références à ne pas dépasser pour une éventuelle acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Au-delà de ces valeurs, les précautions suivantes seront à respecter :

- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission (*article 4*),
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (*article 5*),
- Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2 (*article 6*).

Tableau 4 : Seuils d'acceptation en ISDI selon l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Paramètres	Seuils (en mg/kg de matières sèches)
<b>Analyses sur éluat après test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2</b>	
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (*)	800
Fluorures	10
Sulfates (**)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (***)	500
Fraction soluble (*)	4 000
<b>Analyses sur sols bruts</b>	
COT (****)	30 000
BTEX	6
PCB (7)	1
HCT (C10 – C40)	500
16 HAP	50

(\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.  
 (\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si sa lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 000 mg/l à un ratio L/S = 0,1 kg et 0 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 kg ; il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 kg dans les conditions d'équilibre ambis ; la valeur correspondant à L/S = 10 kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.  
 (\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.  
 (\*\*\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



• **Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et Dangereux**

En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté du 12/12/2014, il est important de pouvoir donner une première orientation de ces matériaux vers une autre filière d'acceptation.

Pour ce faire, les résultats analytiques obtenus sur éluât seront comparés aux seuils définis par la décision n°2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges – conformément à l'article 16 et à l'annexe 2 de la directive 1999/31/CE – et détaillé dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Critères d'acceptation en ISDND et ISDD sur lixiviat**

Analyses sur Lixiviat	Unité	Valeur limite pour acceptation en ISDND	Valeur limite pour acceptation en ISDD	
FS	mg/kg	60 000	100 000	* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg
COT	mg/kg	800*	1 000**	
Sb	mg/kg	0,7	5	
As	mg/kg	2	25	
Ba	mg/kg	100	300	
Cd	mg/kg	1	5	
Cr	mg/kg	10	70	
Cu	mg/kg	50	100	
Hg	mg/kg	0,2	2	
Mo	mg/kg	10	30	
Ni	mg/kg	10	40	
Pb	mg/kg	10	50	
Se	mg/kg	0,5	7	
Zn	mg/kg	50	200	
Cl-	mg/kg	15 000	25 000	
F	mg/kg	150	500	
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	mg/kg	20 000	50 000	** Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 1000 mg/kg

Les concentrations sont exprimées sur matières sèches à partir d'analyses effectuées sur déchet brut.

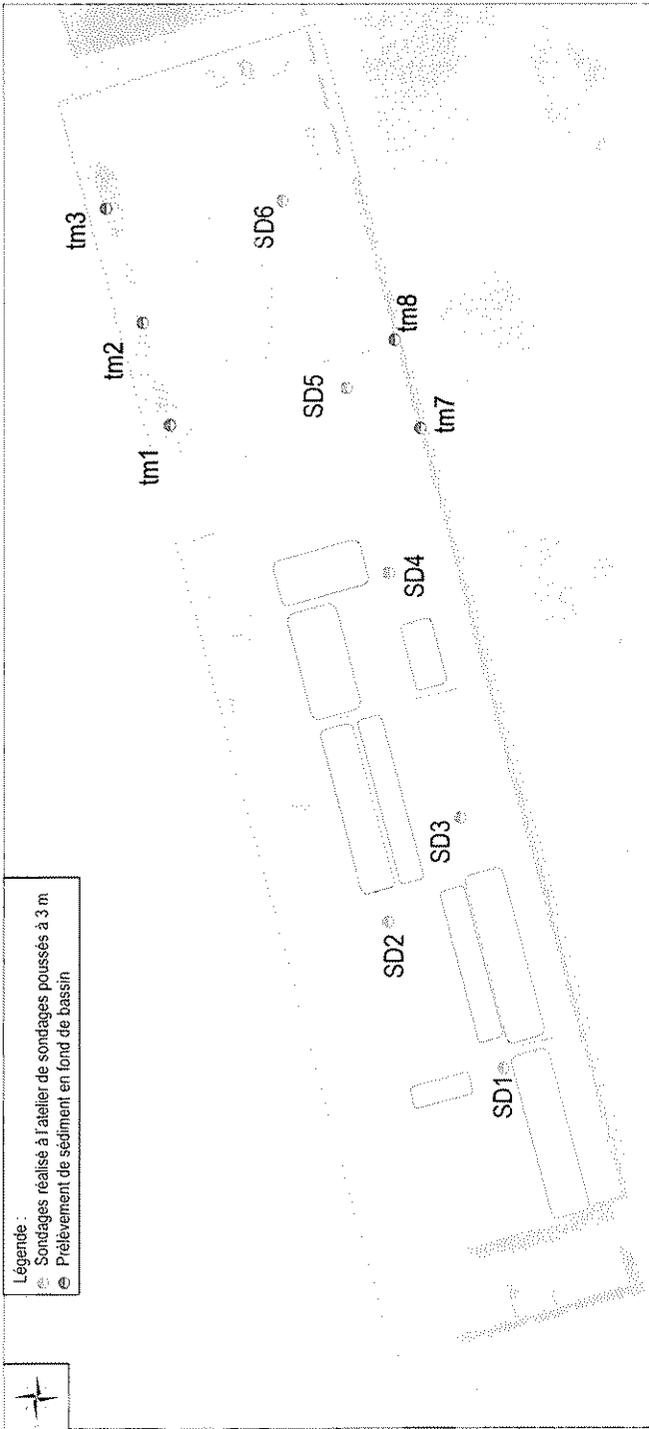
• **Filière aménagée**

Au titre de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2014, certaines filières sont aménagées pour recevoir des matériaux avec des dépassements dans la limite de 3 fois les seuils (ISDI aménagée) voire parfois au-delà pour les paramètres fraction soluble et sulfates sur éluat (ISDI dérogatoire).

<b>A2.2</b>	<b>Plan d'implantation des sondages et prélèvements réalisés</b>
-------------	--

Légende :

- ☉ Sondages réalisés à l'atelier de sondages poussés à 3 m
- ⊙ Prélèvement de sédiment en fond de bassin



Etude historique et documentaire - Diagnostic des sols  
 Route du Royaume Uni 59 279 L'OLON PLAGE

Localisation du site sur photographie aérienne récente  
 Source : Géoportail

**BATI LEASE**

Dossier : 21MES498Ab  
 Version : 1.0  
 Etabli par : MBu

Echelle : Graphique  
 Date : 07/12/2021



A.2.3	Coupes schématiques des sondages et prélèvements de sols
-------	--



### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

NUMERO DU SONDAGE :  
 NOM AFFAIRE :  
 ADRESSE SITE :  
 VILLE :  
 NUMERO DOSSIER :  
 RESPONSABLE TERRAIN :  
 INGENIEUR :  
 DATE INTERVENTION :  
 HEURE DE PRELEVEMENT :

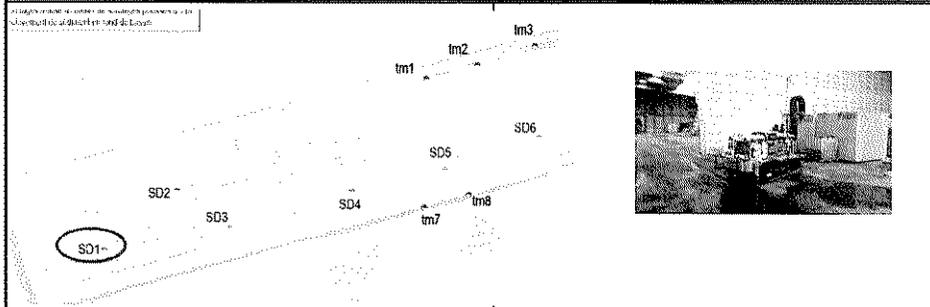
SD1  
 BATI LEASE  
 Route du Royaume Uni  
 LOON PLAGE (59279)  
 21MES498Ab  
 LG  
 MBu  
 30/11/2021  
 12h10



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De	à				
<i>Zone</i>		Hangar	-	-	-
0	0,2	Dalle béton	-	-	-
0,2	0,5 environ	Remblai sablo limoneux brun a graves	0	SD1 0,2-0,5	x
0,5 environ	2,4	Sable brun clair fin	0	SD1 0,5-2,4	x
2,4	3	Sable légèrement argileux brun a brun foncé (vaseux) humide	0	SD1 2,4-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD1 0,2-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD1 0,5-2,4	HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux	Verre 300 ml				
SD1 2,4-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

DIVERS		
Engin	Géoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Lury Godot	60 cm	
Environnement Sondage	Entrepôt en activité	
Prof Niveau eau (m/TN)	néant	

### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

NUMERO DU SONDAGE :  
 NOM AFFAIRE :  
 ADRESSE SITE :  
 VILLE :  
 NUMERO DOSSIER :  
 RESPONSABLE TERRAIN :  
 INGENIEUR :  
 DATE INTERVENTION :  
 HEURE DE PRELEVEMENT :

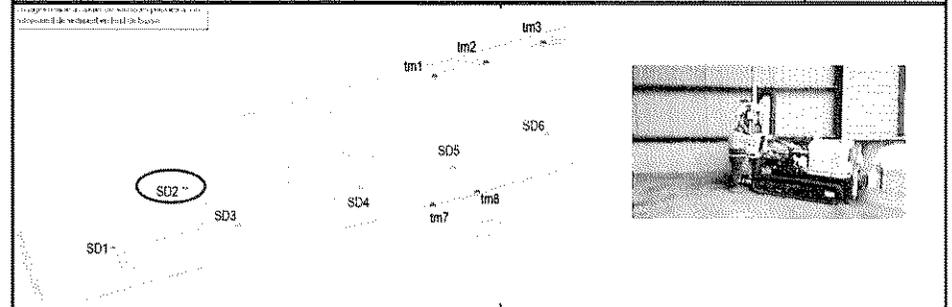
SD  
 BATI LEASE  
 Route du Royaume Uni  
 LOON PLAGE (59279)  
 21MES498Ab  
 LG  
 MBu  
 30/11/2021  
 11h45



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De	à				
<i>Zone</i>		Hangar	-	-	-
0	0,2	Dalle béton	-	-	-
0,2	1,2	Sable brun clair fin , passée sablo argileuse de 1 à 1,1m	0	SD 0,2-1,2	x
1,2	2,4	Sable fin brun clair	0	SD 1,2-2,4	x
2,4	3	Sable argileux vaseux brun tres humide (eau?)	0	SD 2,4-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD 0,2-1,2	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD 1,2-2,4	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml				
SD 2,4-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

DIVERS		
Engin	Géoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Lury Godot	60 cm	
Environnement Sondage	Entrepôt en activité	
Prof Niveau eau (m/TN)	néant	

### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

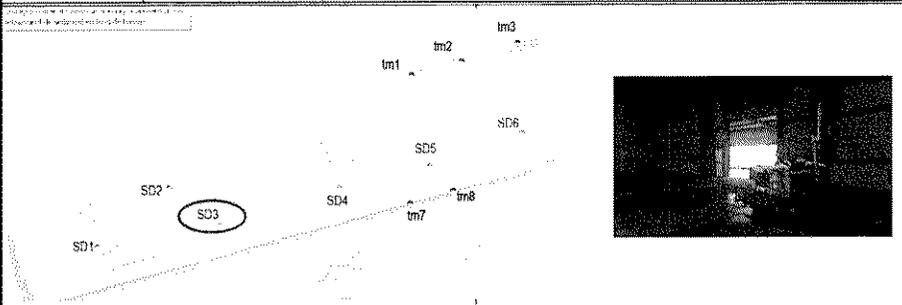
NUMERO DU SONDAGE : SD3  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 11h28



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)	GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De a				
<u>Zone</u>	Hangar	-	-	-
0 0,2	Dalle béton	-	-	-
0,2 0,3	Fine couche de Remblai sableux à graves, legere odeur, (1 demi pot)	4,2	SD3 0,2-0,3	x
0,3 1,2	Sable fin brun clair	0	SD3 0,3-1,2	x
1,2 2,7		0	SD3 1,2-2,7	x
2,7 3	Sable argileux brun humide	0	SD3 2,7-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD3 0,2-0,3	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD3 0,3-1,2	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml				
SD3 1,2-2,7	Mise en réserve	Verre 300 ml				
SD3 2,7-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

#### DIVERS

Ergebn	Geoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Ergebn	Geoprobe	
Ergebn	Geoprobe	
Ergebn	Geoprobe	

### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

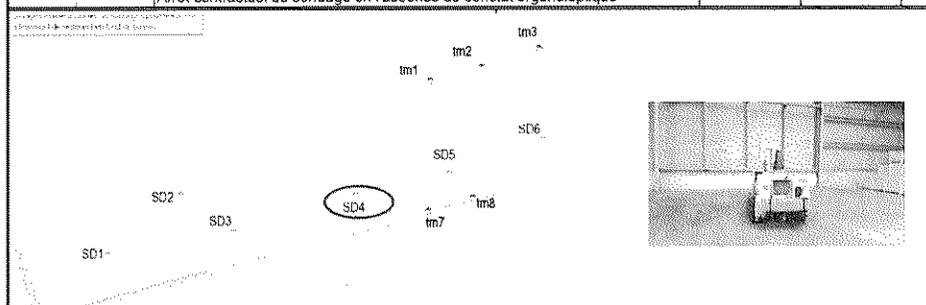
NUMERO DU SONDAGE : SD4  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 11h10



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)	GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De a				
<u>Zone</u>	Hangar	-	-	-
0 0,2	Dalle béton	-	-	-
0,2 0,3	Remblai sableux brun gris à graves.	0	-	-
0,3 1,2	Sable fin brun clair	0	SD4 0,3-1,2	x
1,2 2,7		0	SD4 1,2-2,7	x
2,7 3	Sable argileux gris noir vaseux	0	SD4 2,7-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD4 0,3-1,2	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD4 1,2-2,7	Mise en réserve	Verre 300 ml				
SD4 2,7-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

#### DIVERS

Ergebn	Geoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Ergebn	Geoprobe	
Ergebn	Geoprobe	
Ergebn	Geoprobe	

### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

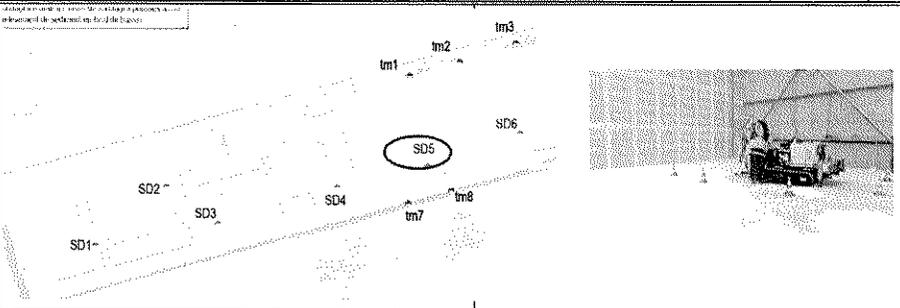
NUMERO DU SONDAGE : SD5  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 10h



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)	GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De à				
<u>Zone</u>	Hangar	-	-	-
0 à 0,15	Dalle béton	-	-	-
0,15 à 0,5	remblai sableux brun, quelques petit graves	0	SD5 0,15-0,5	x
0,5 à 1,2	Sable fin brun clair	0	SD5 0,5-1,2	x
1,2 à 2,4	Sable fin brun clair	0	SD5 1,2-2,4	x
2,4 à 3	Sable fin brun clair dans l'eau	0	SD5 2,4-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD5 0,15-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD5 0,5-1,2	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml				
SD5 1,2-2,4	Mise en réserve	Verre 300 ml				
SD5 2,4-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

#### DIVERS

Engin	Geoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Larg. Guidé	60 cm	
Environnement Sondage	Entrepôt en activité	
Prof. Niveau eau (m/TN)	neant	

### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

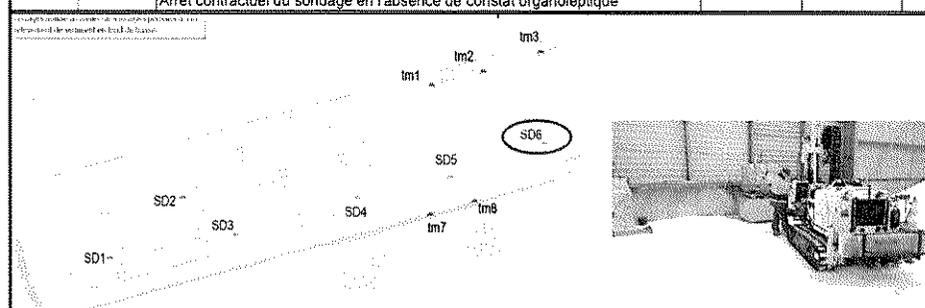
NUMERO DU SONDAGE : SD6  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 10h18



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)	GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De à				
<u>Zone</u>	Hangar	-	-	-
0 à 0,2	Dalle béton	-	-	-
0,2 à 0,3	Petite couche sableuse avec quelques graves, épaisseur inférieure à 10cm, non prélevé	0	-	x
0,3 à 1,2	Sable fin brun clair	0	SD6 0,3-1,2	x
1,2 à 2,4	Sable fin brun clair	0	SD6 1,2-2,4	x
2,4 à 3	Sable fin brun clair dans l'eau	0	SD6 2,4-3	x

Raison de l'arrêt du sondage:  
 Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses	Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire	
SD6 0,3-1,2	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)	Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS	
SD6 1,2-2,4	HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux	Verre 300 ml				
SD6 2,4-3	Mise en réserve	Verre 300 ml				

#### DIVERS

Engin	Geoprobe	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols dits « pollués ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en filière adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Larg. Guidé	60 cm	
Environnement Sondage	Entrepôt en activité	
Prof. Niveau eau (m/TN)	neant	

FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

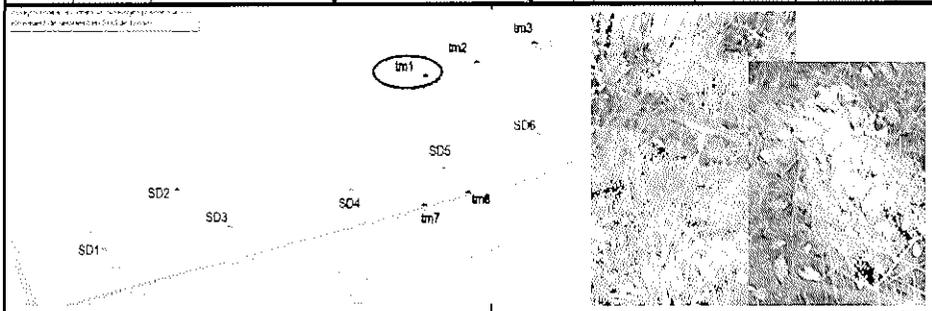
NUMERO DU SONDAGE : TM1  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 8h30



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVIOI LABO
De	à				
Zone		Bassin	-	-	-
0	0,5	Sable brun clair à gns humide avec racines	0	TM1 0-0,5	x
0,5	1	Sable brun clair à gns humide avec racines dans l'eau	0	TM1 0,5-1	x

Raison de l'arrêt du sondage : Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses		Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire
TM1 0-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)		Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS
TM1 0,5-1	Mise en réserve		Verre 300 ml			

DIVERS

Engin	Tarare manuel	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à reemplier sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols fins + pollues. Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs blancs puis déposés dans une benne blanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en frette adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux très inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Quart (coteur)	100 cm	
Environnement Sondage	Bassin	
Prof. Niveau eau (m/TN)	0,5 m	

FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

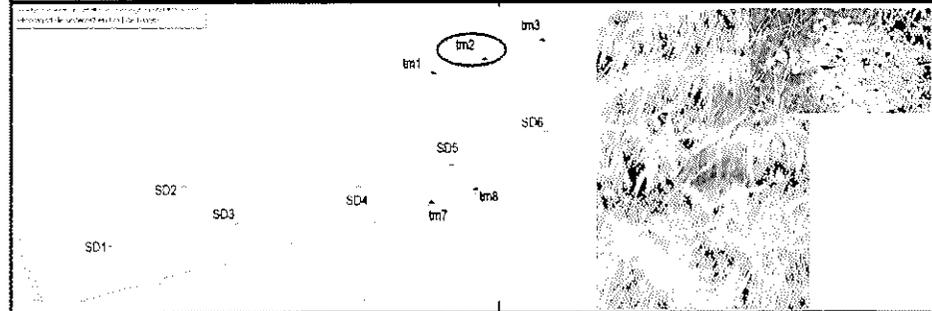
NUMERO DU SONDAGE : TM2  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 8h40



14 Draille des Tribales, Bâtiment E  
 13127 VITROLLES  
 Tel 04 95 06 90 66  
 Fax 04 91 03 65 58  
 www.erg-sa.fr

PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVIOI LABO
De	à				
Zone		Bassin	-	-	-
0	0,5	Sable brun clair à gns humide avec racines	0	TM2 0-0,5	x
0,5	1	Idem dans l'eau	0	TM2 0,5-1	x

Raison de l'arrêt du sondage : Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses		Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire
TM2 0-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)		Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS
TM2 0,5-1	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)		Verre 300 ml			

DIVERS

Engin	Tarare manuel	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à reemplier sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols fins + pollues. Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs blancs puis déposés dans une benne blanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en frette adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux très inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Quart (coteur)	100 cm	
Environnement Sondage	Bassin	
Prof. Niveau eau (m/TN)	0,5 m	

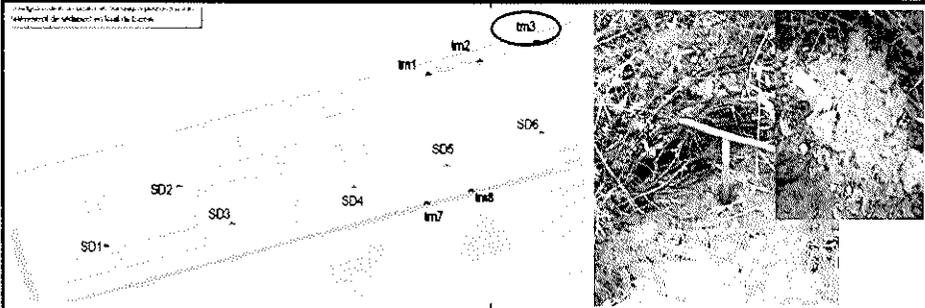
### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

NUMERO DU SONDAGE : TM3  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 8h50



PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De	à				
<u>Zone</u>		Bassin	-	-	-
0	0,5	Sable brun clair à gris humide avec racines	0	TM3 0-0,5	x
0,5	1	Idem dans l'eau	0	TM3 0,5-1	x

Raison de l'arrêt du sondage : Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses		Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire
TM3 0-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)		Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS
TM3 0,5-1	Mise en réserve		Verre 300 ml			

#### DIVERS

Engin	Tarare manuelle	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols des « poches ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en flétre adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Larg. Godet	80 cm	
Environnement Sondage	Buison	
Prof. Niveau eau (m/TN)	0,5 m	

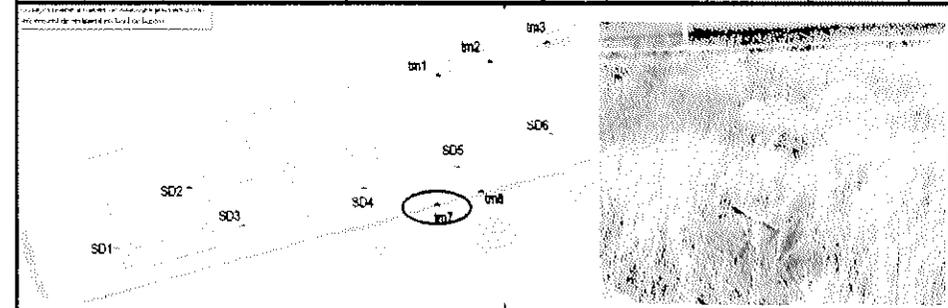
### FICHE DE SONDAGE / Prélèvement de sol

NUMERO DU SONDAGE : TM7  
 NOM AFFAIRE : BATI LEASE  
 ADRESSE SITE : Route du Royaume Uni  
 VILLE : LOON PLAGE (59279)  
 NUMERO DOSSIER : 21MES498Ab  
 RESPONSABLE TERRAIN : LG  
 INGENIEUR : MBu  
 DATE INTERVENTION : 30/11/2021  
 HEURE DE PRELEVEMENT : 9h



PROFONDEUR (m/TN)		GEOLOGIE/COULEUR	Mesure PID	N° ECH.	ENVOI LABO
De	à				
<u>Zone</u>		Zone enherbée	-	-	-
0	0,5	Sable fin brun clair à gris	0	TM7 0-0,5	x
0,5	1	idem humide	0	TM7 0,5-1	x

Raison de l'arrêt du sondage : Arrêt contractuel du sondage en l'absence de constat organoleptique



Coordonnées :	X :		Y :		Système de coordonnées :	
	cf plan d'implantation		cf plan d'implantation		non défini	
Echantillons	Analyses		Conditionnement/ Volume	Date envoi	Conditions de transport	Laboratoire
TM7 0-0,5	HCT C10C40 + HAP (16) + COHV-BTEX (24) + 8 métaux + PCB (7)		Verre 300 ml	30/11/2021	glacière et transporteur	EUROFINS
TM7 0,5-1	HCT C10C40 + HAP (16) + BTEX (24) + 8 métaux		Verre 300 ml			

#### DIVERS

Engin	Tarare manuelle	Le mode de gestion des cuttings et du rebouchage a consisté à réemployer sur chaque sondage effectué les matériaux extraits dans leur ordre inverse de sortie, en privilégiant de remettre en place les sols des « poches ». Les surplus de sols inertes ont été stockés dans des sacs étanches puis déposés dans une benne étanche sur notre agence de La Seyne sur Mer, dans l'attente d'une évacuation en flétre adaptée (décharge d'inertes dans le cas de matériaux dits inertes). Dans le cas spécifique du site étudié, l'ensemble des matériaux extraits a pu être réutilisé en remblaiement des sondages réalisés.
Larg. Godet	80 cm	
Environnement Sondage	Buison	
Prof. Niveau eau (m/TN)	0,5 m	





ERG ENVIRONNEMENT  
Madame Marine BONNEAU  
14 Draille des Tribales  
Bâtiment E  
13127 VITROLLES

**RAPPORT D'ANALYSE**

**Dossier N° : 21E251145**

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Coordinateur de Projets Clients : Gilles Lacroix / GillesLacroix@eurofins.com / +336 3083 9252

**RAPPORT D'ANALYSE**

**Dossier N° : 21E251145**

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Soi	(SOL)	SD1 0.2-0.5
002	Soi	(SOL)	SD2 0.2-1.2
003	Soi	(SOL)	SD2 1.2-2.4
004	Soi	(SOL)	SD3 0.2-0.3
005	Soi	(SOL)	SD3 0.3-1.2
006	Soi	(SOL)	SD4 0.3-1.2
007	Soi	(SOL)	SD5 0.15-0.5
008	Soi	(SOL)	SD5 0.5-1.2
009	Soi	(SOL)	SD6 0.3-1.2
010	Soi	(SOL)	TM1 0-0.5
011	Soi	(SOL)	TM2 0-0.5
012	Soi	(SOL)	TM2 0.5-1
013	Soi	(SOL)	TM3 0-0.5
014	Soi	(SOL)	TM7 0-0.5
015	Soi	(SOL)	TM8 0-0.5
016	Soi	(SOL)	SD1 0.5-2.4
017	Soi	(SOL)	SD6 1.2-2.4
018	Soi	(SOL)	TM7 0.5-1
019	Soi	(SOL)	TM8 0.5-1
020	Soi	(SOL)	SD1 2.4-3
021	Soi	(SOL)	SD2 2.4-3
022	Soi	(SOL)	SD3 1.2-2.7
023	Soi	(SOL)	SD3 2.7-3
024	Soi	(SOL)	SD4 1.2-2.7
025	Soi	(SOL)	SD4 2.7-3
026	Soi	(SOL)	SD5 1.2-2.4
027	Soi	(SOL)	SD5 2.4-3
028	Soi	(SOL)	SD6 2.4-3
029	Soi	(SOL)	TM1 0.5-1
030	Soi	(SOL)	TM3 0.5-1

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	SD1 0,2-0,5	SD2 0,2-1,2	SD2 1,2-2,4	SD3 0,2-0,3	SD3 0,3-1,2	SD4 0,3-1,2
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Préparation Physico-Chimique

ZS00U : Prétraitement et séchage à 40°C	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	
LS896 : Matière sèche	% P.B.	92.1	96.5	97.0	93.7	97.7	97.9

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau régale - Bloc chauffant							
LS865 : Arsenic (As)	mg/kg M.S.	7.00	3.20	3.40	2.70	3.47	3.34
LS870 : Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	1.85	<0.40	<0.40	<0.40	<0.40	<0.40
LS872 : Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	93.2	<5.00	5.32	7.22	<5.00	<5.00
LS874 : Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	15.1	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00
LS881 : Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	24.1	2.48	2.42	3.69	2.60	2.20
LS883 : Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	80.7	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00
LS894 : Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	3450	16.0	5.33	20.8	8.07	<5.00
LSA09 : Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)							
Indices Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S.	315	<15.0	<15.0	24.7	<15.0	<15.0
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	mg/kg M.S.	10.3	<4.00	<4.00	6.64	<4.00	<4.00
HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S.	28.8	<4.00	<4.00	7.57	<4.00	<4.00
HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	118	<4.00	<4.00	6.30	<4.00	<4.00
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	158	<4.00	<4.00	4.17	<4.00	<4.00

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHU : Naphtalène	mg/kg M.S.	0.34	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	0.22	<0.05	<0.05	0.071	<0.05	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	1.2	<0.05	<0.05	0.11	<0.05	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	SD1 0,2-0,5	SD2 0,2-1,2	SD2 1,2-2,4	SD3 0,2-0,3	SD3 0,3-1,2	SD4 0,3-1,2
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.	1.4	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHN : Benzo(a)anthracène	mg/kg M.S.	1.3	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.	1.5	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHS : Indeno(1,2,3-cd)Pyrène	mg/kg M.S.	1.1	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	0.34	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.	0.14	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHW : Acénaphthène	mg/kg M.S.	0.25	<0.05	<0.05	0.11	<0.05	<0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.	0.53	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.	1.6	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHO : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	2.2	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	0.68	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	1.3	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	1.0	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSFF9 : Somme des HAP	mg/kg M.S.	15	<0.05	<0.05	0.29	<0.05	<0.05

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S.	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3U8 : PCB 52	mg/kg M.S.	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S.	0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S.	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S.	0.05	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S.	0.05	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S.	0.04	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S.	0.150	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010

Composés Volatils

LS0Y1 : Dichlorométhane	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0XT : Chlorure de vinyle	mg/kg M.S.	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	SD1 0,2-0,5	SD2 0,2-1,2	SD2 1,2-2,4	SD3 0,2-0,3	SD3 0,3-1,2	SD4 0,3-1,2
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Composés Volatils

LS0YP : 1,1-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LS0YQ :	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
Trans-1,2-dichloroéthylène	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LS0YR : cis 1,2-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
LS0YS : Chloroforme	mg/kg M.S.	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
LS0Y2 : Tetrachlorométhane	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LS0YN : 1,1-Dichloroéthane	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0XY : 1,2-Dichloroéthane	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LS0YL : 1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS0Y2 : 1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0Y0 : Trichloroéthylène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0X2 : Tetrachloroéthylène	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS021 : Bromochlorométhane	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS020 : Dibromométhane	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0XX : 1,2-Dibromoéthane	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
LS0YY : Bromoforme (tribromométhane)	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS022 : Bromodichlorométhane	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS023 : Dibromochlorométhane	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS32P : Somme des 19 COHV	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0XJ : Benzène	mg/kg M.S.	0.06	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	0.120	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500
LS0XK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.						

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	SD5 0,15-0,5	SD5 0,5-1,2	SD6 0,3-1,2	TM1 0-0,5	TM2 0-0,5	TM2 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Préparation Physico-Chimique

ZS00U : Prétraitement et séchage à 40°C	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	
LS896 : Matière sèche	% P.B.	93.1	98.4	97.3	80.6	92.7	81.1

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau régale - Bloc chauffant							
LS865 : Arsenic (As)	mg/kg M.S.	3.09	3.74	3.20	3.40	3.59	3.14
LS870 : Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	0.55	<0.40	<0.40	<0.40	<0.40	<0.40
LS872 : Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	10.2	5.01	<5.00	<5.00	5.04	<5.00
LS874 : Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00
LS881 : Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	6.42	2.36	2.15	2.66	2.79	2.34
LS883 : Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	15.3	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00	<5.00
LS894 : Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	82.1	<5.00	7.25	17.4	10.4	11.0
LSA09 : Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)							
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S.	32.4	<15.0	<15.0	15.2	<15.0	<15.0
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	mg/kg M.S.	5.50	<4.00	<4.00	1.75	<4.00	<4.00
HCT (p>nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S.	7.93	<4.00	<4.00	2.91	<4.00	<4.00
HCT (p>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	11.5	<4.00	<4.00	4.46	<4.00	<4.00
HCT (p>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	7.51	<4.00	<4.00	6.04	<4.00	<4.00

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHU : Naphtalène	mg/kg M.S.	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	0.054	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	0.41	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	SD5 0,15-0,5	SD5 0,5-1,2	SD6 0,3-1,2	TM1 0-0,5	TM2 0-0,5	TM2 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHM : <b>Pyréne</b>	mg/kg M.S.	* 0.24	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHN : <b>Benzo(a)-anthracène</b>	mg/kg M.S.	* 0.13	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHP : <b>Chrysène</b>	mg/kg M.S.	* 0.19	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHS : <b>Indeno (1,2,3-cd) Pyrène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHT : <b>Dibenzo(a,h)anthracène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHV : <b>Acénaphthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHW : <b>Acénaphthène</b>	mg/kg M.S.	* 0.1	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHK : <b>Anthracène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHL : <b>Fluoranthène</b>	mg/kg M.S.	* 0.28	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHQ : <b>Benzo(b)fluoranthène</b>	mg/kg M.S.	* 0.13	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHR : <b>Benzo(k)fluoranthène</b>	mg/kg M.S.	* 0.07	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHH : <b>Benzo(a)pyrène</b>	mg/kg M.S.	* 0.058	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHX : <b>Benzo(ghi)Pérylène</b>	mg/kg M.S.	* 0.075	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSFP9 : <b>Somme des HAP</b>	mg/kg M.S.	1.7	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : <b>PCB 28</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U8 : <b>PCB 52</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U8 : <b>PCB 101</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U6 : <b>PCB 118</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U9 : <b>PCB 138</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3UA : <b>PCB 153</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3UC : <b>PCB 180</b>	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LSFEH : <b>Somme PCB (7)</b>	mg/kg M.S.	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010

Composés Volatils

LS0Y1 : <b>Dichlorométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XT : <b>Chlorure de vinyle</b>	mg/kg M.S.	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	007	008	009	010	011	012
Référence client :	SD5 0,15-0,5	SD5 0,5-1,2	SD6 0,3-1,2	TM1 0-0,5	TM2 0-0,5	TM2 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Composés Volatils

LS0YP : <b>1,1-Dichloroéthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0YQ : <b>cis 1,2-Dichloroéthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0YR : <b>Trans-1,2-dichloroéthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0YS : <b>Chloroforme</b>	mg/kg M.S.	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02
LS0YT : <b>Tetraclorométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02	* <0.02
LS0YN : <b>1,1-Dichloroéthane</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0XY : <b>1,2-Dichloroéthane</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0YL : <b>1,1,1-Trichloroéthane</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0YZ : <b>1,1,2-Trichloroéthane</b>	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20
LS0Y0 : <b>Trichloroéthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XZ : <b>Trichloroéthylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Z1 : <b>Bromochlorométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20
LS0Z0 : <b>Dibromométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20
LS0XX : <b>1,2-Dibrométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0YY : <b>Bromoforme (tribromométhane)</b>	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LS0Z2 : <b>Bromodichlorométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20
LS0Z3 : <b>Dibromochlorométhane</b>	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20	* <0.20
LS3ZP : <b>Somme des 19 COHV</b>	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
LS0XU : <b>Benzène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y4 : <b>Toluène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XW : <b>Ethylbenzène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y6 : <b>o-Xylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y5 : <b>m+p-Xylène</b>	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0IK : <b>Somme des BTEX</b>	mg/kg M.S.	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	013	014	015	016	017	018
Référence client :	TM3 0-0,5	TM7 0-0,5	TM8 0-0,5	SD1 0,5-2,4	SD6 1,2-2,4	TM7 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C

Préparation Physico-Chimique

ZS000 : Prétraitement et séchage à 40°C	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait
LSB96 : Matière sèche	% P.B. : 85,0	93,5	93,3	98,2	97,3	93,7

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau régale - Bloc chauffant	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait
LS865 : Arsenic (As)	mg/kg M.S. : 3,43	3,44	2,57	3,29	3,20	3,14
LS870 : Cadmium (Cd)	mg/kg M.S. : <0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40	<0,40
LS872 : Chrome (Cr)	mg/kg M.S. : 5,29	5,15	5,61	5,00	5,00	5,00
LS874 : Cuivre (Cu)	mg/kg M.S. : <5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00
LS881 : Nickel (Ni)	mg/kg M.S. : 2,95	3,04	2,58	2,11	3,14	2,73
LS883 : Plomb (Pb)	mg/kg M.S. : <5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00	<5,00
LSB94 : Zinc (Zn)	mg/kg M.S. : 9,13	15,6	83,2	5,13	5,22	12,6
LSA09 : Mercure (Hg)	mg/kg M.S. : <0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait	Fait
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S. : <15,0	<15,0	<15,0	<15,0	<15,0	<15,0
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	mg/kg M.S. : <4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00
HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S. : <4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00
HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S. : <4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S. : <4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00	<4,00

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHU : Naphthalène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	013	014	015	016	017	018
Référence client :	TM3 0-0,5	TM7 0-0,5	TM8 0-0,5	SD1 0,5-2,4	SD6 1,2-2,4	TM7 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C	11,5°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHN : Benzo(a)-anthracène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHT : Dibenz(a,h)anthracène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHW : Acénaphthène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHX : Anthracène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSFEH : Somme des HAP	mg/kg M.S. : <0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

Polychlorobiphényles (PCBs)

LS3U7 : PCB 28	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3U8 : PCB 52	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3U8 : PCB 101	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3U6 : PCB 118	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3U9 : PCB 138	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3UA : PCB 153	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LS3UC : PCB 180	mg/kg M.S. : <0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
LSFEH : Somme PCB (7)	mg/kg M.S. : <0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010

Composés Volatils

LSOY1 : Dichlorométhane	mg/kg M.S. : <0,06	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
LSOXT : Chlorure de vinyle	mg/kg M.S. : <0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	013	014	015	016	017	018
Référence client :	TM3 0-0,5	TM7 0-0,5	TM8 0-0,5	SD1 0,5-2,4	SD6 1,2-2,4	TM7 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Composés Volatils

LS0YP : 1,1-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
LS0YQ :	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
Trans-1,2-dichloroéthylène							
LS0YR : cis 1,2-Dichloroéthylène	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
LS0YS : Chloroforme	mg/kg M.S.	* <0.02	* <0.02	* <0.02			
LS0Y2 : Tétrachlorométhane	mg/kg M.S.	* <0.02	* <0.02	* <0.02			
LS0YN : 1,1-Dichloroéthane	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
LS0XY : 1,2-Dichloroéthane	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05			
LS0YL : 1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
LS0YZ : 1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20			
LS0Y0 : Bromochloroéthylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05			
LS0XZ : Tétrachloroéthylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05			
LS0Z1 : Bromochlorométhane	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20			
LS0Z0 : Dibromométhane	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20			
LS0XX : 1,2-Dibromoéthane	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05			
LS0YY : Bromoforme (tribromométhane)	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10			
LS0Z2 : Bromodichlorométhane	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20			
LS0Z3 : Dibromochlorométhane	mg/kg M.S.	* <0.20	* <0.20	* <0.20			
LS32P : Somme des 19 COHV	mg/kg M.S.	<0.20	<0.20	<0.20			
LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	019	020	021	022	023	024
Référence client :	TM8 0,5-1	SD1 2,4-3	SD2 2,4-3	SD3 1,2-2,7	SD3 2,7-3	SD4 1,2-2,7
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Administratif

LS0IR : Mise en réserve de l'échantillon (en option)

Préparation Physico-Chimique

ZS00U : Prétraitement et séchage à 40°C		Fait
LS896 : Matière sèche	% P.B.	92.3

Métaux

XXS01 : Minéralisation eau régale - Bloc chauffant		-
LS865 : Arsenic (As)	mg/kg M.S.	2.24
LS870 : Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	<0.40
LS872 : Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	<5.00
LS874 : Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	<5.00
LS881 : Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	2.39
LS883 : Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	<5.00
LS894 : Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	21.7
LSA09 : Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	<0.10

Hydrocarbures totaux

LS919 : Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)		
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S.	<15.0
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	mg/kg M.S.	<4.00
HCT (nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S.	<4.00
HCT (nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	<4.00
HCT (nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	<4.00

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	019	020	021	022	023	024
Référence client :	TM8 0,5-1	SD1 2,4-3	SD2 2,4-3	SD3 1,2-2,7	SD3 2,7-3	SD4 1,2-2,7
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

LSRHU : Naphthalène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHI : Fluorène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHJ : Phénanthrène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHM : Pyrène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHN : Benzo(a)-anthracène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHP : Chrysène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHS : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHT : Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHV : Acénaphthylène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHW : Acénaphthène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHK : Anthracène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHL : Fluoranthène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHQ : Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHR : Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHH : Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	<0.05
LSRHX : Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	<0.05
LSFF9 : Somme des HAP	mg/kg M.S.	<0.05

Composés Volatils

LS0XU : Benzène	mg/kg M.S.	<0.05
LS0Y4 : Toluène	mg/kg M.S.	<0.05
LS0XW : Ethylbenzène	mg/kg M.S.	<0.05
LS0Y6 : o-Xylène	mg/kg M.S.	<0.05
LS0Y5 : m+p-Xylène	mg/kg M.S.	<0.05
LS0IK : Somme des BTEX	mg/kg M.S.	<0.0500

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

N° Echantillon	025	026	027	028	029	030
Référence client :	SD4 2,7-3	SD5 1,2-2,4	SD5 2,4-3	SD6 2,4-3	TM1 0,5-1	TM3 0,5-1
Matrice :	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	30/11/2021
Date de début d'analyse :	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021	01/12/2021
Température de l'air de l'enceinte :	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C	11.5°C

Administratif

LS0IK - Mise en réserve de  
l'échantillon (en option)

D = détecté / ND = non détecté

z2 ou (2) : zone de contrôle des supports

Gilles Lacroix  
Chef d'Equipe Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 19 pages(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée en observatoire. L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et d'incertitude (déterminée avec k = 2) sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

**RAPPORT D'ANALYSE**

Dossier N° : 21E251145

Version du : 03/12/2021

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Date de réception technique : 01/12/2021

Première date de réception physique : 01/12/2021

Référence Dossier : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement : <http://www.laboau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement - Détail disponible sur demande

Le résultat d'une somme de paramètres est soumis à une méthodologie spécifique développée par notre laboratoire. Celle-ci peut dépendre de la LQ réglementaire du ou des paramètres sommés. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires ou votre coordinateur de projet client.

**Annexe technique**

Dossier N° : 21E251145

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Emetteur : Mile Marine BONNEAU

Commande EOL : 006-10514-812041

Nom projet : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

**Sol**

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS0K	Somme des BTEX	Calcul - Calcul		mg/kg M S	Eurofins Analyses pour l'Environnement France
LS0R	Mise en réserve de l'échantillon (en option)				
LS0X7	Chlorure de vanyle	HS - GC/MS (Extraction méthanolique) - NF EN ISO 22155 (seul) Méthode interne (pour seul)	0.02	mg/kg M S	
LS0XU	Benzène		0.05	mg/kg M S	
LS0XW	Ethylbenzène		0.05	mg/kg M S	
LS0XX	1,2-Dichloroéthane		0.05	mg/kg M S	
LS0XY	1,2-Dichloroéthane		0.05	mg/kg M S	
LS0XZ	Tétrachloroéthylène		0.05	mg/kg M S	
LS0Y0	Trichloroéthylène		0.05	mg/kg M S	
LS0Y1	Dichlorométhane		0.05	mg/kg M S	
LS0Y2	Tétrachloroéthane		0.02	mg/kg M S	
LS0Y4	Toluène		0.05	mg/kg M S	
LS0Y5	m+p-Xylène		0.05	mg/kg M S	
LS0Y6	o-Xylène		0.05	mg/kg M S	
LS0YL	1,1,1-Trichloroéthane		0.1	mg/kg M S	
LS0VN	1,1-Dichloroéthane		0.1	mg/kg M S	
LS0VP	1,1-Dichloroéthylène		0.1	mg/kg M S	
LS0YQ	Trans-1,2-dichloroéthylène		0.1	mg/kg M S	
LS0YR	cis-1,2-Dichloroéthylène		0.1	mg/kg M S	
LS0YS	Chloroforme		0.02	mg/kg M S	
LS0YY	Bromoforme (tribromométhane)		0.1	mg/kg M S	
LS0YZ	1,1,2-Trichloroéthane		0.2	mg/kg M S	
LS0Z0	Dibromométhane		0.2	mg/kg M S	
LS0Z1	Bromochlorométhane		0.2	mg/kg M S	
LS0Z2	Bromodichlorométhane		0.2	mg/kg M S	
LS0Z3	Dibromochlorométhane		0.2	mg/kg M S	
LS32P	Somme des 19 CDHV	HS - GC/MS (Extraction méthanolique) - Calcul		mg/kg M S	
LS3U6	PCB 118	GC/MS/MS (Extraction n-hexane / Acétone) - NF EN 17322	0.01	mg/kg M S	
LS3U7	PCB 28		0.01	mg/kg M S	
LS3U8	PCB 101		0.01	mg/kg M S	
LS3U9	PCB 138		0.01	mg/kg M S	
LS3UA	PCB 153		0.01	mg/kg M S	
LS3UB	PCB 52		0.01	mg/kg M S	
LS3UC	PCB 180		0.01	mg/kg M S	

Annexe technique

Dossier N° :21E251145

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Emetteur : Mlle Marne BONNEAU

Commande EOL : 006-10514-812041

Nom projet : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS865	Arsenic (As)	ICPAES (Minéralogier à Trou royal) - NF EN ISO 11885 - NF EN ISO 5432 (sol boue) Méthode intersectorielle	1	mg/kg M.S	
LS870	Cadmium (Cd)		0,4	mg/kg M.S	
LS872	Chrome (Cr)		5	mg/kg M.S	
LS874	Cuivre (Cu)		5	mg/kg M.S	
LS885	Nickel (Ni)		1	mg/kg M.S	
LS933	Plomb (Pb)		5	mg/kg M.S	
LS934	Zinc (Zn)		5	mg/kg M.S	
LS936	Matière sèche	Gravimétrie - NF ISO 11465	0,1	% PB	
LS919	Hydrocarbures totaux (4 fractions) (C10-C40)  Indice Hydrocarbures (C10-C40) HCT (nC10 - nC16) (Calcul) HCT (nC16 - nC22) (Calcul) HCT (nC22 - nC30) (Calcul) HCT (nC30 - nC40) (Calcul)	GC/FID (Extracteur Hexane / Aréthane) - NF EN 14019 (Boue, Sédiments) - NF EN ISO 16703 (Sols)	15	mg/kg M.S mg/kg M.S mg/kg M.S mg/kg M.S mg/kg M.S	
LSA93	Mercurie (Hg)	SFA / vapeurs froides (GV-AA) (Minéralogier à Trou royal) - NF EN ISO 5432 (sol boue) Méthode intersectorielle - NF ISO 16176-2 (Boue) - NF ISO 16772 (sol)	0,1	mg/kg M.S	
LSFEH	Somme PCB (7)	Calcul - Calcul		mg/kg M.S	
LSFF9	Somme des HAP			mg/kg M.S	
LSR-III	Benz(a)pyrène	GC/MS/MS (Extracteur Hexane / Aréthane) - NF ISO 16287 (Sols) - PR NF EN 17503	0,05	mg/kg M.S	
LSR-II	Fluorène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IV	Phénanthrène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IX	Acridine		0,05	mg/kg M.S	
LSR-VL	Fluoranthène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IV	Pyrene		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IN	Benz(a)anthracène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IP	Chrysen		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IO	Benz(b)fluoranthène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IR	Benz(k)fluoranthène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IS	indén(1,2,3-cd)Pyrene		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IT	Dibenz(a,h)anthracène		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IO	Naphthalene		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IV	Acenaphthylene		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IV	Acenaphthene		0,05	mg/kg M.S	
LSR-IX	Benz(a)h)Phtylene		0,05	mg/kg M.S	

Annexe technique

Dossier N° :21E251145

N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01

Emetteur : Mlle Marne BONNEAU

Commande EOL : 006-10514-812041

Nom projet : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Référence commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
XXS01	Minéralogier eau royal - Bric chauffant	Digestion Acide			
ZS0E0	Prétraitement et séchage à 40°C	Séchage (sur la table de trieur) (à la température constante) - NF EN 16179			

**Annexe de traçabilité des échantillons**

*Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire*

**Dossier N° : 21E251145** N° de rapport d'analyse : AR-21-LK-275486-01  
 Emetteur : Commande EOL : 006-10514-812041  
 Nom projet : N° Projet : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021 Référence commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021  
 Nom Commande : 21MES498Ab\_SD\_31.11.2021

**Sol**

N° Ech	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	SD1 0.2-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9194	374mL verre (sol)
002	SD2 0.2-1.2	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9204	374mL verre (sol)
003	SD2 1.2-2.4	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9192	374mL verre (sol)
004	SD3 0.2-0.3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021		
005	SD3 0.3-1.2	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9200	374mL verre (sol)
006	SD4 0.3-1.2	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9206	374mL verre (sol)
007	SD5 0.15-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9168	374mL verre (sol)
008	SD5 0.5-1.2	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9174	374mL verre (sol)
009	SD6 0.3-1.2	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9196	374mL verre (sol)
010	TM1 0-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6059	374mL verre (sol)
011	TM2 0-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6641	374mL verre (sol)
012	TM2 0.5-1	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6639	374mL verre (sol)
013	TM3 0-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6644	374mL verre (sol)
014	TM7 0-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6640	374mL verre (sol)
015	TM8 0-0.5	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6629	374mL verre (sol)
016	SD1 0.5-2.4	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6633	374mL verre (sol)
017	SD6 1.2-2.4	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9205	374mL verre (sol)
018	TM7 0.5-1	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6636	374mL verre (sol)
019	TM8 0.5-1	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6056	374mL verre (sol)
020	SD1 2.4-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6635	374mL verre (sol)
021	SD2 2.4-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9195	374mL verre (sol)
022	SD3 1.2-2.7	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9201	374mL verre (sol)
023	SD3 2.7-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9191	374mL verre (sol)
024	SD4 1.2-2.7	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9189	374mL verre (sol)
025	SD4 2.7-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9199	374mL verre (sol)
026	SD5 1.2-2.4	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9173	374mL verre (sol)
027	SD5 2.4-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9190	374mL verre (sol)
028	SD6 2.4-3	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05ER9203	374mL verre (sol)
029	TM1 0.5-1	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6049	374mL verre (sol)
030	TM3 0.5-1	30/11/2021 09:00:00	01/12/2021	01/12/2021	V05FB6631	374mL verre (sol)

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.  
 Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).  
 (2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.

<b>A3</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE TECHNICO-COMMERCIALE</b>
-----------	---



## CONDITIONS GENERALES

### 1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

### 2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment). ERG est en mesure d'établir un devis pour ces différents types de déclaration.

### 3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

Hors domaine sites et sols pollués, la mission (géotechnique par exemple) et les investigations éventuelles n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis. Dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94 500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieurs compétentes chacune des missions géotechniques (succesivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés. Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

### 4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

### 5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

### 6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'encombre des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à la pollution des sols et des nappes et à la présence d'armes ou de matériaux armés. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement. Il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnisations correspondantes sont à la charge du Client.

### 7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et complètes à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain, il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.



### 8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude, les alicats suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

### 9. Recommandations, alicats, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travail

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des alicats d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet, notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

### 10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

### 11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit brevété ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessable, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

### 12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant au cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

### 13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

**14. conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie**  
Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au delà, ils sont actualisés par application de l'indice « SYNTEC », l'indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.  
Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter du jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement de plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

#### 15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

#### 16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

#### Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€, il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

#### Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 6 000 000 € pour les ouvrages de génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Ingénierie et 2 000 000 € en génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Economie de la Construction doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la(les) mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage. Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

#### 17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

#### 18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement**

ANNEXE N° 7  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 27/03/2023

Gravelines, le 11 mars 2022

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

A l'attention de Monsieur MAGNIN

Équipe G3

Société BATI LEASE  
Parc du Canon d'Or  
7, rue Philippe Noiret – BP 10025  
59871 Saint-André Cedex

Affaire suivie par : Luc BALLENGHIEN  
luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03 28 23 81 60 - Fax : 03 28 65 59 45

**Objet : Visite d'inspection du 30/09/2021 / société BATI LEASE à LOON-PLAGE**

**PJ : Copie du rapport d'inspection**

Réf. : H:\Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\BATI Lease\_Loon Plage\_070.04620\2\_Inspections\2021\_09\_16\BATI LEASE\_LOON-PLAGE\_LET SUITE\_070.04620.odt

Monsieur MAGNIN,

Le 30/09/2021, une visite d'inspection du site d'entreposage situé route du Royaume-Uni sur la commune de LOON-PLAGE a eu lieu.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe au présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

Ce rapport d'inspection propose notamment l'abrogation de l'arrêté du 18/02/2020 imposant une astreinte administrative à compter du 15/12/2021 et valide également les éléments transmis relatifs à la déclaration de cessation d'activité.

Il vous est néanmoins demandé de mettre en place par le biais des documents d'urbanisme ou fonciers (Conservation des hypothèques) une conservation de la mémoire du site.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur MAGNIN, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'environnement  
Spécialité installations classées

Luc BALLENGHIEN

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



PRÉFET DU NORD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ANNEXE N°8 et dernière  
de la minute d'un acte reçu  
par le Notaire soussigné  
le 27/03/2023

Unité Départementale du Littoral  
Équipe G3  
Adresse : rue du pont de Pierre – CS 60 036 -  
GRAVELINES

Gravelines , le 11 mars 2022

Affaire suivie par : Luc BALLENGHIEN

Tél. : 03 28 23 81 60  
Fax : 03 23 65 59 45

Courriel : [luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr](mailto:luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\  
BATI Lease\_Loon Plage\_070.04620\2\_Inspections\2021\_09\_16\BATI  
LEASE\_LOON-PLAGE\_RAPVI\_070.04620.odt

INFORMATIONS NON PUBLIABLES EN PAGE 1 et 2

**RAPPORT DE VISITE**

**ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'entreprise : BATI LEASE

Commune : LOON-PLAGE

N° S3IC : 070-04620

N° AIOT (GUN Env) :

Courriel principal de l'entreprise (courriel de contact avec l'administration) : marc.magnin@bpce.fr

Courriel complémentaire :

**INSPECTEURS ET PERSONNES RENCONTRÉES**

Inspecteurs : Luc BALLENGHIEN

Personnes rencontrées : Monsieur MAGNIN : responsable Immobilier Patrimoine BATI LEASE  
Madame PACQUES : représentante société BOLORE LOGISTICS  
Monsieur MAUBERT: responsable logistique site LEULINGHEM  
Monsieur DEMERRE : gestionnaire de stock

**ATTRIBUTS**

Attributs S3IC n°1 : Récolement

**SUITES DE LA VISITE**

Lettre de suites  Mise en demeure  Autres suites administratives  Suites pénales

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement  
spécialité « installations classées »



Luc BALLENGHIEN

Vérificateur



Olivier DEBONNE

Approbateur



Laurent  
COURAPIED  
laurent.courapied  
2022.03.11  
11:20:43 +01'00'

Date :



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**RAPPORT DE VISITE**

ÉTABLISSEMENT			
Nom de l'entreprise : BATI LEASE			
Adresse du site : route du Royaume-Uni Commune : 59279 LOON-PLAGE			
Le cas échéant, adresse du siège : 7 rue Philippe NOIRET / 59871 ST ANDRE CEDEX			
Type d'établissement :	E	Priorité :	autre
VISITE			
Date de la visite : 16/09/2021			
Visite	administrative	pr autre	annoncée
Objet de la visite : Visite suite à déclaration de cessation d'activité			
Liste des installations inspectées : ensemble des 6 cellules			
SUITES DE LA VISITE			
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites	<input type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> Autres suites administratives	

## Sommaire

I. Objet de la visite d'inspection.....1	IV. Analyse des courriers des 30/07/2021 et 13/12/2021.....3
II. Présentation succincte de l'établissement.....2	V. Conclusion et suites administratives .....5
III. Constats de la visite :.....2	

### I. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2021 de la DREAL Hauts-de-France.

Il s'agit d'un contrôle programmé faisant suite à une notification de cessation d'activité.

44. rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

## **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société BATI LEASE a exploité jusqu'en 2009 en entrepôt non classé de stockage d'eaux minérales route du Royaume Uni à LOON-PLAGE. En 2009 cette société a déposé une demande d'autorisation pour porter la quantité de matières combustibles stockée au-delà du seuil des 500 tonnes.

Le site est aujourd'hui soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510-2 et 1530 et 1532-2 de la nomenclature des ICPE. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/09/2014.

L'établissement qui comporte 6 cellules de 3 000 m<sup>2</sup>, est implanté sur un terrain de 46 320 m<sup>2</sup> du port rapide de Dunkerque. Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels.

Deux mises en demeure ont été prises :

- le 3 juin 2015 pour non-respect du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1., 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4. et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014,
- le 30/01/2020 pour non respect des articles 7.3.3.4 et 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014.

Un arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative a été pris le 18/02/2020. Cet arrêté rend l'exploitant redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 3 juin 2015 susvisé.

Par courrier du 23/03/2020, l'exploitant sollicite le préfet afin d'obtenir la levée de l'arrêté d'astreinte du 3 juin 2015.

Par courrier du 07/09/2020, le préfet informe l'exploitant de son refus de procéder à la levée de l'arrêté d'astreinte au motif que des non-conformités à l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2015 persistent.

Par courrier en date du 30/07/2021, reçu le 02/08/2021, l'exploitant notifie au préfet la cessation des activités relevant des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées exercées sur le site de LOON-PLAGE en application de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 13/12/2021, reçu le 14/12/2021, l'exploitant complète son courrier du 30/07/2021 en informant le préfet que la notification de cessation d'activités porte également sur la rubrique 1532 de la nomenclature.

## **III. Constats de la visite**

L'objectif de cette inspection est de vérifier les quantités de matières combustibles stockées.

Deux sociétés sont présentes sur ce site :

- la société MAUFFREY Littoral dont le siège social est situé route de la Plaine d'Eloyes ZI du Bois Joli 88 200 SAINT-NABORD
- la société BOLORE LOGISTICS domiciliée 10 bis Quai de la Citadelle à Dunkerque,

- La société BOLORE LOGISTICS stocke du matériel neuf devant servir à l'extraction d'uranium, appartenant à la société AREVA et destiné à la construction d'une usine au Niger. Deux cellules de 6 000 m<sup>2</sup> sont occupées.

Le projet de création d'une usine au Niger a été abandonné. Une rationalisation de ce stockage est en cours. Une partie du matériel a été vendu comme ferrailles. Le jour de la visite plusieurs tas formés de bois d'emballage et de plastiques sont présents. Selon le représentant de la société BOLLORE LOGISTICS, la

quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes. Certains emballages seront prochainement éliminés. A terme seule une cellule de 6 000 m<sup>2</sup> sera occupée. L'état des stocks est en cours de refonte.

Par courriel en date du 13/10/2021, l'exploitant a transmis le nouvel état des stocks de matières combustibles après rationalisation du stockage. La quantité de matières combustibles présente est égale à 218 tonnes. La quantité est bien inférieure au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510.

- La société MAUFFREY Littoral stocke du carbonate de sodium en vrac dans une cellule de 6 000 m<sup>2</sup>. Cette substance est une substance minérale non combustible. La quantité présente le 16/09/2021 est de 12 034 tonnes. La substance arrive par camion et repart par camion ou train.

#### **IV. Analyse des courriers des 30/07/2021 et 13/12/2021**

##### IV-1 Résumé des courriers des 30/07/2021 et 13/12/2021 de l'exploitant

Au-delà de la simple notification de la cessation des activités relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées, la société BATILEASE transmet les informations suivantes :

- « depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation l'activité du site ne nécessite pas de classement ICPE » en raison de l'absence de dépassement du seuil des 500 tonnes de matières combustibles stockées sur l'ensemble du site. L'exploitant précise que le préfet avait déjà été informé par courrier en date du 18/09/2015 « que les activités exercées ne nécessitaient pas de classement particulier » et demandait « une mise en sommeil de l'arrêté » ;

- que par ce courrier du 18/09/2015 « la société BATI LEASE a avisé Monsieur le préfet de l'absence de mise en service des activités autorisées ;

- que par conséquent l'arrêté d'autorisation est devenu caduc le 29 septembre 2017 ;

- qu'il n'y aura plus de stockage relevant de la réglementation des ICPE sur le site.

Le courrier du 30/07/2021 détaille succinctement les différents points de l'article R.512-46-25 relatifs à l'évacuation des produits dangereux, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il est précisé qu'une étude historique et documentaire sera réalisée.

En conclusion, l'exploitant sollicite la levée immédiate de l'astreinte et souhaite que la cessation d'activité prenne effet à compter du 29 septembre 2017.

##### IV-2 Avis de l'Inspection

###### IV-2-1 – Caducité

- Le défaut de mise en service des installations classées doit être un défaut total de mise en service dans les trois ans suivant l'obtention de l'autorisation.

Les inspections réalisées les 24/02/2015 et 30/04/2019 ont fait le même constat d'une exploitation de l'installation.

Il n'y a donc pas à ce jour caducité de l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2014.

Lorsque l'exploitant ne souhaite plus bénéficier de son arrêté d'autorisation il doit notifier et réaliser sa cessation d'activité.

#### IV-2-2 – Cessation d'activités

Cette notification a été faite par courrier du 30/07/2021, complété le 13/12/2021.

L'exploitant a également transmis le 15/12/2021 un document autoportant intégrant une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic environnemental initial – milieu sol référencé ERG21MES498Aa/ENV/Mbu du 15/12/2021.

Les terrains ne seront pas affectés à un nouvel usage. Ce dernier reste industriel.

La vérification de la qualité des sols au droit de 6 sources potentielles de pollution a été réalisée. Les paramètres recherchés ont été les HCT C10-C40, 16 HAP, 24 BTEX, 7 PCB et 8 métaux.

Cette étude a mis en évidence :

1 - les concentrations en 8 métaux mesurés sont conformes aux valeurs de bruit de fond géochimique local (issues du référentiel ASPITET, sols ordinaires) à l'exception d'un échantillon situé sous la dalle dans l'horizon 0,2-0,5 mètre (remblai). Au niveau de ce point les valeurs mesurées sont :

- de 1,65 mg/kg MS pour le cadmium, 93 mg/kg MS pour le chrome total, 80 mg/kg MS pour le plomb. Ces valeurs entrent dans la gamme des anomalies naturelles modérées du référentiel ASPITET,
- de 3 450 mg/kg MS pour le zinc. Cette valeur entre dans la gamme des fortes anomalies du référentiel ASPITET.

Aucune valeur n'est supérieure à la gamme des fortes anomalies du référentiel ASPITET. Cette pollution est uniquement localisée dans les remblais.

La pollution métallique est localisée sous le bâtiment. Le risque lié à la présence de ces matériaux (ingestion de sols, inhalation de poussières) est maîtrisée par la présence d'un recouvrement.

2 - une pollution organique ponctuelle modérée aux HAP (15 mg/kg MS) et limitée aux hydrocarbures totaux C10-C40 (315 mg/kgMS) sur l'horizon 0,2 – 0,5 mètre (remblai). Cette pollution trouverait son origine dans les terres d'apport. Cette hypothèse est corroborée par l'absence de pollution mesurée au niveau du terrain naturel sous l'horizon 0,2-0,5 mètre et par le fait que les anomalies en métaux, HAP et HCT ont toutes été mesurées au niveau du même emplacement protégé par une dalle de 20 centimètres (ancien stockage intérieur de GRV de volume égal à 1 m<sup>3</sup> et ayant contenu des huiles hydrauliques).

Cette pollution n'est pas accessible puisque localisée sous la dalle.

**Les résultats des concentrations mesurées en HAP et hydrocarbures totaux sont comparés aux valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. L'inspection remarque que ces valeurs de comparaison ne sont pas des valeurs seuils de dépollution mais ne sont relatifs qu'aux seules installations de stockage de déchets inertes.**

En raison des valeurs faibles mesurées, du caractère ponctuel de la pollution et du volume de la cellule de stockage (6 000 m<sup>3</sup>) les valeurs mesurées n'ont pas conduit à un calcul de risque sanitaire. L'usage industriel n'est pas remis en cause à juste titre.

A ce jour la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme.

Néanmoins l'étude préconise de conserver en mémoire ces anomalies afin de pouvoir informer les futurs acquéreurs ou aménageurs, maintenir pérenne le recouvrement des terres,...

L'exploitant mettra donc en place par le biais des documents d'urbanisme ou fonciers (Conservation des hypothèques) une conservation de la mémoire du site. Il en informera l'inspection dès réalisation. Pour information l'exploitant pourra utilement se référer au guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués réalisé par la DGPR.

#### IV-2-3 – Cas particulier du stockage du carbonate de sodium

Le carbonate de sodium est un produit minéral donc non combustible relevant de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux). L'installation est soumise à déclaration dès que la superficie de l'aire de transit dépasse 5 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie est susceptible d'être atteinte, l'installation occupant une cellule de 6 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant de cette installation doit :

- soit limiter la surface sous le seuil des 5 000 m<sup>2</sup> en matérialisant au sol les emplacements (stomos,...) ;
- soit procéder à la déclaration de l'installation relevant de la rubrique 2517 et respecter l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Dans les deux cas, l'exploitant reste tenu de respecter les informations sur la sécurité reprises dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Un courrier sera envoyé à l'actuel exploitant de cette installation (société MAUFFREY Littoral) pour l'informer de cette situation.

#### **V. Conclusion et suites administratives**

Une inspection a été effectuée le 16/09/2021 dans l'établissement BATI LEASE sur la commune de LOON-PLAGE.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant, en annexe de la lettre de suites.

Il ressort de la visite d'inspection :

- que les quantités de matières combustibles stockées sont inférieures au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510 ;
- que la notification de cessation d'activité des installations relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 est effective à compter du 15/12/2021 (date de remise de l'étude de diagnostic environnemental). L'exploitant a rempli ses obligations au regard de l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Une activité de stockage non classée au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 reste présente sur le site.

Il est donc proposé au préfet :

- d'acter la cessation d'activité des installations relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 exploitées par la société BATI LEASE sur son site de LOON PLAGE ;
- d'abroger l'arrêté préfectoral du 18/02/2020 infligeant une astreinte administrative à l'encontre de la société BATI LEASE à compter du 15/12/2021, date de remise de l'ensemble des documents relatifs à la cessation d'activité du site ;
- d'abroger les arrêtés de mise en demeure des 30/01/2020 et 03/06/2015.

Un courrier sera également envoyé à la société MAUFFREY Littoral afin qu'elle se prononce sur l'éventuel classement à déclaration au titre de la rubrique 2517 de son installation de stockage en vrac de carbonate de sodium.